

2010 / 2011

# Annuaire National des **Médiateurs**®

**Fédération Nationale des Centres de Médiation**

12 place Dauphine 75001 Paris

Téléphone : 01 40 46 84 22 / Télécopie : 01 43 25 12 69

Mail : [fnccmediation@yahoo.fr](mailto:fnccmediation@yahoo.fr)

[www.fnccmediation.fr](http://www.fnccmediation.fr)



Fédération Nationale des Centres de Médiation



INSTITUT CATHOLIQUE DE PARIS

# IFOMENE

INSTITUT DE FORMATION À LA MÉDIATION ET À LA NÉGOCIATION

" Rien de ce qui est humain  
ne m'est étranger."

Térence

## 40 FORMATEURS [TOUS MÉDIATEURS PRATICIENS]

- Depuis 1998, toutes formations assurées à Paris et en régions
- En liaison avec la Fédération depuis sa création
- Toutes les formations sont validées par FNCM, CNB & DRASS

### DIPLOME UNIVERSITAIRE 1<sup>ère</sup> partie FORMATION DE BASE

#### CONNAÎTRE LA MÉDIATION

##### ■ 50 heures

- 1/3 théorie et méthodes et 2/3 sous forme de cas pratiques
- Tout ce que doit maîtriser un conseil
- Les bases du futur médiateur

Formation en convention avec l'Ordre des Avocats et sur le catalogue des formations prises en charge par l'ENM.

### DIPLOME UNIVERSITAIRE 2<sup>ème</sup> partie FORMATION APPROFONDIE

#### DEVENIR MÉDIATEUR

##### ■ 150 heures : 10x10 h + mémoire pratique

- 5 modules obligatoires : judiciaire/conventionnel/psychologie/philosophie/analyse systémique, et 5 choisis parmi 15 options proposées dans tous les domaines de la médiation.

Ces 20 modules peuvent être pris séparément en formation continue.

Le DU propose une option «entreprise» et une option «médiation santé».

### DIPLOME D'ÉTAT DE MÉDIATEUR FAMILIAL

##### ■ Formation longue ou VAE

La formation Ifomene est agréée par la DRASS depuis 2005.

- Cours à Paris, stage et soutenance à Paris ou en régions
- Une équipe dédiée
- Le meilleur taux de réussite nationale

### MASTER 2 PROFESSIONNEL : MÉDIATION ET COMMUNICATION D'ENTREPRISE

#### Prévention et gestion des conflits et crises

##### ■ Dirigé par un chef d'entreprise, médiateur inter-entreprises (CCI)

- Rassemble des professionnels libéraux et d'entreprise + des étudiants issus de Master 1 : ressources humaines/droit/communication/commercial
- Une équipe d'intervenants du monde de l'entreprise
- Plusieurs enseignements en anglais



Programmes et calendriers  
sont consultables sur :

[www.icp.fr/ifomene](http://www.icp.fr/ifomene)

Contact et informations au :

01 44 39 52 18/04

[ifomene@icp.fr](mailto:ifomene@icp.fr) et sur

[www.ifomene.wordpress.com](http://www.ifomene.wordpress.com)

## *Un annuaire indispensable*

Pour la seconde année, la Fédération Nationale des Centres de Médiation publie un annuaire des médiateurs.

Au moment où le Conseil National des Barreaux a, de manière injustifiée, écarté la notion de spécialité pour la médiation, il apparaît fondamental que les citoyens qui, de plus en plus, s'orientent vers les modes alternatifs de règlement des litiges aient un point de référence.

Nous sommes, avec la médiation, dans une « économie des singularités ». Il ne s'agit pas d'une prestation de services comme une autre. C'est une prestation déterminée ayant une forte valeur ajoutée et qui ne peut se comparer à d'autres puisqu'elle n'est pas sur le marché. La médiation n'est pas un produit.

Dès lors, la qualité de la formation et la compétence de celui qui fournit cette prestation sont essentielles. Il s'agit de repérer le bon médiateur, et le choix initial représentera plus de 50 % de la part prise dans l'issue favorable de la médiation.

Le bon médiateur, intervenant de façon adéquate au bon moment, permet dans un nombre de cas inimaginables de résoudre le litige par un protocole d'accord. Ce protocole, nécessairement rédigé par les avocats des parties, permettra d'enlever toutes les tensions existantes et d'apaiser les relations entre les anciens ennemis.

Cette pacification durable est indispensable dans notre société.

En France, en Europe, la médiation se développe. Le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne se sont intéressés à la médiation et ont même publié un Code de bonne conduite du médiateur le 4 juillet 2004.

Les principes adoptés par la Fédération Nationale des Centres de Médiation, la formation dont elle exige la justification de la part des médiateurs, permettent de décerner à cet annuaire les « cinq étoiles » qu'il mérite.

Il s'agit d'un annuaire de qualité présentant les femmes et les hommes engagés dans cette œuvre nouvelle que constitue la médiation.

Il faut donc le diffuser largement et en faire la promotion.

**Michel BENICHOU**  
**Avocat au Barreau de GRENOBLE**  
**Président d'Honneur de la Fédération des Barreaux d'Europe**

# Table générale

• <i>Présentation</i> par le Bâtonnier Michel DEALBERTI, Président de la FNCM .....	p 5
• <i>I. Le réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiation</i> .....	p 6
• Implantation géographique des centres de la FNCM .....	p 6
• Engagement de loyauté envers les centres .....	p 7
• Coordonnées des centres par départements .....	p 8
• Liste des médiateurs par départements .....	p 18
• <i>II. Déontologie</i> .....	p 48
• Rassemblement des organisations de médiation pour une déontologie commune (ROM) ...	p 48
• Le code national de déontologie des médiateurs .....	p 48
• Les obligations du médiateur .....	p 52
• Le code de conduite européen des médiateurs .....	p 54
• Le secret professionnel et le médiateur .....	p 57
• Les modes judiciaires et amiables de résolution des litiges .....	p 59
• <i>III. La formation</i> .....	p 64
• La formation du médiateur .....	p 64
• Les formateurs .....	p 76
• <i>IV. Modèles d'actes &amp; de courriers</i> .....	p 81
• Médiation judiciaire .....	p 81
• Décisions .....	p 83
• Médiation conventionnelle .....	p 86
• Courriers .....	p 86
• Contrats .....	p 90
• <i>V. La Fédération Nationale des Centres de Médiation</i> .....	p 93
• Son conseil d'administration .....	p 93
• Historique de la FNCM .....	p 94
• <i>VI. Cadre législatif &amp; réglementaire - jurisprudence</i> .....	p 95
• Médiation civile & commerciale .....	p 95
• Médiation familiale .....	p 108
• Jurisprudence de la Cour de Cassation .....	p 112
• <i>VII. Adhésion</i> .....	p 114
• Bulletin d'adhésion à la F.N.C.M. ....	p 114
• Formulaire de mise à jour des centres .....	p 115
• Fiche signalétique du médiateur .....	p 116
• Bibliographie .....	p 117

## PRÉSENTATION

*par le président de la FNCM,  
Michel DEALBERTI*

### • *Pour la structuration de la médiation*

Le mouvement de la médiation est né spontanément ; c'est un processus culturel porté par des groupes autonomes et diversifiés. L'État et l'Europe ont exprimé le vœu de sa structuration. La loi du 8 février 1995 l'a implanté dans notre droit positif sans en réglementer les structures. La directive européenne 2008-52 du 21 mai 2008 a invité chaque pays à passer au stade de la structuration du mouvement.

Le présent annuaire a pour but de montrer que la médiation couvre une grande partie de la carte géographique de notre pays, et qu'elle se construit autour de notre Fédération Nationale des Centres de Médiation, avec une déontologie commune, des pratiques professionnelles unifiées, des formations approfondies et continues.

Il ne reste plus qu'à mettre en place un organisme neutre et indépendant, veillant au respect de la déontologie, et élaborant une réflexion sur l'évolution des processus de médiation : un observatoire de la médiation ou un conseil consultatif de la médiation.

### • *Pour les prescripteurs de médiation*

L'annuaire a pour but de leur apporter une liste fiable et contrôlée de médiateurs, formés au sein des Centres et Associations de médiation, et d'exposer tous les outils permettant la mise en place et le contrôle du processus de médiation. Il est nécessaire que les prescripteurs puissent s'engager dans la voie de la médiation en toute sécurité.

### • *Pour les médiateurs*

L'annuaire montre qu'ils ne sont pas isolés dans un centre, mais font partie, dans toute la France et en Europe, d'une communauté qui respecte les mêmes règles de professionnalisme, d'éthique, de déontologie et de formation.

### • *Pour les citoyens*

L'annuaire permet au citoyen de découvrir l'existence d'un mouvement structuré de professionnels formés. En un mot, ils sont sécurisés avant d'entrer dans un processus de médiation qu'ils ont choisi, mais dont trop souvent ils ignorent les règles de fonctionnement.

**L'ANNUAIRE NATIONAL DES MÉDIATEURS FAIT DONC PROGRESSER  
D'UN PAS IMPORTANT LA MÉDIATION EN FRANCE**



# Implantation géographique des centres



### ILE DE FRANCE



### LA FRANCE DÉPARTEMENTALE

01 Ain	25 Doubs	49 Maine-et-Loire	73 Savoie
02 Alpes	26 Drôme	50 Manche	74 Haute-Savoie
03 Allier	27 Eure	51 Marne	75 Paris
04 Alpes-de-Hie-Prov.	28 Eure-et-Loir	52 Haute-Marne	76 Seine-Maritime
05 Hautes-Alpes	29 Finistère	53 Mayenne	77 Seine-et-Marne
06 Alpes-Maritimes	30 Gard	54 Haute-et-Moselle	78 Yvelines
07 Ardèche	31 Haute-Garonne	55 Meuse	79 Deux-Sèvres
08 Ardennes	32 Gers	56 Morbihan	80 Somme
09 Ariège	33 Gironde	57 Moselle	81 Tarn
10 Aube	34 Hérault	58 Nièvre	82 Tarn-et-Garonne
11 Aude	35 Ille-et-Vilaine	59 Nord	83 Var
12 Aveyron	36 Indre	60 Oise	84 Vaucluse
13 Bouches-du-Rhône	37 Indre-et-Loire	61 Orne	85 Vendée
14 Calvados	38 Isère	62 Pas-de-Calais	86 Vienne
15 Cantal	39 Jura	63 Puy-de-Dôme	87 Haute-Vienne
16 Charente	40 Landes	64 Pyrénées-Atlantiques	88 Vosges
17 Charente-Maritime	41 Loire-et-Cher	65 Hautes-Pyrénées	89 Yonne
18 Cher	42 Loire	66 Pyrénées-Orientales	90 Territoire de Belfort
19 Corrèze	43 Haute-Loire	67 Bas-Rhin	91 Essonne
20 Corse	44 Loire-Atlantique	68 Haut-Rhin	92 Haute-de-Seine
21 Côte-d'Or	45 Loir-et-Cher	69 Rhône	93 Seine-Saint-Denis
22 Côtes-d'Armor	46 Lot	70 Haute-Saône	94 Val-de-Marne
23 Creuse	47 Lot-et-Garonne	71 Saône-et-Loire	95 Val-d'Oise
24 Dordogne	48 Lozère		

## L'UNITÉ D'UN RÉSEAU

### *Engagement de loyauté des centres*

Lorsqu'un médiateur, inscrit à sa demande dans le présent Annuaire, est saisi directement d'une médiation judiciaire, spontanée ou conventionnelle, il s'engage envers le Centre ou l'Association dont il est adhérent, à en informer le responsable du Centre ou de l'Association et à convenir avec celui-ci des modalités du processus, notamment en ce qui concerne son suivi administratif, financier, déontologique, l'assurance responsabilité civile et l'établissement des statistiques. Tout manquement à cet engagement de loyauté exclurait le médiateur de l'édition suivante du présent Annuaire.

CONTACTEZ - NOUS



Fédération Nationale des Centres de Médiation

12 Place Dauphine à Paris (1er)

Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69

Mail : [fncmediation@yahoo.fr](mailto:fncmediation@yahoo.fr)

Site : [www.fncmediation.fr](http://www.fncmediation.fr)

## Coordonnées des centres

### Allier - 03

- **ASSOCIATION MONTLUÇON MÉDIATION**

Présidente : Marie Paule LEQUENNE  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
114, boulevard de Courtais - 03100 Montluçon  
Tél : 04 70 28 28 45  
Fax : 04 70 03 95 19  
Mail : avocats.montlucon@wanadoo.fr

- **CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE CUSSET-VICHY**

Président : Claire BARGE-CAISERMAN  
Mail : HBMR@wanadoo.fr  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
avenue du Drapeau - 03300 Cusset  
Tél : 04 70 98 57 61  
Fax : 04 70 98 57 61  
Mail : avocats.vichycusset@orange.fr

### Alpes de Haute Provence - 04

- **MÉDIATION 04**

Interlocuteur : Michel BRUNET  
Adresse du centre : Place de l'Eglise  
04202 Sisteron Cedex  
Tél : 04 92 61 05 05  
Fax : 04 92 61 11 69  
Mail : maitre.brunet@wanadoo.fr

### Alpes Maritimes - 06

- **ALPES MARITIMES MÉDIATION (Nice)**

Président : Bernard BENSA  
13, rue Masséna - 06000 Nice  
Mail : b.bensa.avocat@wanadoo.fr  
Tél : 04 97 03 07 90 ou 06 07 45 03 66  
Fax : 04 97 03 07 99  
Adresse du centre : 19, rue Alexandre Marie  
06300 Nice  
Tél : 04 93 92 36 06  
Fax : 04 93 62 66 82  
Mail : mediation@alpesmaritimes-mediation.org  
Site : www.alpesmaritimes-mediation.org

- **ALPES MARITIMES MÉDIATION (Grasse)**

Interlocuteur : Audrey AYALA-DUFOUR  
Adresse du centre :  
4, Traverse Saint Jean - 06400 Cannes  
Tél : 04 93 38 05 70  
Fax : 04 93 38 41 30  
Mail : ayala-dufour@wanadoo.fr

### Ardennes - 08

- **CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DES ARDENNES**

Secrétaire : Michel DROIT  
Tél : 03 24 33 30 35  
Fax : 03 24 59 96 46  
Autre contact : M. DELVAL  
Tél : 03 24 37 01 12  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
Palais de Justice  
08000 Charleville-Mézières  
Tél : 03 24 57 57 57  
Fax : 03 24 37 04 17  
Mail : avocats.des.ardennes@wanadoo.fr

### Bouches du Rhône - 13

- **AIX MÉDIATION**

Président : Dominique CHABAS  
28, Boulevard F et E Zola - 13100 Aix En Provence  
Tél : 04 42 96 80 80  
Fax : 04 42 96 08 81  
Mail : chabas@wanadoo.fr  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
5, rue Rifle Rafle - 13100 Aix En Provence  
Tél : 04 42 21 72 30  
Fax : 04 42 21 72 4  
Mail : aixmediation@yahoo.fr  
Mail : aixmediation@wanadoo.fr  
Autre personne à contacter : Laurence BARADAT  
5, rue Espariat - 13100 Aix En Provence  
Tél : 04 42 93 45 44  
Fax : 04 42 93 01 28  
Mail : laubaradat@yahoo.fr



• **PRO - MÉDIATION**

Présidente : Pascale BERTU  
Contact : Olivier MICHEL  
Adresse du centre :  
Maison de l'Ordre des Avocats  
3, rue Frédéric Mistral - 13150 Tarascon  
Tél : 04 90 93 34 14  
Fax : 04 90 18 94 16  
Mail: o.michel@ville-arles.fr

**Calvados - 14**

• **ASSOCIATION CHOISIR LA MÉDIATION**

Présidente : Dominique MAUGEAIS  
Mail : dominique.maugeais@gmail.com  
19, quai Eugène Meslin - 14000 Caen  
Tel : 02 31 82 55 11  
06 14 10 93 20  
Fax : 02 31 82 55 33  
Trésorière : Claudie STRATONOVITCH  
Mail : dmaugeais@wanadoo.fr  
Adresse du centre :

Centre de Médiation de Caen  
Maison de l'Avocat  
3, avenue de l'Hippodrome - ZAC Gardin  
Espace Conquérant - 14000 Caen  
Tel : 02 31 86 93 14  
et 06 81 50 94 74  
Fax : 02 31 86 39 39

**Côte d'or - 21**

• **MÉDIATION COTE D'OR**

Présidente : Florence LHERITIER  
15 bis, Boulevard Thiers - 21000 Dijon  
Tél : 03 80 73 10 76  
Fax : 03 80 73 10 99  
Mail : f.lheritier@avocatline.com  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
Cité Judiciaire - BP 43  
21072 Dijon cedex  
Tél : 03 80 70 45 70  
Fax : 03 80 70 45 80  
Mail : valerie-ordre@wanadoo.fr



## **Aix Médiation**

**Association  
loi de 1901**

Hôtel de Maliveryn, 33 rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE

Fax / ☎ 04 42 96 49 17 - 06 15 13 83 18

<http://www.aix-mediation.org>



« **Aix Médiation** », association loi de 1901 de médiation généraliste et familiale, a été fondée en octobre 2000 à l'initiative du Barreau d'Aix-en-Provence et compte aujourd'hui une quinzaine de médiateurs hautement qualifiés venants d'horizons divers : **avocats, experts, médecins du travail, psychologues, juristes d'entreprise ...**

L'association a pour but, via la pratique de la médiation conventionnelle et/ou judiciaire, d'assurer la restauration du dialogue avec l'accompagnement d'un tiers neutre formé à l'écoute et aux techniques de communication. Elle a à son actif plusieurs centaines de médiations (familiales, sociales, inter entreprises, contentieuses ...) depuis sa création en 2000.

L'Association organise par ailleurs la promotion et la diffusion de la médiation ainsi que la formation des médiateurs dont le calendrier est consultable sur le site :

**<http://www.aix-mediation.org>**

**Hôtel de Maliveryn, 33 rue Emeric David - 13100 AIX EN PROVENCE**

**Fax : 04 42 96 49 17 - 06 15 13 83 18**

**E-mail : [aixmediation@wanadoo.fr](mailto:aixmediation@wanadoo.fr)**

### **Côtes d'Armor - 22**

- **CENTRE DE MÉDIATION DES BARREAUX DE DINAN ET ST-MALO**

Président : Patrick-Alain LAYNAUD  
18, avenue Jean Jaurès - 35400 Saint Malo  
Tél : 02 99 20 82 00  
Mail : [avocatlaynaud@wanadoo.fr](mailto:avocatlaynaud@wanadoo.fr)  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
8, place des Frères Lammenais - BP 85  
22100 Dinan  
Tél : 02 99 40 97 04  
Fax : 02 99 56 76 66  
Mail : [ordresdesavocatsstmalo@wanadoo.fr](mailto:ordresdesavocatsstmalo@wanadoo.fr)

- **ARMOR MÉDIATION**

(Barreaux de Saint-Brieuc et Guingamp)  
Président : Patrick LEMASSON  
Mail : [barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr](mailto:barreau.saint-brieuc@wanadoo.fr)  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
Palais de Justice  
Parc des Promenades  
22023 Saint Brieuc Cedex 01  
Tél : 02 96 62 17 58

### **Creuse - 23**

- **ASSOCIATION MÉDIATION EN MARCHÉ**

Présidente: Corinne JOUHANNEAU-BOUREILLE  
Adresse du centre :  
BP 65 - 23002 Gueret Cedex  
Tél : 06 29 46 41 62  
Mail : [corinnejouhanneau@wanadoo.fr](mailto:corinnejouhanneau@wanadoo.fr)  
[mediationenmarche@orange.fr](mailto:mediationenmarche@orange.fr)

### **Doubs - 25**

- **CENTRE DE MÉDIATION DE FRANCHE-COMTE**

Personne à contacter :  
Catherine HENNEMAN-ROSSELOT  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
Palais de Justice  
1, rue Megevand  
BP 167 - 25014 Besançon Cedex  
Tél : 03 81 81 44 53  
Fax : 03 81 83 00 82  
Mail : [ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr](mailto:ordre.avocats.besancon@wanadoo.fr)

### **Drome - 26**

- **CENTRE DE MÉDIATION DE LA DROME**

Personne à contacter : Brigitte CARTIER  
rue de l'Université  
26000 Valence  
Tél : 04 75 05 05 50  
Fax : 04 75 02 96 50  
Mail : [b.cartier@abc-avocats.com](mailto:b.cartier@abc-avocats.com)

### **Eure - 27**

- **EURE MÉDIATION**

Président : Agnès WINKLER-BOUIN  
41, rue de Montigny  
27200 Vernon  
Tél : 02 32 21 52 83  
Fax : 02 32 21 95 14  
Mail : [agneswinkler@wanadoo.fr](mailto:agneswinkler@wanadoo.fr)

### **Eure et Loir - 28**

- **CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE D'EURE ET LOIR - CEMA 28**

Responsable : François VERNAZ  
Mail : [francois.vernaz@orange.fr](mailto:francois.vernaz@orange.fr)  
Autres personnes à contacter :  
• Yves CAUCHON  
Tél : 02 37 28 20 15  
• Eliette SARKISSIAN  
8, rue de Châteaudun  
28000 Chartres  
Tel : 02 37 21 50 21  
Fax : 02 37 24 18 21  
Adresse du centre : 1, rue des Lisses  
28000 Chartres  
Tél : 02 37 21 23 24  
Mail : [carpa.28@orange.fr](mailto:carpa.28@orange.fr)

### **Finistère - 29**

- **CENTRE DEPARTEMENTAL DE MÉDIATION DU FINISTÈRE BREST, MORLAIX, QUIMPER**

Adresse du centre : Palais de Justice  
6, allée du Poan Ben  
29600 Morlaix  
Tél : 02 98 63 37 64  
Fax : 02 98 62 29 24  
Mail : [batonnier@avocatsmorlaix.org](mailto:batonnier@avocatsmorlaix.org)

### Gard - 30

• **MÉDIATION 30**

Président : Emery RAYNAUD  
866, avenue du Maréchal Juin - 30900 Nîmes  
Mail: ereinaud@alleavocats.com  
Trésorier : Jean-François QUEMERAIS  
Mail : jfquemerais@wanadoo.fr  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
16, rue Régale - 30000 Nîmes  
Tél : 04 66 23 25 25  
Fax : 04 66 36 37 02

### Haute-Garonne - 31

• **MÉDIATION TOULOUSE PYRENNÉES**

Président délégué : Jean-Henry FARNE  
Secrétaire : Maître Sabine MOLINIER  
Mail : contact@mediation-toulouse-pyrenees.org  
Adresse du centre :  
13, rue des Fleurs - 31000 Toulouse  
Tél : 05 61 14 02 89  
Site : [www.mediation-toulouse-pyrenees.org](http://www.mediation-toulouse-pyrenees.org)

### Gironde - 33

• **BORDEAUX MÉDIATION**

Présidente : Dominique BASTROT  
1, rue de Cursol - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 44 48 44  
Mail : d.bastrot@avocattline.com  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
18-20, rue du Maréchal Joffre - 33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 44 73 84 / Fax : 05 56 79 14 33  
Mail : batonnier@barreau-bordeaux.com

### Herault - 34

• **CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE MONTPELLIER**

Président : Jean-François PELVET  
Tél : 06 67 37 06 51  
Secrétariat : Marie-Claude de RICARD  
adresse du centre : Maison des Avocats  
14, rue Marcel de Serres - CS 49503  
34961 Montpellier Cedex 2  
Tél : 04 67 61 72 60 / Fax : 04 67 52 94 20  
Mail: [accueil@avocats-montpellier.com](mailto:accueil@avocats-montpellier.com)

MEDIATION  
TOULOUSE  
PYRENEES



## ASSOCIATION MEDIATION TOULOUSE – PYRENEES

En 2000, le barreau de Toulouse, à l'instar d'autres sur le territoire national, crée le centre de médiation du barreau de Toulouse qui compte 28 membres non exclusivement avocats. En effet, deux magistrats et un universitaire font partie du conseil d'administration de cette Association.

En 2005, pour traduire sa volonté d'ouverture vers d'autres professionnels du droit, comme les notaires, l'association modifie sa dénomination qui devient MEDIATION TOULOUSE - PYRENEES.

En 2006, l'association s'empare des nouvelles technologies en mettant en ligne un site internet présentant les avantages offerts par le mode alternatif de résolution des conflits que constitue la médiation.

L'association MEDIATION TOULOUSE - PYRENEES diffuse l'information auprès des acteurs de l'accès au droit. Elle développe des actions d'information à destination des magistrats. Elle s'adresse aux confrères, aux futurs confrères via l'école des avocats et aux étudiants en droit. Elle orga-

nise pour ses membres des séances de formation continue.

*« Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher le procès, c'est la première. Il faut que ladite société dise aux parties : pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde. J'espère qu'en passant vous transigerez. »*

*Le Député PRUGNON 1790*

[www.mediation-toulouse-pyrenees.org](http://www.mediation-toulouse-pyrenees.org)

13 rue des Fleurs 31000 Toulouse tel : 05 61 14 02 89 mél : [contact@mediation-toulouse-pyrenees.org](mailto:contact@mediation-toulouse-pyrenees.org)

### • CENTRE DE MÉDIATION DE BEZIERS

Présidente : Me Isabelle SEGUIER-BONNET  
19, place Jean Jaurès - 34500 Beziers  
Mail : scp.avocats.seguier@wanadoo.fr  
Autre contact : Marie Louise MATHIEU,  
12, avenue de Saint-Saëns  
34500 Beziers  
Tél : 04 67 30 78 96  
Fax : 04 67 30 79 94  
Mail: mlmathieu@orange.fr

### Ile et Vilaine - 35

### • CENTRE DE MÉDIATION DE RENNES

Adresse du centre : Maison des Avocats  
6, rue Hoche - 35000 Rennes  
Tél : 02 23 20 90 00  
Fax : 02 23 20 90 09  
Mail : info@ordre-avocats-rennes.com

### Loire - 42

### • CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION-CNPM

Personne à contacter :  
Président : Gilles Robert LOPEZ  
Tél : 06 08 82 02 75  
Autre personne à contacter : Henri FOUILLOUX  
Tél : 06 03 93 90 50  
Adresse du centre : 23, rue de Terrenoire  
42100 Saint Etienne  
Mail : cnpm@orange.fr  
Site : www.cnpm-mediation.org

### Délégations régionales de la CNPM

### • LE PUY EN VELAY :

Serge PONCY - Tél : 06 74 61 51 27

### • BIARRITZ :

Françoise THIEULLENT - Tél : 05 59 41 52 56

### • TOULOUSE :

Pierre JULHE - Tél : 05 34 31 22 51

### • BORDEAUX :

Philippe HONTAS - Tél : 05 56 33 45 80

### • LA RÉUNION :

Philippe TARDIVEL - Tél : 02 62 21 48 48

### • LIMOGES :

Patricia LEMASSON-BERNARD - Tél : 05 55 33 19 19

### • PARIS :

Laure MULLER - Tél : 01 53 75 30 51

### • GRENOBLE :

Dominique BRET - Tél : 04 76 41 17 30

### • LYON :

Jean Louis GULLON - Tél : 06 03 54 21 92

### • EVREUX :

Michel BOUTICOURT - Tél : 02 32 62 19 30

### • VALENCE :

Alain BALSAN - Tél : 06 09 38 84 44

### • COORDONNÉES POSTALES ET MAIL POUR TOUTES LES RÉGIONS :

23, rue de Terrenoire  
42100 Saint Etienne  
Mail : cnpm@orange.fr

### Loire Atlantique - 44

### • ATLANTIQUE MÉDIATION

Président : Jean-Edouard ROBIU du PONT  
Adresse du centre :  
25, rue de la Nouë Bras de Fer  
44200 Nantes  
Tél : 02 40 84 10 24  
Mail : ordre.avocats.nantes@wanadoo.fr

### Maine & Loire - 49

### • CENTRE LIGERIEN DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

Président : Jean-Marc LAGOUCHE  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
L'orée du Palais  
4, avenue Pasteur  
49100 Angers  
Tél : 02 42 25 30 70  
Fax : 02 41 20 10 71  
Mail : contact@barreau-angers.org

### **Marne - 51**

- **CENTRE DE MÉDIATION DE LA MARNE**

Président : Laurence MARIN  
Tél : 03 26 56 99 26  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
rue Perrot d'Ablancourt  
51000 Chalons En Champagne  
Tél : 03 26 68 08 08  
Fax : 03 26 68 40 80  
Mail : [avocats.chalonsenchampagne@wanadoo.fr](mailto:avocats.chalonsenchampagne@wanadoo.fr)

- **REIMS MÉDIATION**

Président : Monsieur le Bâtonnier DECARME  
Tél : 03 26 05 43 56  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
17, place du Chapitre  
51100 Reims  
Tél : 03 26 47 30 20  
Fax : 03 26 47 51 05  
Mail : [ordreamocats@avocats-reims.com](mailto:ordreamocats@avocats-reims.com)  
Mail : [barreaureims@avocats-reims.com](mailto:barreaureims@avocats-reims.com)

### **Moselle - 57**

- **METZ MÉDIATION**

Contact : Jacqueline HOLDER  
Adresse du centre : Ordre des avocats  
3, rue Haute Pierre  
BP 80225  
57005 Metz Cedex 01  
Tel : 03 87 76 16 00  
Fax : 03 87 74 43 10  
Mail : [metzmediation@orange.fr](mailto:metzmediation@orange.fr)

- **CENTRE DE MÉDIATION INTEREN-  
TREPRISES DE LA MOSELLE**

Contacts : Daniel DUCHEMIN,  
Emilie FOISSEY  
ou Anne-Marie BROUAUX  
Mail : [médiation-entreprises@moselle.cci.fr](mailto:médiation-entreprises@moselle.cci.fr)  
Adresse du centre :  
10/12, avenue Foch  
57000 Metz  
Tél : 03 87 52 31 00  
Fax : 03 87 52 31 99  
Site : [www.cmim.fr](http://www.cmim.fr)

- **THONVILLE MÉDIATION**

Présidente : Isabelle BERTRAND-LORENTZ  
Adresse du centre : Palais de Justice  
Quai Marchal - 57100 Thionville  
Tél : 03 82 53 22 75 / Fax : 03 82 53 78 90  
Mail : [thionvillemediation@laposte.net](mailto:thionvillemediation@laposte.net)

### **Nievre - 58**

- **CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU  
DE NEVERS**

Président : Jean-François THIBERT  
2, rue Hoche - BP 224 - 58002 Nevers  
Tél : 03 86 71 88 55 / Fax : 03 86 57 65 31  
Mail : [avocats.thibertganier@wanadoo.fr](mailto:avocats.thibertganier@wanadoo.fr)

### **Nord - 59**

- **NORD MÉDIATION**

Présidente : Florence LEFEBVRE  
8, rue d'Angleterre - 59000 Lille  
Tel : 03 20 21 00 39  
Adresse du centre : Maison de l' Avocat  
8, rue d'Angleterre - 59800 Lille  
Tél : 03 20 21 00 39 / Fax : 03 20 31 99 01  
Mail : [asso.nord.mediation@nordnet.fr](mailto:asso.nord.mediation@nordnet.fr)

### **Pyrennées Atlantiques - 64**

- **BAYONNE MÉDIATION**

Présidente : Claude BOMPOINT LASKI  
Mail : [bompoint.laski@yahoo.fr](mailto:bompoint.laski@yahoo.fr)  
Adresse du centre :  
32, rue du Hameau - 64200 Biarritz  
Tél : 06 79 59 83 38  
Fax : 05 59 23 15 33  
Mail : [bayonne.mediation@yahoo.fr](mailto:bayonne.mediation@yahoo.fr)

### **Pyrennées Orientales - 66**

- **CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE  
DU GRAND SUD**

Contact : Anne Isabelle GAILLARD  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
Place Arago - 66000 Perpignan  
Tél : 04 8 34 50 62  
Mobile : 06 16 08 30 63  
Fax : 04 6 50 85 20  
Mail : [aig@orange.fr](mailto:aig@orange.fr)

### **Bas-Rhin - 67**

- **ASSOCIATION STRASBOURG MÉDIATIONS (ASM)**

Présidente : Hélène GEBHARDT  
Tél : 06 86 59 69 33  
Adresse du centre : Maison du Barreau  
3, quai Jacques Sturm  
67000 Strasbourg  
Tél : 06 85 53 38 93  
Mail : info@strasbourg-mediations.eu  
Site : www.strasbourg-mediations.eu

### **Haut-Rhin - 68**

- **CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE SUD ALSACE MULHOUSE**

Personne à contacter : Philippe BERGERON  
Tél : 03 89 45 48 16  
Fax : 03 89 56 42 49  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
3, avenue Robert Schuman  
68100 Mulhouse  
Tél : 03 89 56 00 46  
Fax : 03 89 56 05 80

### **Rhône- 69**

- **LYON ACTION MÉDIATION**

Président : A. GAST  
Tél : 04 72 74 53 00  
Fax : 04 78 52 26 00  
Mail : agast@lamy-lexel.com  
Adresse du centre : Maison des Avocats  
42, rue de Bonnel - 69003 Lyon  
Tél : 04 72 60 60 00  
Fax : 04 72 60 60 46  
Mail : anne.robier@barreaulyon.com

- **CENTRE INTERPROFESSIONNEL de MÉDIATION et d'ARBITRAGE (CIMA)**

Contact : Mme Françoise GAST  
Adresse du centre : 112, rue Garibaldi  
69006 Lyon  
Tel : 04 78 28 26 70  
Fax : 04 72 07 91 46  
Mail : cima-lyon@wanadoo.fr  
Site : www.cima-mediation.com

### **Savoie - 73**

- **CENTRE DE MÉDIATION DE SAVOIE**

Personne à contacter : M. ARNAUD-BODECHER  
2, rue Gambetta - BP 220 - 73277 Albertville  
Tél : 04 79 37 00 36  
Fax : 04 79 31 28 93

### **Haute Savoie - 74**

- **CENTRE DE MÉDIATION D'ANNÉCY**

Personne à contacter : M CLAVEL  
9, avenue de la Libération - 74300 Cluses  
Tél : 04 50 98 12 98 / Fax : 04 50 96 31 76  
Mail : scphbm@wanadoo.fr

- **ASSOCIATION JURI-MÉDIATION**

Présidente : Françoise VINIT-MAADOUNE  
Secrétaire : Thierry TISSOT-DUPONT  
Trésorière : Annick HINGREZ  
Adresse du centre :  
Chambre Interdépartementale de la Savoie et  
la Haute Savoie  
Z.A. Pré Mairy - 74370 Pringy  
Tél : 04 50 27 24 56  
Mail : emmanuelle.rollier@notaires.fr

### **Paris - 75**

- **ASSOCIATION DES MÉDIATEURS EURO PÉENS (AME)**

Président : Laurent SAMAMA  
Adresse du centre : Maison du Barreau  
2-4, rue de Harlay - 75001 Paris  
Tél : 06 31 03 03 23  
Mail : associations@avocatparis.org  
Site : www.mediateurseuropeens.org

- **ASSOCIATION NATIONALE DES MÉDIATEURS (ANM)**

Présidente : Gabrielle PLANES  
2, rue Henri IV - 92340 Bourg la Reine  
Mail : gabrielle.planes@gmail.com  
Adresse du centre : 62, rue Tiquetonne  
75002 Paris  
Tél./Fax : 01 42 33 81 03  
Mail : anmediateurs@hotmail.com  
Site : www.mediateurs.asso.fr



• **CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE PARIS (CMAP)**

Secrétaire générale : Sophie HENRY  
Tél : 01 44 95 11 40  
Mail : shenry@cmap.fr  
Adresse du centre :  
39, avenue Franklin Roosevelt - 75008 Paris  
Tél : 01 44 95 11 40  
Fax : 01 44 95 11 49  
Mail : cmap@cmap.fr  
Site : www.cmap.fr

**Seine Maritime - 76**

• **CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE ROUEN**

Contact : M. HERCE  
Tél : 02 35 71 62 10  
Fax : 02 35 07 73 76  
Ordre des Avocats  
Adresse du centre : Maison de l' Avocat  
6, allée Eugène Delacroix  
Espace du Palais - 76000 Rouen  
Tél : 02 32 08 32 70  
Fax : 02 35 71 86 00  
Mail : centredemediation@barreau-rouen.avocat.fr

**Seine & Marne - 77**

• **MÉDIATION 77**

Barreaux de MEAUX, MELUN et FONTAINEBLEAU  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
2, avenue du Général Leclerc - 77000 Melun  
Tél : 01 64 39 00 35  
Fax : 01 64 39 06 01  
Mail : secretariatgeneral@barreau-melun.org

**Yvelines - 78**

• **YVELINES MÉDIATION**

Président : Patrick HUON de Kermadec,  
26, avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles  
Tél : 01 30 97 05 40  
Fax : 01 30 97 05 49  
Président fondateur : Pierre Jean BLARD,  
26, avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles  
Tél : 01 30 97 05 40  
Fax : 01 30 97 05 49

Autre personne à contacter : Philippe RIAUD  
(Directeur)  
Tél : 01 39 49 46 47  
Fax : 01 39 50 43 68  
Adresse du centre : 4, rue Georges Clemenceau  
78000 Versailles  
Tél : 01 39 49 46 47  
Fax : 01 39 50 43 68  
Mail : info@yvelines-mediation.com  
Site : www.yvelines-mediation.com

**Var- 83**

• **CENTRE DE MÉDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN (C.M.D)**

Présidente : Corinne CAMERINI  
19, avenue de Verdun  
Immeuble le Verdun - 83700 Saint-Raphael  
Tél : 04 94 40 51 18  
Fax : 04 94 19 02 52  
Mail : corinne.camerini@avocazur.com  
Adresse du centre : Cité judiciaire  
Rue Pierre Clément  
83300 Draguignan  
Tél : 04 94 60 44 33  
Fax : 04 94 60 44 35

**Vaucluse - 84**

• **MÉDIATION 84**

Présidente : Marie-Noëlle MORIN-PIA  
Tél - Fax : 04 90 72 00 04  
Mail : morin.pia@orange.fr  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
22, boulevard Limbert  
84000 Avignon  
Tél : 04 90 86 22 39  
Fax : 04 90 82 77 92  
Mail : ordredesavocatsavignon@wanadoo.fr

• **VAUCLUSE MÉDIATION**

Présidente : Dominique DESMONCEAUX  
5, avenue Notre Dame de Santé,  
84000 Carpentras  
Tél : 04 90 63 11 64  
Fax : 04 90 63 01 97  
Mail : domigayot@yahoo.fr

#### Vendée - 85

- **CHAMBRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DE VENDÉE**

Contact : Laurent ESPINASSOUX  
Adresse du centre : Maison de l'Avocat  
54, rue de Verdun - 85000 La Roche Sur Yon  
Tél : 02 51 47 78 70 / Fax : 02 51 09 43 18  
Permanence le jeudi : de 10H30 à 12H

#### Vienne - 86

- **CENTRE DE MÉDIATION DE POITIERS**

Présidente : Anne-Marie CHENEAU-SINGER  
6, rue Boncenne BP 132 - 86004 Poitiers Cedex  
Tel : 05 49 37 25 49 / Fax : 05 49 37 25 21  
Mail : annema.cheneausinger@online.fr  
Présidente d'honneur :  
Françoise LECHEVALLIER de LAVENERE  
Mobile : 06 81 58 28 43 / Tél/Fax : 05 49 18 00 11  
Mail : fdelavenere@hotmail.com  
Adresse du centre : 12, rue Gambetta  
86000 Poitiers  
Tél : 05 49 01 21 50

#### Haute Vienne - 87

- **ASSOCIATION LIMOUSIN MÉDIATION**

Présidente : Patricia LEMASSON-BERNARD  
3, rue Jules Guesde - 87000 Limoges  
Tél : 05 55 33 19 19 / Fax : 05 55 33 23 33  
Mail : cabinet.avocats.lemasson@wanadoo.fr  
Adresse du centre : Palais de Justice  
Place d'Aine - 87000 Limoges  
Tél : 06 45 74 86 39  
Mail : limousin.mediation@free.fr

#### Vosges - 88

- **VOSGES MÉDIATION**

Président : Mme REICHERT-RIPLINGER  
Tél : 03 29 64 28 63 / Fax : 03 29 82 17 31  
Mail : reichert.christine@wanadoo.fr  
Autre contact : Louis GAINET  
Fax : 03 29 82 03 04  
Adresse du centre :  
Ordres des Avocats - Palais de Justice  
7, place Edmond Henry - 88006 Epinal Cedex  
Tél : 03 29 31 48 29 / Fax : 03 29 31 49 92

#### Yonne - 89 & Aube- 10

- **YONNE ET AUBE MÉDIATION**

Président : Alain THUAULT  
2, rue de la Banque  
89000 Auxerre  
Tél : 06 72 95 91 12  
03 86 72 09 85  
Mail : a.thuault@tcf-avocats.com.fr  
Adresse du centre : Ordre des Avocats  
Palais de Justice - 89000 Auxerre  
Tél : 03 86 52 06 07  
Fax : 03 86 51 29 01  
Mail : avocats.auxerre@free.fr

#### ESSONNE - 91

- **ESSONNE MÉDIATION**

Présidente : Françoise BRUNET-LEVINE  
11-13, rue des Mazières  
91000 Evry  
Tél : 01 64 96 01 12  
Fax : 01 64 96 75 07  
Mail : brunet-levine@wanadoo.fr  
Coordonnées du centre :  
Tél : 06 30 89 55 338  
Mail : essonne.mediation-assoc@gmail.com

#### Hauts de Seine - 92

- **HAUTS DE SEINE MÉDIATION**

Président : Christian JACQUIOT  
Adresse du centre :  
12, rue de l'abreuvoir  
92400 Corbevoie  
Tél : 01 47 47 53 57  
Mail : hautsdeseinemediation@orange.fr

- **MÉDIATION-EN-SEINE**

Personne à contacter : Georges BERTRANDIAS  
(Secrétaire-Trésorier)  
Immeuble Ellipse  
1, rue Pierre Curie  
92600 Asnières sur Seine  
Coordonnées du centre :  
Tél : 01 56 04 22 22  
Mail : contact@mediation-en-seine.org  
Site : www.mediation-en-seine.org

• **A.G.M.E.**

**(AGENCE DE MÉDIATION D'ENTREPRISES)**

Président : Michel PIERDAIT

Adresse du centre :

134, avenue du Général de Gaulle

92130 Issy-les-Moulineaux

Tél : 01 41 90 00 24

Mail : [contact@agme-mediation.com](mailto:contact@agme-mediation.com)

Site : [www.agme-mediation.com](http://www.agme-mediation.com)

**Seine Saint Denis - 93**

• **MÉDIATION BARREAU 93**

Responsable : Marie-Françoise CORNIETI

32, rue des Basserons

95160 Montmorency

Tél : 01 39 64 28 87

Fax : 01 39 64 28 87

Mobile : 06 07 94 33 34

Mail : [mf.cornieti@wanadoo.fr](mailto:mf.cornieti@wanadoo.fr)

Adresse du centre :

Maison de l'Avocat et du Droit

11/13, rue de l'Indépendance

93000 Bobigny

Tél : 06 73 63 98 38

Fax : 01 48 97 32 00

Mail : [mediation.barreau.93@wanadoo.fr](mailto:mediation.barreau.93@wanadoo.fr)

**Val de marne - 94**

• **VAL DE MARNE MÉDIATION**

Présidente : Me Martine GOUTTEFARDE POMARAT

145, rue de Paris

94220 Charenton le Pont

Tél : 01 49 77 60 09

Fax : 01 49 77 94 64

Personne à contacter : Vanessa CEDCATO

Tél : 01 48 99 82 87

Mail : [mediationavocats@wandoo.fr](mailto:mediationavocats@wandoo.fr)

Adresse du centre : Palais de Justice

17-19, rue Pasteur Valléry Radot

94011 Creteil Cedex

Tél : 01 48 99 82 87

Fax : 01 48 99 82 87

Site : [www.ordre-creteil.avocat.fr/acceuilder.html](http://www.ordre-creteil.avocat.fr/acceuilder.html)

**Fédération Nationale des Centres de Médiation**



12 Place Dauphine à Paris (1<sup>er</sup>)

Téléphone : 01.40.46.84.22

Fax : 01.43.25.12.69

Mail : [fcnmediation@yahoo.fr](mailto:fcnmediation@yahoo.fr)

Site : [www.fcnmediation.fr](http://www.fcnmediation.fr)

## Listes des médiateurs

### 03. Allier

**Centres :** *Montluçon médiation / Centre de médiation et d'Arbitrage de Cusset vichy*

- **AMET DUSSAP Anne**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Tous domaines*
- **BARGE-CAISERMAN Claire**  
CENTRE DE MEDIATION CUSSET VICHY  
*Conflits de voisinage, famille et relations entre particuliers*
- **BENALIKHOUDJA Karim**  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE L'ALLIER  
*Droit de la famille, civil et droit international privé*
- **BENAZDIA Alexandre**  
CENTRE DE MEDIATION DU BASSIN DE CUSSET VICHY  
*droit commercial*
- **BERNARD Anne**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Liquidation, voisinage, succession constructions*
- **CASANOVA Muriel**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Social, Famille, Civil, Consommation, Voisinage, Immobilier*
- **CAURO Valérie**  
CUSSET VICHY  
*droit civil et commercial*
- **CHATEAU Paul**  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE CUSSET VICHY  
*droit immobilier, droit de la famille, droit social et discrimination*

- **LEQUENNE Marie-Paule**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Famille, civil, Social. Commercial Entreprises consommation, voisinage, environnement, immobilier, discrimination,...*

- **MOURE- NICOLAON Béatrice**  
CENTRE DE MEDIATION DE L ALLIER  
*Droit de la construction, de la famille et droit social*

- **ROBELIN François**  
CENTRE DE MEDIATION VICHY CUSSET  
*Successorales liquidations*

- **ROUDILLON Joseph**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Civil, commercial et entreprises, famille, voisinage et environnement Droit successoral, rural, droit des biens, droit commercial et économique*

- **SOUEF Véronique**  
MONTLUÇON MEDIATION  
*Civil, Commercial et entreprises, Famille, voisinage et environnement*

- **SAULNIER Philippe**  
CENTRE DE MEDIATION DE CUSSET  
*Séparation, divorce*

- **SOUTHON Bernard**  
MONTLUCON MEDIATION  
*Civil, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement, immobilier activités équités*

### 06. Alpes Maritimes

**Centre :** *Alpes Maritimes Médiation*

- **BENSA Bernard**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*Famille, civil, social, succession*

• **BOSQUET François**  
ALPES MARITIMES MEDIATION

• **DI CRISTO Jean-jacques**  
ANM

• **DUJARDIN Anne-marie**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*civil : famille, immobilier, copropriété, assurance*

• **FLAVIN-COHEN Dominique**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*Civil, famille, succession, social*

• **JAMET ELZIERE Chantal**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*Famille, civil, succession, social*

• **GARIBALDI Geneviève**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*Civil, Famille*

• **LEMAITRE Thierry-Paul**  
ALPES MARITIMES MEDIATION  
*Civil, Commercial, Relations internationales*

• **RADIGOIS Jean-marc**

### **13. Bouches du Rhône** **Centres : Pro Médiation Tarascon** *Aix médiation*

• **BERTO VAYSIERE Pascale**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*social, administratif, succession, famille*

• **BIOLLAY Henri**  
AIX MEDIATION  
*Social, commercial, famille*

• **BROQUIN VIOLA Claire**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*sociale, administratif, succession et famille*

• **DEJEAN Catherine**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*Social administrative, succession familiale*

• **FABRE BILLY Françoise**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*conflits sociaux, administratifs, successoraux, matrimoniaux*

• **GAUD GELY Elisabeth**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*Conflits sociaux, administratifs, successoraux et matrimoniaux*

• **MAGNIER Isabelle**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*conflits sociaux, administratifs, successoraux et matrimoniaux*

• **MICHEL Olivier**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*Civil, Voisinage et environnement. Administratif*

• **NIQUET Martine**  
PRO MEDIATION TARASCON  
*Sociaux, administratifs, successoraux et matrimoniaux*

• **BARADAT Laurence**  
AIX MEDIATION  
*Famille, social, entreprise*

• **COMPOCASSO Sylvie**  
AIX MEDIATION  
*social, famille, commercial*

• **DE FORESTA Caroline**  
AIX MEDIATION  
*Famille, immobilier, contrats, économie*

• **LA SADE Odile-marie**  
AIX MEDIATION  
*Familiale sociale, voisinage, consommation..*

• **LEBIGRE Sylvie**  
AIX MEDIATION  
*Familiale, affaires*

• **RIONDET Yves**  
AIX MEDIATION  
*tous types de médiations*

• **ROGOZINSKY Hélène**  
AIX MEDIATION  
*famille et tous domaines*

• **VITALIS Brigitte**  
AIX MEDIATION  
*généraliste*

• **WEILER Jean Claude**  
AIX MEDIATION  
*Civile, sociale, inter-entreprises, famille, discrimination*

### 14. Calvados

**Centre : Choisir la Médiation**

• **BIRONNE Perrine**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Social, Commercial, Entreprise*

• **BOUSSION Bruno**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Rural. Social. Commercial et entreprises. Voisinage*

• **DEBELLE CHERON Valérie**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille, sociale, commerciale, voisinage*

• **DERUDDER LE MOAN Catherine**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille successions, sociale, liquidation de communauté*

• **GUESDON Sandrine**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille, Civil, Commercial, sociale, Consommation*

• **LERAYER Jean Paul**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Civil, Social, Rural*

• **MANSUY Brigitte**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Civil*

• **MAUGEAIS Dominique**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Civil, Famille, Social*

• **STEFANI Brigitte**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille, droit des personnes*

• **STRATONOVITCH Claude**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille, immobilier, social, voisinage, succession, régimes matrimoniaux, voisinage*

• **TOURNAILLE Octave**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Social*

• **WEBEN Ariane**  
CHOISIR LA MEDIATION  
*Famille, sociale, commerciale, voisinage, successions*

### 22. Côte d'Armor

**Centre : Armor Médiation**

• **BECTARTE Thierry**  
ARMOR MEDIATION  
*location, voisinage, baux*

• **BAOUSSON Véronique**  
ARMOR MEDIATION  
*famille, succession, voisinage, propriété*

• **BOUTIN Yves**  
ARMOR MEDIATION  
*Tous domaines*

• **DEGARDIN Patrick**  
ARMOR MEDIATION  
*Non précisé*



- **DREVES Yann**

ARMOR MEDIATION

*cession et contentieux d'entreprises, successions, conflits de voisinage*

- **EID Gaby**

ARMOR MEDIATION

*Particuliers ou entreprises*

- **LECOMTE Dominique**

ARMOR MEDIATION

*droit des affaires*

- **LE HERISSE Maryvonne**

ARMOR MEDIATION

*Conflits dans les sociétés, entre associés en matière commerciale, sociale et voisinage*

- **LE ROUX Jean**

ARMOR MEDIATION

*Famille*

- **LE ROUX Pierre**

*Succession, voisinage, associés, baux et commercial*

- **RICHEFOU Florence**

ARMOR MEDIATION

*Tous domaines*

### **23. Creuse**

**Centre :** Médiation en Marche Guéret

- **COLOMB AUBRAS Maria**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier*

- **DUFRAIGNE Stéphanie**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Civil Commercial, Social, Consommation, Voisinage et Environnement*

- **JOUHANNEAU Corinne**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Civiles sociales et commerciales*

- **LAURENT Richard**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Civil, commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Construction*

- **NOUGUES Muriel**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Toutes médiations*

- **ROUSSEAU Jean-Louis**

MEDIATION EN MARCHÉ

*Civil Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*

### **28. Eure et Loir**

**Centre :** CEMA 28

- **CAUCHON Yves**

CEMA 28

*Social, familial, commercial*

- **DUGUET Patrick**

CEMA 28

*Comptabilité, fiscalité, sociétés, commercial*

- **GUYOT Arly**

CEMA 28

*Droit des sociétés, achat, vente de fonds de commerce*

- **LEROY Sylvie**

CEMA 28

*famille, sociale*

- **LURIENNE Yannick**

CEMA 28

*non précisé, expertise comptable*

- **MALET Alain**

CEMA 28  
*Civile, familiale*

- **MERCIER Christian**

CEMA 28  
*civile, familiale commerciale*

- **ROBERT Jacques**

CEMA 28  
*droit des affaires*

- **ROBERT-CASANOVA Anne**

CEMA 28  
*Sociale, affaires*

- **SARKISSIAN Eliette**

CEMA 28  
*Rurale entreprise, famille*

- **VERNAZ François**

CEMA 28  
*Civile, famille*

### 31. Haute Garonne

**Centre :** Centre de médiation de  
Toulouse-Pyrénées

- **BABEAN Nicole**

CENTRE DE MEDIATION DE TOULOUSE  
*Médiation en droit social et commercial*

- **BRUNIQUEL LABATUT Christine**

CENTRE DE MEDIATION DE TOULOUSE  
*Famille, Social, civil*

- **FARNE Jean Henry**

CENTRE DE MEDIATION DE TOULOUSE  
*Succession, conflits du travail, conflits collectif  
en droit du travail*

- **LARRIEU Claudine**

CENTRE DE MEDIATION DE TOULOUSE  
*Régimes matrimoniaux, successions, conflits  
sociaux*

- **MOLINIERE Sabine**

CENTRE DE MEDIATION DE TOULOUSE  
*Droit commercial et économique, droit civil*

- **SABATTE Michel**

CENTRE DE MEDIATION TOULOUSE  
*Droit social*

### 33. Gironde

**Centre :** Bordeaux Médiation

- **BASTROT Dominique**

BORDEAUX MEDIATION  
*Civil Commercial, Social*

- **HONTAS Philippe**

BORDEAUX MEDIATION  
*Droit commercial, droit du travail, droit des  
sociétés et discriminations*

### 34. Herault

**Centre :** Centre de Médiation de  
Montpellier

- **ALFONSI NGUYEN PHUNG Catherine**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*Famille*

- **BARRAL Jean-Luc**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
MONTPELLIER  
*Famille, social, commercial*

- **COUZINET Sylvie**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*famille, entreprise*

- **ESNAULT -DEAUX Florence**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*médiation familiale*

- **GILLET Elisa**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE  
MONTPELLIER  
*médiation en droit du travail*

• **GILHET Françoise**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*famille*

• **LANG CHEYMOL Guylaine**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU  
DE MONTPELLIER  
*Médiation familiale, sociale, pénale*

• **PELVET Jean-françois**

CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU  
DE MONTPELLIER  
*Médiation familiale*

• **UBERTI Laurence**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*famille*

• **TRIBOUILLOIS Muriel**

CENTRE DE MEDIATION DE MONTPELLIER  
*médiation familiale, tous domaines*

### **35. Ile et Vilaine**

**Centre :** *Centre de Médiation de Rennes*

• **BERNARD Jean-Louis**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Successions, litiges, voisinages, droit du travail, rural*

• **BERTHELOT PARRAD Jean yves**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*droit de la construction et droit dérivé de la MAIF*

• **BOUESSEL DU BOURG Jean**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Tous domaines : famille, successions, voisinage, propriété, associations*

• **BRIAND Dominique**

CENTRE DE MEDIATION RENNES  
*droit commercial et économique*

• **BONNAUD LESNE Maryvonne**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Droit des sociétés*

• **GAUTIER JEAN-LUC**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*relations individuelles et collectives de travail*

• **GUYOT Alain**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*droit du travail*

• **JAGUENET Marie-france**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*famille, voisinage, copropriété*

• **MANTEI BARANOVSKY Geneviève**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*famille et droit rural*

• **MARCHAND Olivier**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Droit de la famille, successions, travail, voisinage et litiges civils*

• **DE MONCUIT Noëlle**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Droit des ressources, de la famille, des victimes, pénal et civil*

• **ODORICO-DELBOS Anne**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Tous domaines*

• **OMNES Armelle**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*contrats et vie des affaires*

• **PASOT MARIE Armelle**

CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*famille, successions, régimes matrimoniaux, social, voisinage...*

- **PETIT Laurent**  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*famille, droit du travail, successions*
- **PODEUR Henry**  
CENTRE DE MEDIATION RENNES  
*Régimes patrimoniaux, partage de succession*
- **SEITE Michel**  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Contrat de travail, conflits individuels ou collectifs, droit du contrat*
- **TRAVERS Patricia**  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Droit des affaires et droit des sociétés, marques, propriété industrielle*
- **VERDIER Marc-Etienne**  
CENTRE DE MEDIATION DE RENNES  
*Droit civil, du travail, immobilisation et commercial*

### 38. Isère

**Centre :** Centre de médiation de Grenoble

- **BENICHOU Michel**  
CENTRE DE MEDIATION DE GRENOBLE  
*Médiation commerciale et sociale*

### 42. Loire

**Centre :** CNPM

- **ABRIAL Bernard**  
CNPM  
*Finances, gestion entreprise comptable fiscal commercial*
- **BARRUEL Jeanne**  
CNPM  
*Contrats, successions, liquidation régimes matrimoniaux*

- **BENAICHE Aurèlie**  
CNPM  
*Santé, affaires nationales internationales*

- **BERTRAND Catherine**  
CNPM  
*Famille, social*

- **BOEHM Annick**  
CNPM  
*Famille, social, civil en général*

- **BOYER Marcel**  
CNPM  
*Sociale Entreprise*

- **BRANCIER-JACQUIER Marie-claude**  
CNPM  
*Civil, familial, assurances*

- **BRUN Marie-michele**  
CNPM  
*familiale, culturelle*

- **BURLAT Isabelle**  
CNPM  
*Médiations sociales, conflits transfrontaliers, discrimination*

- **CHARPINET Catherine**  
CNPM  
*Familiale, sociale, scolaire*

- **CHOBERT Marc**  
CNPM  
*conflits sociaux, commerciaux*

- **COURBON Jean Paul**  
CNPM  
*Commercial, Construction*

- **DEALBERTI Michel**  
CNPM  
*Voisinage, recours, propriété immobilière*

- **DELDON Gérard**  
CNPM  
*Non précisé*
- **FERRERO Frédérique**  
CNPM  
*Non précisé*
- **FOUILLOUX Henri**  
CNPM  
*Sociale familiale*
- **HAZERAN Gaétane**  
CNPM  
*litiges commerciaux bâtiments*
- **HENRY Francis**  
CNPM  
*Médiations sociales, discriminations, harcèlement*
- **LOPEZ Gilles-robert**  
CNPM  
*Droit civil, social, commercial, conflits collectifs internationaux*
- **MADINIER François**  
CNPM  
*Médiations commerciales, sociales*
- **PARTOUCHE-BAYLOT Arlette**  
CNPM  
*Familiale, voisinage, médiations civiles*
- **PONCY Serge**  
CNPM  
*Droit des sociétés, commercial.*
- **PRAT Jean-michel**  
CNPM  
*médiations familiales, financières*
- **RIVIERE-TERROLLE Gisele**  
CNPM  
*Monde économique, collectivités territoriales ; interentreprises, associés*

- **SOLLIER-BRESSET Joelle-clothilde**  
CNPM  
*sociale, familiale, interculturelle*

#### **44. Loire Atlantique** **Centre : Atlantique Médiation**

- **BEBIN Jean Patrick**  
Atlantique Médiation  
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*
- **BOLO LEMARCHAND Anne**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*
- **BAUDRY Antoine**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Famille, Successions, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement, Immobilier*
- **CHAMPS Paul**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*litiges techniques, commerciaux, financiers et sociaux*
- **COQUELET Laurence**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier*
- **DAGAULT Jacques**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Commercial et Entreprises.*
- **HARDOUIN Christian**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Commercial et Entreprises, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier*
- **JOLY Annie**  
Atlantique Médiation  
*Famille, Entreprise, Social*

• **JOURNAUD Pascale**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Famille, Social, Consommation, Voisinage et Environnement*

• **LE THUAUT Alain**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier*

• **ROBIN Catherine**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et environnement*

• **ROBIOU DU PONT Jean-Édouard**  
ATLANTIQUE MEDIATION  
*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Famille*

### 49. Maine et Loire

**Centre : CELIMAR**

• **ARIAUX LAVERGNE Brigitte**  
CELIMAR  
*Société, famille*

• **AUBER Bernard**  
CELIMAR  
*entreprise et société*

• **BARBONNAT Bernard**  
CELIMAR  
*Entreprise et société*

• **BEAU MARIE Lise**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **BELLIARD Françoise**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **BERAHYA LAZARUS Gerard**  
CELIMAR  
*Société et travail*

• **BIOTEAU Bruno**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **BOUCHERON Dominique**  
CELIMAR  
*Société et entreprise*

• **BOUGNOUX Jean-pierre**  
CELIMAR  
*travail et entreprise*

• **CAILLAULT Daniel**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **CESBRON Jean-philippe**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **CANTEUX BUI Maryvonne**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **CHARVOZ Laurence**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **CHATTELEYN Philippe**  
CELIMAR  
*Travail et entreprise*

• **COCAUD CHATTELEYN Hélène**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **COEURJOLY Dominique**  
CELIMAR  
*Entreprise et société*



• **CONTA Jean-marc**  
CELIMAR  
*Société et entreprise*

• **CONTANT Stéphane**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **CONTENT Nathalie**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **COURJARET Pierre**  
CELIMAR  
*Société et entreprise*

• **COUVREUX Christine**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **DARTHEVEL Pierre**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **DE CONIAC Jacques**  
CELIMAR  
*Entreprise et famille*

• **DEFONTAINE Bernard**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **DELATOCHE Raymond**  
CELIMAR  
*Entreprise*

• **DENIS Jean**  
CELIMAR  
*Société et travail*

• **DESGREES DU LOU MAILLARD Claire**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **DOREAU Emmanuel**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **ETIENNE Jean-michel**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **FOUCAULT PERRON Marilyne**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **FOURNIER Marie-Hélène**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **FRATANI Patricia**  
CELIMAR  
*Société et famille*

• **FUHRER Albert**  
CELIMAR  
*Travail et entreprise*

• **GAN Olivier**  
CELIMAR  
*Travail et société*

• **GATE Pierre**  
CELIMAR  
*Entreprise et société*

• **GIBOIN Joseph**  
CELIMAR  
*Entreprise*

• **GOUPILLE Philippe**  
CELIMAR  
*travail et entreprise*

• **GRIMAUD Joël**  
CELIMAR  
*Famille et entreprise*

## Chapitre I : Le Réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiations

- **GRISILLON Jean-pierre**

CELIMAR

*Famille et société*

- **GUILMOIS Marcel**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **HALGAND Jackie**

CELIMAR

*Société et entreprise*

- **HAMARD Dominique**

CELIMAR

*Famille et travail*

- **HERON Elise**

CELIMAR

*société et famille*

- **LAGOUCHE Jean-marc**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **LALANNE Luc**

CELIMAR

*Travail et entreprise*

- **LANDRY Pierre**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **LANGLAIS Jean-louis**

CELIMAR

*entreprise et famille*

- **LAROCHE Philippe**

CELIMAR

*Entreprise et société*

- **LECLAIR Anne**

CELIMAR

*Entreprise et société*

- **LEGER Daniel**

CELIMAR

*Société et entreprise*

- **LOVAERT PESSARDIERE Sophia**

CELIMAR

*Famille et travail*

- **MALET Jean-paul**

CELIMAR

*Famille et société*

- **MELOT Roger**

CELIMAR

*Entreprise*

- **MESLAY Roland**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **MONNERIE Jean**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **MORIN Michel**

CELIMAR

*Famille et société*

- **NEDELEC Pierre**

CELIMAR

*Société et famille*

- **NEUVILLE Dominique**

CELIMAR

*Famille et société*

- **PAGERIT Jean-luc**

CELIMAR

*Entreprise et travail*

- **PAPIN Philippe**

CELIMAR

*Entreprise et société*

• **PASQUINI Monika**  
CELIMAR  
*Travail et société*

• **PINEAU Véronique**  
CELIMAR  
*Société et famille*

• **POINSON Jeanne**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **PRINET Jacques**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **PROVENT Gilles**  
CELIMAR  
*Travail et entreprise*

• **RICHARD Philippe**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **RIO Alain**  
CELIMAR  
*Entreprise et famille*

• **ROQUETTE Renaud**  
CELIMAR  
*Travail et entreprise*

• **ROUSSEAU Bernard**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **SALQUAIN Bertrand**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **SAULOU Jean**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

• **SERSIRON Agnès**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **SORNGIARD Guy**  
CELIMAR  
*Société et entreprise*

• **STOCKHAUSEN Marie-france**  
CELIMAR  
*Famille et travail*

• **TUBIANA Sophie**  
CELIMAR  
*Société et famille*

• **VIMONT Monique**  
CELIMAR  
*Famille et société*

• **WENTS Didier**  
CELIMAR  
*Entreprise et travail*

## **54. Meurthe et Moselle** **Centres : Lorraine Médiation**

• **LEGRAND Monique**  
LORRAINE MEDIATION  
*Civil, Famille, Immobilier  
Allemand, Anglais*

## **57. Moselle** **Centres : Metz médiation / Thionville Médiation / Centre de Médiation inter-entreprise de la Moselle( C.M.I.M.)**

• **BERTRAND-LORENTZ Isabelle**  
THONVILLE MEDIATION / METZ MEDIATION  
/ C.M.I.M.  
*Civil, Commercial et Entreprises, Social,  
Famille, Consommation, Voisinage et  
Environnement, Discrimination*

# Chapitre I :

## Le Réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiations

- **BOS Christian**

ANM

*Civil, Social, Entreprise, Environnement, Immobilier*

- **BOUCHE Michèle**

METZ MEDIATION

*Civil, Commercial et entreprises, Social, Famille, Voisinage et Environnement*

- **BROUAUX Anne-Marie**

C.M.I.M.

*Commercial et Entreprises, Social, Consommation*

- **CABRI –WILTZER Caroline**

METZ MEDIATION

*Famille*

- **DALBIN Agnès**

METZ MEDIATION / THIONVILLE MEDIATION / C.M.I.M.

*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Partages de Biens*

- **EDELENYI Catherine**

METZ MEDIATION/C.M.I.M.

*Civil, Commercial et Entreprises, Social*

- **GEORGE Sylviane**

THIONVILLE MEDIATION

*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*

- **LIGIER Marie-Louise**

CMIM

*Commercial et Entreprises*

- **RECH Marcel**

THIONVILLE MEDIATION / METZ MÉDIATION

*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Discrimination*

- **RIOS Isabelle**

THIONVILLE MEDIATION

*Civil, Social, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier... Espagnol*

- **SARRON Michèle**

METZ MEDIATION

*Droit des personnes*

- **SCHWITZER MARTIN Myriam**

METZ MEDIATION

*Civil, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*

- **TARANTINI Juliana**

THIONVILLE MEDIATION / C.M.I.M.

*Civil, Commercial, Social, Famille Italien*

- **WAHL Martine**

METZ MEDIATION/C.M.I.M.

*Commercial et Entreprises*

### 59 : Nord

**Centre : Nord Médiation**

- **BONTE Valérie**

NORD MEDIATION

*Civil, Social, Famille Anglais*

- **BONY Nadia**

NORD MEDIATION

*Famille, Social*

- **COUSIN CLIQUE Pascale**

NORD MEDIATION

*Médiation familiale et sociale*

- **DESURMONT Christophe**

NORD MEDIATION

*Civil, Commercial, Immobilier*

• **HUARD FOUBE Annie**  
NORD MEDIATION  
*Médiations familiales et organisationnelles*

• **LEFEBVRE Florence**  
NORD MEDIATION  
*Civil, Social, Famille*

• **LINARD TUSZEWSKI Anne**  
NORD MEDIATION  
*Médiation familiale*

• **METTETAL DONDEYNE Christine**  
NORD MEDIATION  
*Médiation familiale et sociale*

#### **64. Pyrénées Atlantiques** **Centre : Bayonne Médiation**

• **AGUER Agnès**  
BAYONNE MEDIATION  
*Droit de la famille*

• **ASSOULINE-BRISSON Muriel**  
BAYONNE MEDIATION  
*Civil commercial, social et familial*

• **BOMPOINT –LASKI Claude**  
BAYONNE MEDIATION  
*Famille, contrats commerciaux et civils, voisinage, logement, construction et droit du travail, consommation*

• **BONNAND Marie-Josy**  
BAYONNE MEDIATION  
*Médiation civile, commerciale, familiale et sociale*

• **DUBEDAT Nicole**  
BAYONNE MEDIATION  
*Vie politique, civile, commerciale, familiale et sociale*

• **GIBERT Jean-paul**  
BAYONNE MEDIATION  
*Droit des affaires, des associations, du sport, et de la construction*

• **LAGRANGE Claude**  
BAYONNE MEDIATION  
*Droit de la famille, des affaires, familiale, civile, sociale et commerciale*

• **RIVAILLE LAMARQUE Sylvie**  
BAYONNE MEDIATION  
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*  
*Anglais*

• **STRAUSS Monique**  
BAYONNE MEDIATION  
*Médiation familiale, patrimoniale, de voisinage, commerciale, scolaire sociale....*

• **STRAUSS Patrick**  
BAYONNE MEDIATION  
*Médiation familiale, patrimoniale, de voisinage, commerciale, scolaire sociale*

• **THIERRY-LUCQ Marie-Agnes**  
BAYONNE MEDIATION  
*Médiation commerciale, sociale, civile et familiale*

#### **66. Pyrénées Orientales** **Centre : Centre de Médiation et d'Arbitrage du Grand Sud**

• **DESTIEU Michel**  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD  
*Médiation familiale, co-médiation en secteur privé, et formation au processus de médiation*

• **DIERSTEIN Hélène**  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD  
*Médiation familiale*

• **GAILLARD Anne-isabelle**  
CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE GRAND SUD  
*Civil, commercial, social*

- **MARTIN Christian**

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD  
*Médiation environnementale, médiation entreprises et fournisseur de l'agroalimentaire et filière agricole, conflits du travail*

- **SAINGERY Sandrine**

CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DU GRAND SUD  
*Médiation familiale civile et judiciaire, médiation en entreprise familiale, formation, médiation transfrontalière et interculturelle*

- **THIEULLENT Françoise**

ANM  
*Social, affaires, médical, interculturel, famille, successions entreprises*

### 67. Bas Rhin

**Centre :** ASM: Association Strasbourg Médiations

- **GEBHARDT Hélène**

ASM, ANM, GEMME  
*Civil, Baux Commerciaux, Famille, Consommation, Voisinage, Copropriété*  
Langue : Allemand

- **PHILIPPIDES Hélène**

ASM ANM  
*Civil, Famille, Copropriété, Baux , Voisinage, Successions*

### 75. Paris

**Centre :** ANM / AME / AGME

- **ADIJES Sylvie**

ANM  
*Commercial et entreprise, intra entreprises, successions, liquidations de communauté, litiges entre associés*

- **ALLAIN Sophie**

ANM  
*Médiation territoriale et environnementale*

- **AMAR Claude**

ANM, Académie de la Médiation, Médiation Studio  
*Médiations commerciales inter-entreprises, BTP, sport*  
*Médiations en anglais*

- **AMIOT Isabelle**

ANM

- **ANDRE Thierry**

AME  
*Entreprises et commercial Droit bancaire et financier. Droit du travail*

- **AOUSTIN-HERCE Isabelle**

AGME  
*Civil, Commercial, Social, Consommation, Droit des Contrats, Propriété intellectuelle et industrielle*  
*Anglais*

- **AUCORDIER Sylvie**

ANM  
*Toutes médiations, Entreprise et Communication*

- **AUPECLE Gaëlle**

ANM AME  
*Social, conflits collectifs et particuliers*

- **AYENSA Marie-claude**

ANM  
*Entreprise, Social*

- **AZEMAR Christine**

ANM CMAP  
*Banque, Assurances, Immobilier, Finance et Patrimoine, Conflits entre associés, Créations d'entreprise*  
*Anglais.*

- **AZOUX BACRIE Laurence**

AME  
*Médiation dans le domaine médical*

- **BAILLY Eric**

ANM  
*Social*

- **BALARESQUE Stéphanie**

ANM  
*Famille*



- **BALU Françoise**

AME

*Familiale*

- **BAUDELAIRE Isabelle**

ANM

*Entreprise de Commercial, fonction publique et collectivités territoriales*

- **BENSIMON Stephen**

AME

*Social, discrimination, commercial et entreprises*

- **BERNARD Anne**

ANM

*Successions, liquidation de communauté, voisinage, copropriété, baux consommation assurances, crédit*

- **BERNARD Nicole**

ANM

*Intra entreprise, social et familial*

- **BERTHELOT Jacqueline**

ANM

*Social, propriété intellectuelle, franchise*

- **BINOUX Marie-Laure**

AME

*Social, conflits individuels, collectifs*

- **BLOCH Patrick**

ANM

*Civil*

- **BLUM-MANDERIEUX Arlette**

AME

*Famille*

- **BOCCARA Valérie**

AME

*Social, économique-entreprises, succession, patrimoine, liquidations et partages*

- **BORBELY Adrian**

ANM

*Social, entreprise, sociétés, environnement Anglais*

- **BOUCHE Michelle**

AME

*Familial, civil, social*

- **BOULANGE Olivier**

ANM

*Médiation de voisinage, patrimoniales et inter-entreprise*

- **BOURRY D ANTIN Martine**

AME

*Droits des contrats civils et commerciaux, professions réglementées, successions et patrimoine*

- **BOUTHIER Alain**

ANM

*Famille, culture, sociétale*

- **BREHANT Marie-Christine**

ANM

*Famille*

*Anglais*

- **BREUIL Pierre**

ANM

*Collectivités publiques, grands projets urbains, environnement, aménagement du territoire*

- **de BRETAGNE Hubert**

ANM

*Famille, Successions, patrimoine, entreprises et médiation sociale*

- **BRISAC Alain**

AME / ANM / IEAM

*Relations sociales et conflits du travail, voisinage, environnement*

- **CALMELS SUEUR Jocelyne**

ANM

*Conflits dans l'entreprise, ressources humaines, successions, conflits de voisinage, divorces*

- **CALTEAU PERONNET Virginie**

AME

*Médiation familiale et commerciale*

- **CAMUS Marie Pascale**

AME

*Famille, Ecole, Environnement*

- **CARDINET Annie**

ANM

*Famille*

- **De CHOISEUL Raynard**

AME CMAP

*Commercial et Entreprises*

- **CHAIBAN Claude**

A.M.E.

*Civil, Commercial et Entreprises*

*Langues : Arabe, Anglais*

- **CHEVAILLER BOISSEAU Dominique**

ANM

*Commercial et Entreprises, Consommation,*

*Banque, Finances*

*Espagnol*

- **CLEVY Jean**

ANM

*Quartier et social, médiation de projets*

- **COMMUNE Catherine**

ANM

*Social, Famille*

- **COHEN-LANG Sonia**

AME

*Médiateur familial, médiateur généraliste*

- **COURCELLE LABROUSSE Dominique**

AME

*Famille, jeunes*

- **CROZIER François**

ANM

*Médiation familiale*

- **DE DONCKER Claude**

ANM AME MEDIATION AVEYRON

*Médiation interculturelle, santé, religion, sociétale*

- **DEGHANI-AZAR Hirbod**

AME

*Immobilier, construction, public, société*

- **DELAMOYE Florence**

ANM

*Civil, Commercial et Entreprises,*

*Consommation, Immobilier*

- **DELANNOY Jean-Luc**

ANM

*Commercial et Entreprises*

- **DELBOSC Jean-Marie**

AME

- **De LAVENERE Françoise**

ANM , membre du GEMME, CMP Poitiers

*Médiation sociale, Discriminations, Voisinage,*

*Entreprise, Famille, Propriété Intellectuelle :*

*Droit des Marques*

- **DEMAY Colette**

ANM

*Droit privé, droit rural, commercial, problèmes*

*de concurrence et de consommation*

- **DENORMANDIE Pascal**

ANM

*Familial et professionnel*

- **DESMAZES Grégoire**  
ANM  
*Rural, baux commerciaux, familiale, sociale*
- **DESOBLIN Annick**  
ANM / CMAP/APMF  
*Famille, successions, médiation social et de voisinage médiation en et interentreprises*  
*Médiations Internationales*
- **DOLLOIS Dominique**  
AME  
*Immobilier, commercial, famille*
- **DOUILLET Elisabeth**  
ANM  
*Généraliste, construction*
- **DUCHET NESPOUX Joëlle**  
AME/ANM  
*civil et familial*
- **DUCROHET Jean-michel**  
ANM  
*Médiation généraliste et de projet*
- **ENOCH-MAILLARD Danièle**  
A.M.E.  
*Famille, successions*  
*Langue : Anglais*
- **EMMANUEL Catherine**  
AME  
*Conflits au sein de l'entreprise ou entre entreprises*
- **DE FEYDEAU RICHARD Ivane**  
AME  
*Médiation scolaire, civile*
- **FAUCHEUX Guy**  
ANM/CMAP/RME  
*Entreprises ; au niveau local dans les structures*
- **FAUCHON Florence**  
AME  
*Famille, Successions, Immobilier*
- **FLOURET-GLODT Chantal**  
ANM  
*Familial, voisinage, intra entreprise*
- **FOUGERON Nathalie pascale**  
ANM  
*Médiation généraliste orientée vers le champ social*
- **FREMONT Dominique**  
ANM  
*Médiation familiale, conflits individuels de travail*
- **FRICOU ÉRIC Olivier**  
AME  
*Entreprise, économie, financier, social, fusion, interculturel, familial, successions*
- **GANTELME Dominique**  
AME , , ANM.  
*Civil, Famille, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Santé*  
*Anglais, Espagnol*
- **GARBY Thierry**  
AME.ANM.CMAP.ICDR. CPR. IEAM...  
*Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier, Propriété Intellectuelle*  
*Anglais*
- **GEBHARDT Hélène**  
ANM/GEMME/ASSOCIATION STRASBOURG  
MEDIATIONS  
*Civil, Commercial, Consommation, Voisinage et environnement Immobilier, Copropriété*  
*Allemand (lu, écrit, parlé)*
- **GILLET-LE TOURNIER Mireille**  
AGME  
*Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Construction*

# Chapitre I :

## Le Réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiations

- **HAEHL-PAYET Nicole**

ANM AME

*Commercial et Entreprises, Famille, Successions*

- **JOLY D'AUSSY –LAROZE Nathalie**

AGME

*Civil Commercial, Immobilier, Presse Média*

- **GIRAUDY Martine**

ANM

*Médiation inter entreprise, et judiciaire*

- **GRIMAUD Joël**

ANM/CMAP

*Relation entre associés, vie sociétale et citoyenne, relations de voisinage, relations commerciales, successions et médiations patrimoniales*

- **GROU RADENEZ France**

ANM

*Médiation généraliste*

- **GUILHEN Adeline**

ANM

*Médiation généraliste. Voisinage, Construction Anglais*

- **GUTIERREZ Christiane**

ANM

*Familial, Social, voisinage, logement, patrimoine, consommation, immobilier*

- **HAEL-PAYET Nicole**

ANM-AME

*Civil, famille (successions), Conflits entre associés*

- **HERCE Isabelle**

ANM

*Civil, Commercial Entreprise Anglais*

- **HERLIN Marie-Christine**

ANM

*Social, Entreprises*

- **HINCKER Laurent**

AME

*Généraliste*

- **HOUPLAIN Bernard**

ANM

*Entreprise*

- **HUREL CASTELNAU Martine**

ANM

*Tutelle Consommation*

- **HUTTLINGER sabine**

AME

*Entreprise ( droit des affaires, des sociétés et droit du travail. )*

- **JACQUIOT Christian**

ANM

*Copropriété, Immobilier, Social*

- **JAUNIN Aurore**

ANM

*Médiation en entreprise, successorale, entre associés, conflits collectifs, Médiations civiles, sociales et commerciales*

- **JOSSE Philippe**

ANM

*Voisinage, Entreprise, Assurances*

- **JOYAUULT Gérard**

ANM

*Social, Entreprise*

- **JUND Martine**

ANM

*Médiation familiale*

- **KOEHLER Christine**

ANM /RME

*Social, Commercial, entreprises, médiation interculturelle, Banque, Assurances Anglais, Chinois. (Mandarin)*

- **KULLING Robert**

ANM

*Particuliers, interentreprises*

- **LANG Jacques**

AME

*Sport*

- **LAROZE Nathalie**

AGME

*Civil, Commercial, Famille*

- **LAUBREAUX Françoise**

ANM

*Civile, entreprise, Famille*

- **LAURAS Marie-Noëlle**

ANM /MEDITERRANEE MEDIATION

*Famille, Assurance*

- **LE BRUN Bertrand**

ANM

*Civil, Association...*

- **LECOMTE Danièle**

ANM

*Médical, Famille*

- **LE HERISSE Maryvonne**

ANM

*Commercial et Entreprises, Social, Voisinage, Environnement, Successions*

- **LEVASSEUR Béatrice**

ANM

*Médiations en entreprise et intra entreprise*

- **LE ROUX Pierre**

ANM

*Civil, Social, Commercial, entreprises*

- **LEQUENNE Marie-paule**

ANM

*Relations familiales, entre particuliers, relations de travail, relations commerciales, relations avec l'administration et discrimination*

- **LEROND Muriel**

ANM

*Famille*

- **LESSER Hélène**

ANM

*Entreprises, quartiers et social, familial et générationnel*

- **LEVEAU Jean-claude**

MEDIATION VAL D OISE

- **LOPEZ-EYCHENIE Dominique**

ANM

*Civil, Commercial, Social ,Famille Anglais Allemand*

- **LOQUET Hubert**

ANM

*Commercial et entreprises*

- **LUCIANI Patrick**

AME

*Douanes et procédures du commerce international*

- **MANTEAU Ghislaine**

ANM

*Famille, assurances, éducation nationale*

- **MARANDOLA Marthe**

ANM

*généraliste*

- **MARTIN Nicole**

ANM

*famille*

- **MARTY Alain**

ANM

*tous types, entreprise*

- **MASSON PATRIMONIO Valérie**

AME/CMAP

*Propriété intellectuelle et tous les litiges commerciaux*

## Chapitre I : Le Réseau de la Fédération Nationale des Centres de Médiations

• **MAUGEAIS Dominique**  
ANM

• **MAURIAC Paul**  
ANM  
*Droit du sport et droit social*

• **MAURICE Laurent**  
ANM  
*Médiations sociales, commerciales*

• **MAURIOL Martin**  
ANM

• **MAY Cecile**  
ANM

• **MENAGER Tanguy**  
ANM  
*Médiation dans le secteur des entreprises et des organisations...*

• **MERALLI BALLOU MONNOT Shabname**  
AME  
*Droit de la famille, de la discrimination, social et inter-entreprise*

• **MERLIN Maguy**  
ANM  
*Médiation en gérontologie*

• **MIGEOT Philippe**  
A.M.E.  
*Finances, banque; propriété intellectuelle, social, discrimination*

• **MITANNE Bruno**  
ANM CNCEF  
*Commercial, intra et inter entreprise.*

• **MONNOT Shabname**  
ANM/AME/APMF  
*Discrimination harcèlement, droit de la famille, handicap et santé*

• **MOURIAUX Marguerite**  
A.M.E.  
*Successions, copropriété, baux d'habitation et commerciaux, famille*

• **MOREAU François**  
ANM  
*Médiations inter entreprises non judiciaires dans le domaine de la compétence*

• **NGUYEN DUC THO Pierre**  
ANM/CMAP  
*Médiation entreprise et particuliers*

• **NORDLING Izzat-begum**  
ANM  
*Droit des sociétés, fiscalité, fusion acquisition, banque*

• **OSSONCE Danièle**  
ANM  
*Assurances, construction*

• **OTTAWAY Catherine**  
A.M.E.  
*Commerciale*

• **PASQUET Evelyne**  
ANM  
*Médiation familiale, sociétale*

• **PETERKA Jean**  
AME  
*Spécialisation : droit social et litiges commerciaux*

• **PHILIBERT Claire**  
ANM  
*Voisinage, sociétale, relations professionnelles*

• **PLANES Gabrielle**  
ANM  
*Médiation généraliste et de projet*

• **PIERDAIT Michel**

AGME

*Commercial Social, Entreprises, Famille, Immobilier, Médias et télécoms*

• **POLLET Diego**

ANM

*Familiale, inter-entreprise, associations*

• **RABUSSIÈRE Sylvie**

ANM

*Médiation et bâtiment, médiation d'urgence, territoriale et culturelle*

• **RATOUIS Alix**

AME / ASSOCIATION D AIDE PENALE

*Social, familial, voisinage...*

• **REDOUIN Marie-odile**

ANM

*Familial et voisinage*

• **RETOURNE Dominique**

AME / ANM/CMAP

*Famille, Social, discriminations contrats d'associés  
Anglais ; allemand*

• **RICHARD DE FEYDEAU Ivane**

AME

*Médiation scolaire, citoyenne, judiciaire, générale*

• **ROBERT Clotilde**

ANM/APMF

*Médiations familiales*

• **ROBIN Patrick**

ANM

*entreprises, famille, social*

• **ROGER Gérard**

AGME

*Social, Commercial et Entreprises, Immobilier, Génie civil, BTP  
Anglais*

• **ROY Alain**

ANM AME CMAP

*Commercial, Entreprise, RPS, Associés, Successions, Liquidations de Communauté, Voisinage  
Anglais*

• **SABY Michel**

ANM

*Tous domaines*

• **SALPHATI Jean-François**

AME

*Assurances, gestion de patrimoine, intermédiation et distribution*

• **SANCHEZ Lydie**

ANM

*Généraliste*

• **SCHWARTZ Annie**

ANM

*Familial*

• **SELLIER Yvon**

ANM

*Entreprise, famille, voisinage*

• **SENDRA Bernard**

ANM

*Bâtiment, et pathologies bâtiment*

• **SEVESTRE Marie-france**

ANM

*Non précisé*

• **STEGE DE VIRY Sandrine**

ANM

*Non précisé*

• **STIMEC Arnaud**

ANM

*Affaires civiles, entreprises*

• **SUMMA Francine**

AME

*Famille, ados, enfants, couples, grands-parents*

- **TANDEAU de MARSAC Silvestre**

AME

*Commercial, affaires, social*

- **TELEMAQUE Elodie Anne**

AME/ANM/CMAP

*litiges entre commerçants, entre associés...*

- **TOBELLEM Frédéric**

ANM

*Ensemble des domaines de l'immobilier, copropriété, loyers, assurances ; litiges de voisinages ; litiges successoraux ; conflits en entreprises...*

- **TOMATIS Sophie**

AGME

*Civil Commercial, Social, Famille  
Anglais*

- **TREMAIN Philippe**

ANM

*Développement de la médiation et reconnaissance du titre notamment*

- **TRUELLE Jean-luc**

AME

*Médiation conventionnelle et judiciaire  
(sanitaire, handicap)*

- **VARIN- BERNIER Olivia**

ANM

- **VAUGON Isabelle**

AME CMAP

*Commercial et Entreprises, Propriété  
Intellectuelle*

- **VIALARET Jean-pierre**

ANM

*Médiation en lien avec des partages familiaux,  
des conflits de propriétaires/locataires et  
conflits interentreprises*

- **VILLENEUVE Laurence**

AME

*Droit de la consommation, litiges civils, monde  
associatif, entreprise et collectivités locales*

- **VOURC'H CATHERINE**

ANM

*Médiation généraliste, individuelle, et  
collective, et conflits et de projet*

- **WAYSMAN Chantal**

ANM

*Famille, voisinage, Baux et environnement  
social*

- **WEILER Jean-claude**

ANM

*Médiation familiale-sociale- Entreprises*

- **WORTHALTER Serge**

AME

*Droit des affaires, contrats internes et  
internationaux*

- **ZEINI Abraham**

AME

*Famille, Social ( discrimination)*

## 76. Seine Maritime

**Centre : CMB ROUEN**

- **ALEXANDRE Isabelle**

CMB ROUEN

*Famille*

- **BENOIST HUTEREAU Fabienne**

CMB ROUEN

*Famille, problème de voisinage*

- **BOUILLET GUILLAUME Marie-hélène**

CMB ROUEN

*Familial, civil, construction*

- **HERCE Jérôme**

CMB ROUEN

*Assurance, banque, commerce*

- **KERSUAL Catherine**

CMB ROUEN

*Familial, civil, commercial, social...*



• **DE LA POTTERIE Benedicte**

CMB ROUEN  
*Familial, civil, social*

• **SEVESTRE DEDARD Christine**

CMB ROUEN

**78. Yvelines**

**Centre : YVELINES MEDIATION**

• **ANCELIN Marc**

YVELINES MEDIATION  
*Immobilier, succession*

• **BAUDERE Christine**

YVELINES MEDIATION  
*Famille, consommation, logement, social, administration*

• **BENOIST Jean-Marc**

YVELINES MEDIATION  
*Social, commercial et entreprises, voisinage et environnement, santé*

• **BLARD Pierre Jean**

YVELINES MEDIATION  
*Social, commercial et entreprises, administration*

• **BONIJOL Christian**

YVELINES MEDIATION  
*Commercial et entreprises, consommation*

• **CAPSEK Pascale**

YVELINES MEDIATION  
*Voisinage et environnement, logement, consommation*

• **CELIER-GEOFFROY Hélène**

YVELINES MEDIATION  
*Famille*

• **CHAMPAGNE Guy**

YVELINES MEDIATION  
*Social, commercial et entreprises*

• **CHANAUD (de) Marc**

YVELINES MEDIATION  
*Social, commercial et entreprises, voisinage et environnement*

• **DEVOUCOUX Marjorie**

YVELINES MEDIATION  
*Famille*

• **DJIAN-LASCAR Michèle**

YVELINES MEDIATION  
*Civil*

• **DUBEDOUT François-Xavier**

YVELINES MEDIATION  
*Consommation, voisinage et environnement*

• **DUCHET-NESPOUX Joëlle**

YVELINES MEDIATION  
*Famille, social, voisinage et environnement, immobilier, logement*

• **EHM-GAILLARD Annie**

YVELINES MEDIATION  
*Famille*

• **EISENBERG Anne**

YVELINES MEDIATION  
*Famille, succession*

• **FONTENY Pierre-Marie**

YVELINES MEDIATION  
*Civil, social, consommation, voisinage et environnement, immobilier, logement*

- **FOUQUIÈRES (de) Xavier**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social*

- **GORISSE Marie-Joëlle**

YVELINES MEDIATION

*Consommation, voisinage et environnement,  
logement*

- **GRÉSY Jean**

YVELINES MEDIATION

*Famille, commercial et entreprises*

- **HACHON Patrick**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social*

- **HUON de KERMADEC Patrick**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social, voisinage et  
environnement*

- **JAILLOT Jean-Claude**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social, immobilier*

- **KAZI TANI Dominique**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social, immobilier*

- **KERCKHOVE (de) Michèle**

YVELINES MEDIATION

*Famille, social, voisinage et environnement,  
immobilier*

- **KOERFER Pascal**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises*

- **LE GUILLOU Yann**

YVELINES MEDIATION

*Civil, commercial et entreprises, consommation,  
voisinage et environnement, immobilier*

- **LUBERT-GUIN Anne-Christine**

YVELINES MEDIATION

*Consommation, voisinage et environnement,  
logement*

- **MARCONNET Jean-Marie**

YVELINES MEDIATION

*Consommation, voisinage et environnement,  
immobilier, logement*

- **MARIETTE Christine**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social,  
consommation, voisinage et environnement,  
immobilier, logement*

- **MERCADAL Daniel**

YVELINES MEDIATION

*Voisinage et environnement, immobilier,  
logement*

- **MONIER Daniel**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social,  
consommation, voisinage et environnement,  
immobilier, logement*

- **MERALLI BALLOU MONNOT Shabname**

YVELINES MEDIATION

*Famille, commercial et entreprises, social,  
discrimination*

- **NÈGRE Anne**

YVELINES MEDIATION

*Social, discrimination*

- **OYANT Pierre**

YVELINES MEDIATION

*Social, consommation, voisinage et environnement*

- **PAGNIEZ Dominique**

YVELINES MEDIATION

*Famille*

- **PAULET Virginie**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social, consommation, immobilier*

- **PERRAULT Nicolas**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social*

- **PICARD-MARISCAL Anne-Marie**

YVELINES MEDIATION

*Famille, voisinage et environnement, succession*

- **QUITTOT-GENDREAU Chantal**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, social*

- **RIBEYRE-NUZUM Nicole**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, immobilier*

- **RIQUIER Paul**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises*

- **SENUSSON Didier**

YVELINES MEDIATION

*Commercial et entreprises, consommation, voisinage et environnement, logement*

- **TIMSIT Annie**

YVELINES MEDIATION

*Famille, commercial et entreprises, voisinage et environnement, consommation, immobilier, logement, santé*

- **TISSEYRE-BOINET Nathalie**

YVELINES MEDIATION

*Famille, logement, santé*

- **TOUZARD Christian**

YVELINES MEDIATION

*Voisinage et environnement, immobilier, logement*

### 83. Var

**Centre :** Centre de Médiation du Barreau de Draguignan

- **BOISCUVIER Isabelle**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Conflits commerciaux, liés à la consommation, liés aux baux, conflit du travail, de la construction, de voisinage, familiaux et conflits au sein des copropriétés*
- **CAMERINI Corinne**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Commercial, social, famille, immobilier, locatif et relations voisinages*
- **COLLIN Didier**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Civil, Famille*
- **GAIO Hélène**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Commercial, droit des sociétés, droit du travail, de la construction, famille, rapports de voisinage, rapport locatif et copropriété*
- **KUBIAK Caroline**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*civile, prud'homale, familiale et commerciale*
- **LACROIX Elisabeth**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Civile, familiale*
- **REYNAUD-DAUTUN Isabelle**  
CENTRE DE MEDIATION DU BARREAU DE DRAGUIGNAN  
*Familiale et sociale*

### 84. Vaucluse

**Centres :** Médiation 84

- **ABENSOUR Jean-michel**  
MEDIATION 84  
*Famille, civil, commercial, Social*
- **ALEXANDRE -ALBERTINI Catherine**  
MEDIATION 84  
*Affaires familiales, commerciales et consommation*
- **BENSOUSSAN Louise-Helene**  
MEDIATION 84  
*Droit du travail et relation de voisinage*
- **ETROY-QUET Brigitte**  
MEDIATION 84
- **ICKOWICZ Daniel**  
MEDIATION 84
- **LAUGIER Guy**  
MEDIATION84  
*droit de la famille, constructions, droit immobilier*
- **MORIN- PIA Marie-Noëlle**  
MEDIATION 84  
*Familiale, civil, social, commercial*
- **PENARD Laurent**  
MEDIATION 84  
*Famille, bornage, servitudes...*
- **PEYLHARD Jean-Paul**  
MEDIATION 84
- **ROSELLO MANIACI Régine**  
MEDIATION 84  
*Famille, social, consommation*

## 86. Vienne

**Centre :** Centre de Médiation de Poitiers

- **De BEAUMONT Brice**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Civil, Famille, Voisinage et Environnement, Immobilier*
- **BOUTIN Martine**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Commercial et entreprises, Social, Consommation*
- **CHENEAU-SINGER Anne-Marie**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Famille, Commercial et Entreprises, Environnement et Voisinage, Construction, Administration*
- **CLAIR Laurent**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Social, Famille. Entreprise*
- **COURET Didier**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Civil Commercial et Entreprises, Patrimoine Familial, Consommation, Voisinage et Environnement. Immobilier*
- **DEBERNARD Pascale**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Civil. Social. Famille. Voisinage et Environnement. Immobilier Anglais*
- **FILLONNEAU Marie-Nathalie**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Civil, Social, Famille, Education, Tutelle*
- **GIROIRE REVALIER Emmanuel**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Social, commercial*

- **GUERIT Christine**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Commercial, famille, voisinage et successions*

- de LAVENERE Françoise  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Famille (Diplôme d'Etat de Médiation Familiale). Social. Voisinage. Construction, Assurances. Droit des Marques.*

- **LELOUP Michèle**  
CENTRE DE MEDIATION DE POITIERS  
*Civil, Social, Commercial Discriminations*

- **SIMONET Didier**  
Centre de Médiation de Poitiers  
*Famille, Commercial, Social*

## 87. Haute Vienne

**Centre :** Limousin Médiation

- **BOURRA Jean-Philippe**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Social et Famille*
- **DANCIE Solange**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Social et Immobilier*
- **DUGENY-TRUFFIT Marie-Christine**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Familial, Social, Commercial et Entreprises, Consommation, Voisinage et Environnement*
- **JUPILE-BOISVERD Erick**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Civil Social, Famille, Commercial et Entreprises, Voisinage et Environnement, Immobilier*
- **LEMASSON –BERNARD Patricia**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Civil Commercial et Entreprises Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*

- **MAUSSET Florence**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement*

- **PAULIAT DEFAYE Philippe**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Civil, Commercial et Entreprises. Social, Consommation, Voisinage et Environnement.*

- **RANGER PEYROT Sylvie**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Civil, Social, Famille, Consommation, Voisinage et Environnement, Protection des mineurs*

- **VALLERON Eric**  
LIMOUSIN MEDIATION  
*Commercial, Social Famille*

### 89 : Yonne

**Centre :** Yonne et Aube médiation

- **CHAMBAULT Claude-Henri**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille, Social*

- **CHASSAGNON Evelyne**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille, Social, Immobilier*

- **DUBOIS Martine**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille, Social, Commercial, Voisinage*

- **FOURRIER Danièle**  
Yonne et Aube Médiation  
*Civil, Social, Famille*

- **GEOFFROY Christelle**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille*

- **LEQUIN Michel**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille*

- **MASSARD Martine**  
YONNE ET AUBE MEDIATION  
*Famille*

- **THUAULT Alain**  
YONNE et AUBE MEDIATION  
*Civil, Famille*  
*Immobilier, Commercial et Entreprises*

### 91. Essonne

**Centre :** Essonne médiation

- **BRUNET LEVINE Françoise**  
Essonne médiation  
*Médiation civile, familiale, et entre associés*

- **MINOT Bertrand**  
ESSONNE MEDIATION  
*Familiale, civile commerciale et sociale*

- **MONCANY-PERVES Elisabeth**  
ESSONNE MEDIATION  
*Médiations civiles, associations, exercice professionnel : SCP...médiations familiales, successions*

- **NAGEOTTE-SOFIANOS Béatrice**  
ESSONNE MEDIATION  
*Médiation sociale, civile et familiale*

- **NOUVELLON ROUZIES Catherine**  
AME  
*Social*

### 92. Hauts de Seine

**Centres :** Médiation en Seine/ Agence de Médiation d'Entreprises (AGME)

- **AOUSTIN-HERCE Isabelle**  
AGME  
*Civil, Commercial, Social, Consommation, Droit des Contrats, Propriété intellectuelle et industrielle*  
*Anglais*

- **BERTRANDIAS Georges**  
MEDIATION EN SEINE  
*Métallurgie, construction mécanique, industrie, déchets*

• **DUVERNOY Claude**

MEDIATION EN SEINE

*Familial, commercial, social*

• **GILLET-LE TOURNIER Mireille**

AGME

*Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Construction*

• **JOLY D'AUSSY –LAROZE Nathalie**

AGME

*Civil Commercial, Immobilier, Presse Média*

• **MIGEOT Philippe**

CENTRE DE MEDIATION CMAP ET AME

*Finances, propriété intellectuelle et droit social*

• **ORDONNEAU Nicole**

*Droit des affaires, droit bancaire et droit immobilier*

• **PIERDAIT Michel**

AGME

*Commercial Social, Entreprises, Famille, Immobilier, Médias et technologie*

• **ROGER Gérard**

AGME

*Civil, Commercial et Entreprises, Immobilier, BTP*

• **ROUGAGNOU Bernard**

MEDIATION EN SEINE

*Commercial et Entreprises*

• **TOMATIS Sophie**

AGME

*Civil, Commercial et Entreprises, Social, Consommation, Voisinage et Environnement, Immobilier, Propriété Intellectuelle, Franchise*

### 93. Seine Saint Denis

**Centre : Médiation Barreau 93**

• **CORNIETI Marie-Françoise**

MEDIATION BARREAU 93

*Civil, Famille (DEMF) Successions, Liquidations d'Indivisions et de régime matrimonial, Immobilier*

### 94. Val de Marne

**Centre : Val de Marne Médiation**

• **ADJALIAN Blaise**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Tous domaines*

• **BASTIAN Françoise**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Tous domaines*

• **BEN HINI Danièle**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Tous domaines*

• **BERNE GRAVE Véronique**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Succession, liquidation de communauté, voisinage, immobilier, social, contrat*

• **DULUD Thierry**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Social, discrimination, commercial, civil*

• **FERVAL Annie**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Tous domaines*

• **OHAYON Stélie**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Conflits de voisinage, dans l'entreprise, commercial, dans la famille, succession, liquidation de communauté*

• **RUBINSTAIN-OMNASSIA Tamara**

VAL DE MARNE MEDIATION

*Immobilier, copropriété, voisinage, famille, successions liquidation de communauté*

### 95. Val d'Oise

**Centre : Médiation Val d'Oise**

• **LEVEAU Jean-Claude**

MEDIATION VAL D'OISE

*Civil Commercial*

# A PROPOS DU CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS

## *Se rassembler pour mieux agir*

Au printemps 2008, un grand rassemblement des organisations de médiation, le ROM, a œuvré et produit un code commun de déontologie du médiateur. Ce code a été présenté le 5 février 2009 au Palais Bourbon, symbolisant ainsi une volonté commune d'esprit démocratique. Cet élan traduisait l'impérieuse nécessité de créer des liens et de donner une image unie de la médiation. Il a permis également de réfléchir, ensemble, dans un esprit de médiation, sur les fondamentaux propres à la médiation que sont la **liberté**, la **confidentialité**, le **respect de l'autre**, la responsabilisation mais aussi la **compétence des médiateurs**.

Les organisations de médiation sont toutes empreintes des personnalités de ceux qui les font vivre : ces différences font la spécificité et la richesse de la médiation. Cet intérêt doit encourager les organisations à poursuivre leur action de coopération. Les changements de représentation du monde, l'ouverture vers l'Europe, témoignent du besoin de médiation, d'une médiation authentique non instrumentalisée et donc organisée. Besoin aussi de médiateurs professionnels. Nous devons rester acteurs de notre destin et développer nos échanges afin de faire des propositions acceptables car acceptées par tous les courants de médiation.

**Gabrielle PLANÈS**  
*Présidente de l'Association Nationale des Médiateurs*

## *Code national de déontologie des médiateurs*

Les signataires se placent dans la mouvance européenne, au sens de la Directive 2008/52 du 21 mai 2008.

Ils se réfèrent au « Code de conduite européen pour les médiateurs » de 2004 figurant en annexe. Ce texte, ancien et perfectible, n'inclut pas les avancées actuelles de la pratique de la médiation. En conséquence, le présent Code, constitué des références éthiques de la pratique de la médiation en France, est la contribution des signataires à l'amélioration du Code de conduite européen pour les médiateurs.

### • *Préambule*

**Définition :** La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des conflits.



Les organisations, les personnes physiques, les personnes morales...signataires du présent Code de Déontologie, affirment leur attachement aux droits de l'Homme et aux valeurs universelles que sont :

- la liberté, l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité, la responsabilité.

L'Éthique s'entend comme la réflexion du médiateur sur sa pratique et ses actes par rapport à ces valeurs.

La Déontologie fixe l'ensemble des règles et obligations dans les relations entre les professionnels, entre les professionnels et les personnes sollicitant leurs services et entre les professionnels et les institutions.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement, et dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

La médiation est confiée à une personne physique : le Médiateur.

Outre le préambule ci-dessus, le présent Code se compose de trois parties :

- **Les règles garantes de la qualité de médiateur,**
- **Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation,**
- **Les responsabilités du médiateur et les sanctions éventuellement encourues**

### • *I. Les règles garantes de la qualité de médiateur*

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation.

#### **La formation :**

Le Médiateur doit avoir suivi, et posséder, la qualification spécifique à la médiation, en fonction notamment des normes ou critères d'accréditation en vigueur.

Le Médiateur, outre sa participation à des séances d'analyse de la pratique, actualise et perfectionne ses connaissances théoriques et pratiques par la formation continue, sa participation à des symposiums, des colloques, des ateliers professionnels.

#### **La posture de médiateur :**

Le Médiateur est un Tiers. Il doit respecter les exigences suivantes :

- **L'indépendance**

Le Médiateur doit être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, y compris lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle.

Pour ce faire, le Médiateur s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation chaque fois que les conditions de cette indépendance ne sont pas réunies.

- **la neutralité**

Le médiateur accompagne le projet des personnes, sans avoir lui même de projet pour, ou à la place, des personnes.

Pour ce faire, le médiateur s'engage à un travail sur lui même et ses pratiques. Il s'engage à participer de manière régulière et impérative à des séances collectives d'analyse de la pratique. Il est recommandé d'y associer la supervision.

- **l'impartialité**

Le Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des parties. Il s'interdit d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

Le médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation. Il doit refuser la mission si l'un des membres de son équipe a agi, et/ou agit, en qualité autre pour l'une des personnes concernées par la médiation.

- **la loyauté**

Le Médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation.

Il ne peut d'avantage être arbitre.

Le Médiateur devra orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

### • II. Les règles garantes du processus et des modalités de la médiation

#### A/ Règles garantes du processus de la médiation

- **la confidentialité :**

Le Médiateur ne divulgue ni ne transmet à quiconque le contenu des entretiens et toute information recueillie dans le cadre de la médiation, sauf obligation légale et risque de non respect de l'ordre public. Le Médiateur ne peut notamment pas faire état devant les instances judiciaires des éléments dont il a eu connaissance lors de son intervention

- **le consentement :**

Le médiateur doit veiller à ce que le consentement des personnes soit libre et éclairé. Il refusera toute mission où le consentement peut être altéré. Il s'oblige à donner des informations claires et complètes sur les valeurs et principes de la médiation ainsi que sur les modalités pratiques de celle-ci. Il doit vérifier que les informations données ont bien été comprises.

#### B/ Règles garantes des modalités de la médiation

- **l'Information :**

Le Médiateur délivre aux personnes, préalablement à l'engagement de médiation, une information présentant la médiation et ses modalités d'une façon complète, claire et précise.

- **la convention de consentement à la médiation :**

La convention de consentement à la médiation doit être préalable, écrite et obligatoire, et comporte l'engagement au respect du présent Code.

Cette convention pourra comprendre les éléments qui participent à l'organisation de la médiation : déroulement du processus, durée des rencontres, lieu de la médiation, possibilité d'entretiens individuels à titre exceptionnel (cf. point 3.1. 4. ci-après) rémunération de la médiation, liberté de prendre conseil auprès d'autres professionnels, comportement en médiation (respect, non violence...) engagement des personnes sur la confidentialité des informations dévoilées en médiation: elles ne pourront notamment être utilisées dans une procédure en cours ou à venir.

- **le déroulement de la médiation :**

La médiation se déroule dans un lieu neutre.

- **la fin de la médiation :**

La médiation peut se terminer par un accord écrit (protocole), ou non écrit, entre les personnes. Un protocole est la transcription des points d'accord que les personnes ont décidé de faire apparaître. Les documents écrits sont signés par les seules personnes concernées.

Les accords écrits sont la propriété des personnes concernées. Elles ont la possibilité de les faire homologuer par un juge.

- **III. Responsabilités et Sanctions**

Le Médiateur a, en plus des responsabilités déjà citées dans ce texte, les responsabilités suivantes

- **responsabilité du médiateur**

Il n'a pas d'obligation de résultat,

Il est le garant du déroulement apaisé du processus de médiation,

Il informe les personnes de ce que, tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil auprès de différents professionnels. S'il a un doute sur la faisabilité et/ou l'équité d'un accord, connaissance d'un risque d'une atteinte à l'ordre public... il invite expressément les personnes à prendre conseil auprès du professionnel compétent avant tout engagement,

Il doit s'efforcer de convaincre la ou les personnes dont il aurait reçu des confidences de révéler, au cours des séances de médiation, les éléments indispensables à la progression de celle-ci, Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

- **sanctions**

Le Médiateur signataire du présent code s'engage à le respecter. En cas de manquement, le Médiateur s'expose à être exclu de la liste des Médiateurs du centre ou de l'association dont il est membre.

**VILLAGE DE  
LA JUSTICE**  
La communauté  
des métiers du Droit



village-justice.com

**www.village-justice.com**

*1er site dédié à la communauté juridique  
en France depuis 1997*

**Actualités • Blogs Juridiques • Forums  
Recrutement • Services...**

## *Les Obligations du Médiateur*

*La parole séduisante n'est pas authentique, la parole authentique n'est pas séduisante . Lao Tseu.*

Sans pouvoir (-de décision) sur les personnes, le médiateur n'est pas moins le dépositaire d'obligations déontologiques et de valeurs fondamentales qui encadrent sa vigilance dans la **posture de tiers** qui le caractérise.

Exprimées et contenues dans la loi (loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative introduisant en son article 21 la désignation, par le juge, d'une tierce personne), puis dans la directive européenne Directive 2008/52/CE, entrée en vigueur le 12 juin 2008 (nécessité d'assurer la confidentialité et la qualité de la médiation), ces obligations que sont les devoirs d'indépendance, de neutralité, d'impartialité, de confidentialité ont pour finalité immédiate et évidente le **pragmatisme éthique** du bon fonctionnement du processus de la médiation.

### • *Quel sens donner à chacune de ces obligations ?*

**Le devoir d'indépendance** s'entend de l'absence de toute pression intérieure et/ou extérieure à la médiation, et ce quelle que soit la réalité existentielle d'une relation de subordination et/ou institutionnelle.

En l'absence d'indépendance, le médiateur doit donc mettre un terme à la médiation par suspension, interruption ou retrait.

**Le devoir de neutralité** s'entend pour le médiateur d'un accompagnement des personnes sans pouvoir personnel sur leur projet, qui n'est pas le sien ; d'où la nécessité pour le médiateur de s'engager de manière régulière dans des séances d'analyse de pratique, de supervision, pour conforter et travailler sa pratique.

**Impartial** est le médiateur qui ne prend parti et ne privilégie l'une ou l'autre des personnes en médiation. Le médiateur s'interdit par conséquent d'accepter une médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre.

**Loyal**, le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il ne peut davantage être arbitre. Il doit orienter ou réorienter les personnes si la demande n'est pas ou plus du champ de la médiation.

En ce sens, le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes.

**Il doit maintenir sa position** de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques sont respectées tout au long de la médiation, il est tenu à une obligation de moyen.

A ces obligations fondamentales et impérieuses qui fondent la posture de médiateur, s'ajoute le corollaire évident de **la liberté** du médiateur, puis de **sa responsabilité**.

Il est important que le médiateur se forme régulièrement, **qu'il analyse sa pratique** en amont et poursuive sa réflexion sur « l'acte de médiation ».

A cet égard, le médiateur contractera une **assurance** couvrant l'ensemble des risques et leurs conséquences à hauteur des enjeux financiers des médiations traitées (assurance individuelle ou collective).

Ces valeurs constituent un socle de règles garantes de la qualité de médiateur.

Scrupuleusement respectées, elles garantissent ainsi le bon déroulement de la médiation qui devient une **culture de la responsabilité**.

Tant la Commission que les États membres encouragent la formation des médiateurs et la rédaction de codes volontaires de bonne conduite, ainsi que l'adhésion à ces codes par les médiateurs et les organisations fournissant des services de médiation dans la récente directive 2008-52-CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

Ainsi pour la France, le premier Code national de Déontologie du Médiateur, présenté à l'Assemblée nationale le 5 février 2009 à l'initiative de la Fédération nationale des Centres de Médiation et d'autres associations de médiateurs démontrent l'attachement fondamental aux valeurs éthiques et déontologiques de la qualité de médiateur.

*Dominique Gantelme*  
**A M E**



ASSOCIATION DES  
**médiateurs**  
européens

A.M.E.  
Association des Médiateurs Européens  
Maison du Barreau  
2-4 rue de Harlay  
75001 Paris  
Tél. : 06 31 03 03 23

Créée en 1999 à l'initiative du Barreau de Paris, l'Association des Médiateurs Européens (A.M.E.) a pour principale fonction la promotion et le développement de la médiation, tant conventionnelle que judiciaire.

Elle forme des médiateurs dans tous les domaines de la vie sociale, familiale et économique et met les compétences de ces médiateurs à la disposition des justiciables, des juridictions, des institutions, des administrations et des entreprises.

L'Association des Médiateurs européens est membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation et partenaire de la FASSE (Faculté de Sciences Sociales et économiques).

Nos actions d'information (colloques, conférences articles etc.) et de formation ont été conçues sous l'impulsion de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, en liaison avec les juridictions et le CEMARC.

L'Association des Médiateurs Européens rassemble les médiateurs, issus de la profession d'avocat ou de toutes autres activités intéressant la médiation, quel que soit leur lieu d'exercice professionnel, en France ou à l'étranger, ayant suivi la formation qu'elle organise et se conformant à ses règles d'éthique, avec rigueur, impartialité, indépendance et probité.

→ [WWW.MEDIATEURSEUROPEENS.ORG](http://WWW.MEDIATEURSEUROPEENS.ORG)



## **Article 434-9 du code pénal**

Modifié par Loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 - art. 1 JORF 14 novembre 2007

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une **personne chargée par l'autorité judiciaire** ou par une **juridiction administrative** d'une **mission de conciliation** ou de **médiation** ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

## **Code de conduite Européen pour les médiateurs**

Le code de conduite ci-annexé énonce une série de principes que chaque médiateur peut volontairement s'engager à respecter, sous sa propre responsabilité. Le code est censé être applicable à tous les types de médiation en matière civile et commerciale.

Les organisations offrant des services de médiation peuvent aussi s'engager à respecter le code, en demandant aux médiateurs travaillant sous leur égide de respecter le code. Les organisations ont la possibilité de mettre à disposition les informations relatives aux mesures qu'elles prennent pour promouvoir le respect du code par chaque médiateur, par exemple, grâce à la formation, à l'évaluation et au suivi.

Aux fins du code, la médiation est définie comme un processus au cours duquel deux, ou plusieurs parties conviennent de désigner un tiers – dénommé ci-après « médiateur » - afin de les aider à résoudre leur différend en parvenant à un accord, sans qu'une décision judiciaire ne soit rendue, et quelle que soit la manière dont on nomme ou dont on désigne habituellement cette procédure dans les différents États membres.

Le respect du code est sans préjudice de la législation nationale ou des dispositions régissant telle ou telle profession.

Il se peut que les organisations proposant des services de médiation souhaitent élaborer des codes plus détaillés, adaptés à leur contexte spécifique ou aux types de services de médiation qu'elles offrent, ainsi qu'en fonction de domaines particuliers, comme la médiation familiale ou la médiation dans le domaine de la consommation.

### • I. *Compétence et désignation des médiateurs*

#### 1.1 Compétence

Les médiateurs doivent être compétents et bien connaître le processus de médiation. Ils doivent posséder une bonne formation de départ et se recycler constamment sur le plan théorique et pratique, en fonction notamment des normes ou systèmes d'accréditation en vigueur.

#### 1.2 Désignation

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu. Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

#### 1.3 Publicité des services du médiateur

Le médiateur fixe de commun accord avec les parties les dates auxquelles la médiation aura lieu. Il s'assure qu'il possède la formation et les compétences nécessaires pour mener la médiation avant d'accepter sa désignation et, sur demande, donne aux parties des informations relatives à sa formation et à son expérience.

### • II. *Indépendance et Impartialité*

#### 2.1 Indépendance et neutralité

Avant d'entamer ou de poursuivre sa médiation, le médiateur doit divulguer toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles. Cette obligation subsiste tout au long du processus. Ces circonstances sont :

- toute relation d'ordre privé ou professionnel avec une des parties
  - tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation,
- ou
- le fait que le médiateur, ou un membre de son cabinet, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les parties donnent leur consentement exprès.

#### 2.2 Impartialité

L'action du médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle. Le médiateur doit s'engager à servir toutes les parties d'une manière équitable dans le cadre de la médiation.

### • III. Accord, processus, règlement et rémunération du médiateur

#### 3.1 Le processus

Le médiateur doit s'assurer que les parties à la médiation comprennent les caractéristiques du processus de médiation et le rôle du médiateur et des parties dans ce processus.

Le médiateur doit s'assurer notamment, avant le début de la médiation, que les parties ont compris et accepté expressément les conditions générales de l'accord de médiation, notamment toutes les dispositions relatives aux obligations de confidentialité qui incombent au médiateur et aux parties. À la demande des parties, l'accord de médiation peut revêtir la forme écrite.

Le médiateur doit assurer la bonne conduite du processus en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris des éventuels déséquilibres de rapports de force et de la législation, ainsi que de tous les souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige. Les parties sont libres de convenir avec le médiateur, par référence à une réglementation ou non, de la manière dont la médiation doit être conduite.

S'il le juge utile, le médiateur peut entendre les parties séparément.

#### 3.2 Équité du processus

Le médiateur doit s'assurer que toutes les parties aient la possibilité de participer effectivement au processus.

Le cas échéant, le médiateur doit informer les parties, et peut mettre fin à la médiation si :

- le règlement en voie de conclusion lui semble inapplicable ou illégal, au regard des circonstances de l'espèce, ou parce qu'il ne s'estime pas compétent pour conclure un tel règlement, ou si
- il considère que la poursuite de la médiation a peu de chances d'aboutir à un règlement.

#### 3.3 Fin du processus

Le médiateur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les parties donnent leur consentement au règlement en parfaite connaissance de cause et qu'elles en comprennent les dispositions.

Les parties peuvent à tout moment se retirer de la médiation sans devoir motiver leur décision.

Le médiateur peut, à la demande des parties et dans les limites de sa compétence, informer les parties sur la manière dont elles peuvent officialiser le règlement et sur les possibilités de le rendre exécutoire.

#### 3.4 Rémunération du médiateur

S'il ne l'a pas encore fait, le médiateur doit communiquer aux parties des informations complètes relatives au mode de rémunération qu'il a l'intention d'appliquer. Il ne doit pas accepter de médiation avant que toutes les parties concernées aient donné leur accord sur le mode de calcul de cette rémunération.

### • IV. Confidentialité

Sauf obligation légale ou d'ordre public, le médiateur est tenu à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations découlant de la médiation ou relatives à celle-ci, y compris le fait que la médiation doit avoir lieu ou a eu lieu. Sauf obligation légale, aucune information divulguée par une des parties au médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres parties sans son autorisation.



## ***Le secret professionnel et le médiateur***

La notion juridique de confidentialité s'est construite socialement sur une certaine morale populaire et sur les pratiques éthiques de certaines professions.

Au delà du droit au respect de la vie privée énoncé à l'**article 9 du Code Civil**, il s'agit de garantir, à l'usager, au patient, au client, l'intervention d'un « homme de l'Art » respectueux de l'écoute reçue et de la confiance qui lui est accordée.

Cet « homme de l'Art » a l'obligation de se taire.

La violation de cette obligation est non seulement sanctionnée par la profession à laquelle il appartient mais aussi par le droit pénal.

Le Code Pénal sanctionne la violation du secret professionnel en son **article 226-13** qui dispose : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

Cet article qui est venu remplacer l'ancien article 378 du code pénal définit l'infraction de violation du secret professionnel mais ne précise pas, contrairement au précédent, les personnes assujetties à cette obligation.

### ***Alors, qu'en est-il du médiateur ?***

Il apparaît d'évidence, à mon sens, que le médiateur tenu à une obligation de confidentialité, prescrite à l'article 131-14 du Code de Procédure Civile entre dans la liste de ces personnes.

**Selon l'article 131-14 Code de Procédure Civile** : « Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni, en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance. ».

La Cour de Cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 19 décembre 1885 a précisé les faits soumis à cette obligation :

« Il faut tenir compte de tout ce qui aura été appris, compris, connu ou deviné à l'occasion de l'exercice professionnel ».

### ***Cette obligation peut-elle être levée ?***

Dans le domaine médical et celui de l'Aide Sociale à l'Enfance, la jurisprudence a créé la notion de secret partagé.

Cette jurisprudence a été confirmée par la loi du 2 janvier 2002 (article L1110-4 du Code de la Santé Publique...) relative aux droits des malades.

Elle indique :

Un professionnel tenu au secret peut confier à un autre professionnel également tenu au secret, une information confidentielle afin d'assurer la bonne exécution d'une mission...à condition bien sûr que la personne (le patient, le client...) en soit informée et que cette transmission soit indispensable.

Une autre possibilité est celle admise par **l'article 434-3 al 1 du Code Pénal** qui ne punit pas le professionnel astreint au secret lorsqu'il aura connaissance des « privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou d'un état de grossesse... ».

Pour tous les autres cas, le professionnel, le mandataire ou le médiateur est tenu au respect du secret.

En cas de non-respect, le médiateur engage sa responsabilité sur le plan civil sur le fondement de l'article 1382 du code civil (pouvant donner lieu à versement de dommages et intérêts).

Il engage **sa responsabilité pénale** sauf s'il prouve que la violation du secret l'a été par négligence ou par imprudence.

En effet, pour que l'infraction soit constituée, il faut réunir trois éléments :

- une information à caractère secret
- la révélation de l'information
- une personne dépositaire de l'information.

La sanction prévue par l'article 226-13 du code pénal n'est applicable qu'en cas de **délit intentionnel**, c'est-à-dire le fait pour le professionnel, le mandataire, d'avoir conscience de passer outre son obligation de se taire.

Pour faire le lien avec la médiation, rappelons en conclusion cette phrase d'André Damien à propos du secret professionnel et du mythe d'Antigone et de Créon :

... « **au dessus de la loi écrite, il existe des lois plus sacrées, plus mystérieuses, qui constituent la justice et le respect de la personne humaine...** » (Le secret nécessaire, Éditions Desclée de Brouwer, 1989)

*Françoise de Lavenère  
Poitiers le 21 décembre 2008*

## ***Les modes judiciaires et amiables de résolution des litiges***

### ***• A. Les modes judiciaires***

#### **Le jugement :**

Le jugement ou sentence est une décision rendue par une juridiction constituée de magistrats de carrière ou consulaires qui appliquent le droit et tranchent.

Il ne peut être confondu avec la médiation puisque le médiateur ne tranche pas.

#### **L'arbitrage :**

L'arbitrage consiste à soumettre un conflit à un arbitre en vertu d'une clause d'arbitrage insérée dans un contrat. Sa sentence appelée " compromis d'arbitrage " a même valeur qu'un jugement.

Il ne peut donc être confondu avec la médiation puisque l'arbitre se voit conférer le pouvoir de trancher comme le juge.

### ***• B. Les modes amiables***

#### **La conciliation :**

La spécificité de la conciliation tient au fait que liée au conflit par un préliminaire obligatoire, le conciliateur est amené à proposer et à orienter vers des solutions.

Elle ne peut donc être confondue avec la médiation, laquelle ne bénéficie pas d'un préalable obligatoire. De plus, le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher, ni celui de pousser à l'accord, et, pas plus celui d'influencer les parties au litige.

#### **La transaction :**

La transaction est une convention par laquelle les parties au moyen de concessions réciproques préviennent une contestation à naître ou terminent une contestation apparue. Elle est réglementée par l'article 2044 et suivant du Code Civil.

Elle pourrait donc se confondre avec la médiation à cause du compromis et de sa nature contractuelle mais la transaction s'en distingue, notamment par 3 critères : un abandon mutuel de prétentions par les parties préviendrait ou éteindrait le litige, la transaction a toujours un objet pécuniaire et l'autorité de chose jugée lui est conférée.

#### **La négociation :**

La négociation permet à chacun de faire des concessions pour aboutir à un accord dit « compromis », obtenu à la suite de concertations, pourparlers ou tractations.

Le négociateur n'est pas neutre : il cherche à faire aboutir les intérêts de la partie qu'il représente.

Elle se rapproche donc de la médiation en ce que chacun également peut faire des concessions pour aboutir à un compromis mais s'en distingue par le fait que le tiers est indispensable à la médiation, ce qui n'est pas le cas pour la négociation qui peut ne se faire qu'à deux.

### **Les approches participatives entre avocats**

Le processus collaboratif est un nouveau mode amiable de résolution des litiges.

Originaire des Etats-Unis, diffusé dans toute l'Europe, il est un phénomène marquant de ces vingt cinq dernières années. Il n'est pas encadré par la loi.

Il propose une solution reposant sur l'implication des parties pour rechercher avec leur avocat respectif une solution constructive et apaisante à leurs différends dans le respect de la dignité et de la loyauté.

De manière plus novatrice, le processus collaboratif repose sur une entente de désistement signifiant qu'avocats ou experts s'engagent à se décharger complètement et irrévocablement s'il apparaît qu'une des parties a saisi le juge de manière non consensuelle ou que le processus mis en oeuvre l'a été de mauvaise foi ou abusivement. De plus, tous sont tenus à une obligation de confidentialité signifiant qu'ils ne pourront plus d'aucune manière intervenir directement ou indirectement dans la défense des intérêts des parties.

Si blocage, l'entente de désistement incite les protagonistes à rechercher en équipe la meilleure solution (parfois hors des cadres juridiques habituellement définis) en faisant preuve de créativité pour conserver les acquis et éviter de faire échouer tout le processus.

Le processus collaboratif présente une alternative globale et constructive au contentieux judiciaire dans le respect des droits des parties et de leurs intérêts permettant de répondre à un changement de mentalité dans notre société.

Il se rapproche de la médiation en ce qu'aucune mise en oeuvre de ces processus ne peut s'opérer sans une formation préalable offrant garanties et déontologie, mais en diffère par la présence du tiers non indispensable.

Sur proposition du Sénateur Laurent BETEILLE, le Sénat a adopté le 11 février 2009 le projet de loi sur « La Convention de Procédure Participative » en son Chapitre IX, Article 31, Titre XVII, articles 2062 à 2067 du Code Civil. Il devrait être soumis prochainement au Parlement.

Droit collaboratif voire participatif ou négociation assistée par avocats participeront du mouvement général vers des modes amiables et adaptés de résolution des conflits.

### **La médiation :**

La médiation est un autre moyen de régler les conflits : une autre alternative au procès.

Partie d'Amérique du Nord dans les années 70, atteignant l'Europe et la France dans les années 80. Elle est régie par la Loi du 8 Février 1995 (art 21 à 26) et par son Décret d'application du 22 Juillet 1996.

La médiation est la mise en oeuvre d'un processus formel qui nécessite l'intervention d'une tierce personne : sans pouvoir autre que sa neutralité, impartialité et indépendance pour rechercher par la confrontation des points de vue, un échange entre les protagonistes et une solution à un conflit opposant deux parties en présence. Applicable à tous les citoyens et dans tous les domaines (conflit du travail, commercial, familial, scolaire, quartier, copropriété, succession...) aussi bien créatrice, rénovatrice, que préventive ou curative, elle peut être mise en oeuvre à tout instant : avant, pendant ou après un conflit.

Dite judiciaire lorsqu'elle est ordonnée par un juge, elle est appelée extra-judiciaire ou conventionnelle lorsqu'elle résulte de la volonté d'une ou des deux parties.

La médiation familiale occupe une place et un statut particulier. Elle nécessite une formation préalable et continue, sanctionnée par un Diplôme d'Etat ou une Validation des Acquis de l'Expérience offrant garanties et déontologie. Elle intervient notamment dans tous types de conflits relevant de la compétence du juge aux affaires familiales et dans une partie de ceux relevant du juge des enfants (séparation de corps, divorce, pension alimentaire, prestation compensatoire, autorité parentale, protection de la jeunesse, liquidation d'un régime matrimonial, succession...)

Favorisant le dialogue plutôt que l'affrontement, ce processus offre souplesse, rapidité, tout en permettant d'éviter une solution imposée par le juge : Les parties sont libres de leurs décisions. Elles optent pour une solution appropriée. Elles font du sur mesure.

**Marie Noelle MORIN - PIA**  
**Membre du conseil d'administration de la FNCM**  
**Présidente de MEDIATION 84**

## *Étude comparative*

### *• A. Processus Collaboratif et Médiation : une parentèle enrichissante pour la pacification négociée et responsable des conflits.*

Processus collaboratif et Médiation ont ce même dessein : les opposer serait régesser, les rapprocher dans une articulation possible et souhaitable permet un enrichissement mutuel.

Ces deux modes alternatifs présentent des différences dans leur mode d'exercice, essentiellement sur la personne des professionnels concernés : seuls les avocats en exercice, formés au droit collaboratif peuvent être en charge de dossier. Il reste cependant reconnu que si ces mêmes avocats ont reçu une formation de médiateur ils n'en seront que meilleurs acteurs.

Sur le procédé en lui-même : la « convention de procédure participative » passé et signé par tous, avocats et parties les placent hors du contentieux, le juge n'intervenant in fine que dans la phase d'homologation. Dans la médiation, l'appel au médiateur facilitateur (avocat ou non) peut-être hors contentieux (conventionnelle) ou dans le contentieux judiciaire (demandée par les justiciables ou ordonnée par le juge), le juge pouvant également intervenir in fine pour entériner l'accord des parties à leur demande.

Mais les voies ne convergent-elles pas vers la même finalité ?

Souligner leur compatibilité c'est donner une chance supplémentaire d'arriver à un accord plus étendu, voire global. En effet, le Processus Collaboratif peut avoir pour soutien la Médiation : la complémentarité se doit d'être reconnue et appliquée : un point d'accrochage subsistant peut se débloquer par la Médiation. La Médiation, quant à elle, étayage du Processus Collaboratif est une réalité qui doit s'inscrire dans le processus lui-même, sans automatisme pour autant. Cependant, la Médiation se doit de reconnaître le Processus collaboratif lui-même, procédé qui permet d'étendre le maillage de la pacification et par la même permet à la Médiation de pérenniser sa raison d'être.

Processus Collaboratif et Médiation se complètent chacun palliant les limites de l'autre d'autant plus que ces deux modes alternatifs sont nourris des mêmes principes qui sous tendent leur fonctionnement : le respect des DROITS de l'HOMME, avec pour corollaire notamment la liberté, l'indépendance, la loyauté, la confidentialité, la responsabilité, l'éthique. Toute opposition serait réductrice de ces fondements pacificateurs du conflit et ne bénéficierait qu'à la guerre judiciaire.

### *• B. Médiation et arbitrage : un futur commun à envisager.*

Né aux ETATS UNIS, en pointe à NEWYORK, le med-arb est une combinaison des deux fonctions d'arbitre et de médiateur : sur demande des parties ou sur proposition du médiateur les parties décident par clause spéciale, soit, dès le début de la médiation (préalable) ou en cours de médiation, mais toujours avec l'accord de préférence écrit des parties au litige que si aucune solution n'émerge de la médiation, le médiateur pourra proposer une solution devenant ainsi arbitre.



**Association  
Nationale des  
Médiateurs**

## **UN RÉSEAU NATIONAL DYNAMIQUE DE MÉDIATEURS PROFESSIONNELS INDÉPENDANTS**

**Au service de la médiation indépendante, l'ANM est :**

**- Un lieu d'échanges sur la médiation, avec :**

- Depuis 10 ans un colloque appelé Rendez-Vous d'Automne;
- Des manifestations internationales, comme récemment, la 3ème conférence européenne de la médiation.

**- Un lieu d'approfondissement et de professionnalisation de la médiation par :**

- Une formation continue de qualité à la carte ;
- L'organisation de rencontres-débats, de soirées à thème ;
- Une assistance professionnelle, de l'analyse de pratiques et une assurance professionnelle mutualisée.

**L'ANM propose des médiateurs praticiens formés et expérimentés  
Respectant le Code national de déontologie, pouvant intervenir  
dans tous les domaines.**

*" Nous trouvons toujours l'autre au niveau où nous le cherchons "*  
**Christian de Chergé**

**Association Nationale des Médiateurs**

62, rue Tiquetonne - 75002 PARIS

Téléphone : 01 42 33 81 03 - Site : [www.mediateurs.asso.fr](http://www.mediateurs.asso.fr)

Courriel : [anmediateurs@hotmail.com](mailto:anmediateurs@hotmail.com)

# LA FORMATION DE MÉDIATEUR

## *(et autres modes amiables de résolution des conflits)*

Le **programme de la formation de médiateur** a été proposé par la commission « Formation » de la Fédération après un travail de longue haleine, qui s'est étalé sur plusieurs années. Celui-ci a été effectué après prise en compte des programmes des principaux organismes de formation et, pour la plupart, en partenariat avec eux. Ce programme a été approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Centres de Médiation en Mars 2008.

Par la richesse de ses contenus, il s'adresse autant aux professionnels qui désirent devenir médiateurs, qu'à ceux qui s'orientent vers un autre mode alternatif de règlement des conflits : négociation, procédure participative, droit collaboratif, arbitrage ...

Cette formation **se veut une formation de haute qualité, sérieuse et rigoureuse quant aux contenus de la formation, totalement actuelle. Elle est caractérisée également par une extrême souplesse tant au regard de son organisation que de son coût afin de s'adapter aux contraintes de professionnels, exerçant pour la majorité une autre activité.**

Des principes régissent l'organisation de cette formation, avant d'en déterminer concrètement les contenus.

### • *I. L'organisation de la formation*

La **formation de médiateur se veut une formation d'excellence**, extrêmement sérieuse et rigoureuse quant à la qualité de la formation (I), tout en demeurant d'une grande souplesse, tant au regard de son organisation que de son coût (II)

#### 1. Une formation d'excellence

##### A/ Une formation de haute qualité dans ses contenus

La formation de médiateur se veut une formation sérieuse, rigoureuse et riche de contenus. Il s'agit de former des professionnels au meilleur niveau actuel, bénéficiant des dernières connaissances dans le champ de la médiation, capables d'intervenir avec les meilleures compétences dans les domaines de spécialités qu'ils se sont choisis.

L'ensemble de la formation, se décline **par modules de 8 heures, modules riches en contenu et en pratiques, sérieux, complets, approfondis, au contenu clairement** défini par la Fédération. La durée des modules peut varier selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

##### B/ Ainsi que dans sa pédagogie, dynamique et performante

La formation en médiation vise à acquérir **des savoirs, des savoir-faire, et encore plus fondamentalement des savoir-être.**



La pédagogie est active, actuelle, dynamique et innovante pour permettre ces acquisitions. C'est pourquoi, d'une part, chaque module de formation **comprend au moins 50 % de pratique** : jeux de rôles et mise en situation du rôle de médiateur, exercices, études de cas, cas pratiques, cas « fil rouge », échanges d'expériences, vidéos et travail sur vidéos, simulations, théâtre forum, tests, questionnaires, jeux divers dont jeux coopératifs, jeux d'entreprises, vidéos, stages, supervision en situation réelle, .. et naturellement travail en grand groupe et en petits groupes... C'est une formation destinée à gérer des conflits dans des situations difficiles. Aussi, l'attention doit être portée sur l'apprentissage effectif de chacun des participants. C'est pourquoi la règle est d'un formateur pour 12 personnes maximum.

### C/ Visant à former un médiateur professionnel disposant d'excellentes compétences, profondément humain, aux pratiques multiples

La richesse des modules fondamentaux obligatoires, l'abondance des modules optionnels et la multiplicité des pratiques visent à donner aux médiateurs une vision extrêmement élargie des conceptions, des méthodologies en médiation, des manières de faire et des manières d'être actuellement pratiquées.

#### **Le but est d'éviter de créer un médiateur « uniforme », à la pensée unique.**

Au contraire, l'idée est de réussir à ce que tout médiateur, au terme de la formation, recueille et dispose d'un maximum de **savoir-faire**, d'outils et de **savoir-être, inspirés d'approches diverses et différentes, pour qu'il puisse choisir ceux qui lui conviennent**, qu'il puisse s'adapter à la variété des situations de conflit et qu'il puisse construire son propre style de médiation.

### D/ Un parcours rigoureux

Pour réussir ces objectifs, la formation du médiateur est nécessairement une formation longue, d'un niveau et d'une durée **au minimum** égale à celle d'un Master.

Elle se réalise en trois étapes :

- **une formation PRINCIPALE obligatoire de 200 heures**, comprenant une formation dite « DE BASE » de 40 heures et une formation dite « d'APPROFONDISSEMENT » de 160 heures pour acquérir les fondamentaux de la médiation.
- suivie d'**une ou plusieurs formation de SPÉCIALISATION** de 100 heures chacune, dans les domaines de la médiation familiale ou en entreprise.
- et **une formation CONTINUE obligatoire de 20 heures** par an, pour maintenir ses connaissances actualisées.

<i>Intitulé formation</i>	<i>Nombre d'heures</i>
FORMATION PRINCIPALE OBLIGATOIRE	200 h
Formation de base	(40 h)
Formation d'approfondissement	(160 h)
FORMATION DE SPÉCIALISATION	100 heures chacune
Familiale	(100 h)
Entreprise	(100 h)
FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE	20 h / an

Les contenus de ces formations sont détaillés au § II.

### E/ Des intervenants renommés et reconnus pour leurs compétences, français et internationaux

Les formateurs intervenants seront des professionnels reconnus et renommés, issus du milieu francophone ou international.

Sauf exception **motivée et soumise aux instances de la Fédération**, le profil retenu sera celui de l'intervenant qui est :

- un professionnel exerçant effectivement la médiation,
- spécialiste par ses recherches et/ou sa pratique dans le domaine dans lequel il intervient,
- formateur rompu aux meilleures techniques de pédagogie et méthodes actives pratiquées en formation professionnelle des adultes
- agissant en qualité ou via un organisme de formation dûment enregistré auprès de la Préfecture.

Les intervenants référencés par la Fédération répondent à ces quatre conditions.

Toute intervention suppose l'adhésion de l'organisme de formation à la Charte de formation de la Fédération, destinée à garantir la qualité des formations.

Cette charte de formation définissant la totalité des critères pour figurer dans la liste d'agrément éditée par la fédération est en cours de finalisation.

Tout organisme s'inscrivant dans les premiers critères ci-dessus et désirant proposer des programmes conformes à l'ensemble du programme élaboré par la Fédération est invité à se faire connaître auprès de la Fédération et en être agréé pour la ou les matières sollicitées.

Une évaluation des sessions de formations est sollicitée auprès des organismes de formation afin de garantir aux participants une qualité de formation.

Afin d'enrichir la liste des intervenants, la Fédération invite tous les centres à communiquer les noms et coordonnées des formateurs dont elle estime la haute compétence.

Une liste de tous les intervenants agréés, par module, est consultable sur le site de la Fédération, rubrique « formation ».

### F/ Une formation en mouvement, actualisée dans ses contenus et ses intervenants, destinée à se maintenir au meilleur niveau

Les modules sont définis de façon assez large, par un simple titre. La raison en est que la médiation suppose une large souplesse, une grande ouverture, beaucoup de créativité et de nombreuses méthodes pour résoudre le conflit sont efficaces. Le but est de laisser le formateur libre de dérouler comme il le souhaite le module.

Tout médiateur, formateur ou organisme de formation qui souhaiterait être davantage informé ou orienté peut se reporter à la liste détaillée des modules, consultable sur le site de la Fédération. Ce détail reste indicatif cependant.

A tout moment, un médiateur, un formateur, un centre ou association peut saisir la commission pour **proposer un nouveau module d'intervention** qui n'aurait pas encore été retenu dans les programmes actuels, mais qui ferait bénéficier la formation d'un indéniable apport et en augmenterait sa richesse.

La commission se réunira pour en valider la pertinence et l'ajouter, ou non, à la formation.

De la même façon, à tous moments, les médiateurs, formateurs, centres et association peuvent proposer à la commission « Formation » de la Fédération les noms et coordonnées d'intervenants qu'elle a vu travailler avec qualité afin que le listing puisse s'enrichir de leur nom.

### G/ Un label par la Fédération

La Fédération labellise les formations ici décrites (formation de base, d'approfondissement, de spécialisation), comprenant les modules décrits. Sous réserve que les conditions ici décrites soient remplies, la Fédération validera chaque fin de formation en apposant son sigle sur le livret du médiateur.

### H/ Une vérification constante pour garantir aux prescripteurs la qualité des médiateurs

Soucieuse de garantir aux prescripteurs de médiation la qualité de formation des médiateurs, la Fédération sera amenée à vérifier que chaque médiateur en exercice qu'elle recommande a bien effectué la formation ici décrite ou une formation équivalente.

D'ores et déjà, elle a adopté la règle selon laquelle **tous les médiateurs figurant sur l'annuaire édité par la Fédération doivent avoir déjà suivi la formation principale** (base plus approfondissement ou un cursus équivalent) **ou sont en cours d'achèvement de cette formation** : tous les médiateurs inscrits ont effectué la formation de base et se sont engagés à terminer dans les cinq ans la formation d'approfondissement.

En outre, pour chaque médiateur inscrit, le Président de son centre ou association s'est porté garant de la compétence et de la pratique du médiateur. Il s'agit d'un contrat moral du Président de Centre avec la Fédération : il atteste ainsi de la qualité de la formation, de la réalité de la pratique et de l'analyse de pratique.

**Le livret de formation du médiateur est validé chaque année par le Président de son Centre afin de permettre son inscription ou réinscription dans l'Annuaire de la Fédération Nationale.**

Rigoureuse dans son contenu, la formation a cependant été pensée avec une organisation souple, pour s'adapter aux contraintes des médiateurs ainsi que des centres et associations.

## 2. Une formation souple dans son organisation et son coût pour s'adapter aux contraintes des médiateurs et des Centres

### A/ Une formation souple après la formation de base de 40 heures

La formation débute par une formation dite « de base » qui doit être effectuée dans un délai de 6 mois au sein du même centre, avec les mêmes participants. Elle vise à garantir l'acquisition des premiers fondamentaux, et à faire vivre une dynamique et une cohésion de groupe.

La fin de la formation de base délimite le moment où le médiateur peut commencer à faire des médiations, de préférence en co-médiation ou en supervision avec un médiateur expérimenté.

A partir de cette date, le médiateur doit poursuivre sa formation par une phase d'approfondissement de 160 heures, (suivie éventuellement d'une ou plusieurs formations en spécialisation), puis par la formation continue, formations qui s'organisent alors de façon très souple, afin d'en rendre le suivi possible aux médiateurs.

### B/ Une formation par modules capitalisables de 8 heures

L'ensemble de la formation, d'approfondissement, de spécialisation ou de formation continue se décline **par modules, chaque module comprenant 8 heures**. La durée des modules peut varier selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

### **C/ ...organisés sur les fins de semaines**

Les modules sont préférentiellement organisés sur les fins de semaine (vendredi et /ou samedi entiers ou partiels), afin d'être plus facilement accessibles aux professionnels en activité, ceux-ci pouvant suivre 1 voire deux modules sur une même fin de semaine. Là encore, les modalités peuvent varier (par exemple soirées au long de la semaine, plusieurs jours en résidentiel etc..) selon les choix pédagogiques retenus pour chaque formation dès lors que les seuils fixés sont respectés (40 heures au total pour la formation de base, 160 pour la formation d'approfondissement) et dès lors que les modalités sont communiquées à la Fédération.

### **D/ ...partout en France**

Ces modules sont organisés par les centres, associations, organismes adhérents à la Fédération, ou les organismes de formation avalisés par la Fédération, dont les centres régionaux de formation des avocats.

### **E/ ...suivis par le médiateur dans les lieux de son choix**

Ces modules peuvent être suivis par le médiateur **dans la structure ci-dessus citée (centre, association, organisme), de son choix**. Une fois qu'il a suivi une formation de base cohérente auprès du formateur de son choix, et au fur et à mesure de son parcours, le médiateur est libre de choisir des modules auprès de plusieurs formateurs en fonction des offres qui lui conviennent le mieux.

### **F/ ...dans l'ordre au choix du médiateur**

Une fois qu'il a suivi une formation de base cohérente auprès d'un formateur, le médiateur peut suivre les modules dans l'ordre de son choix dans les phases d'approfondissement, formation continue ou spécialisation..

### **G/ ...au rythme de son choix, dans une limite de six ans**

Chaque médiateur, peut effectuer les modules au rythme de son choix. Cela rend d'une part la formation totalement compatible avec les contraintes professionnelles et familiales du médiateur, d'autre part totalement efficiente parce que la formation en médiation est une formation qui se mûrit. Aussi, le temps est une composante essentielle dans la formation du médiateur.

Le médiateur dispose de six ans pour effectuer les 200 heures de la formation principale (base et approfondissement.) [phrase redondante retirée]

Il n'y a pas de limite de temps pour les formations de spécialisation, les modules pouvant d'ailleurs être commencés dès la formation de base.

### **H/ Une formation validée au fur et à mesure**

A chaque session suivie, le médiateur sollicitera une attestation de formation.

Mieux encore, il pourra s'il le désire regrouper l'ensemble de ses formations en faisant directement viser son livret de formation par le formateur ou le centre organisateur de la formation sous le visa de son président de Centre.

### I/ Une formation validée également au regard de la formation continue obligatoire des professionnels libéraux

Les modules suivis sont également validés dans le cadre de la formation continue obligatoire des avocats et autres professionnels libéraux.

### I/ Le livret de formation, un outil pour chacun pour suivre sa formation

**Pour aider chaque médiateur à visualiser ce qu'il a déjà fait, pour l'aider à construire son parcours de formation, il a été créé un « livret individuel de formation », document à la disposition de chaque médiateur auprès de la Fédération et téléchargeable sur le site.**

Le médiateur fait viser par l'intervenant le livret à la fin de chaque module de formation suivi ou, **pour les formations déjà suivies, insère dans le livret les justificatifs de ces formations. Pour être certain que les formations suivies correspondent à un module ou pour savoir à quels modules ces formations correspondent, le médiateur peut à tout moment interroger la commission « Formation », par mail ou courrier.**

### K/ La commission « Formation » en soutien

La commission « Formation » est disponible pour aider les centres à organiser les formations pour leurs médiateurs et aider chaque médiateur qui le souhaite à déterminer les formations à suivre. Il suffit de le contacter par mail ou courrier.

A tout moment, un médiateur ou un Centre peut interroger la commission « formation continue » de la Fédération pour connaître les formations qu'il resterait à effectuer ou demander toute information sur la formation en général ou la sienne en particulier.

Si un centre éprouvait des difficultés pour organiser un ensemble -cohérent- de modules, voire une spécialisation, il a également le loisir de contacter la Commission qui l'informerait ou l'orienterait vers divers organismes de formation ou formateurs-coordonateurs.

### L/ Un site Internet regroupant les sessions de formations organisées en France

L'ensemble des modules organisés par les centres et organismes est consultable sur le site de la fédération ([www.fncmediation.fr/](http://www.fncmediation.fr/)) ou directement sur le site de chaque organisme de formation.

### M/ Une formation à un coût accessible à tous

Cette formation, surtout caractérisée par cette exigence de qualité, a un coût évident.

Néanmoins, l'idée qui a présidé à l'élaboration de cette formation est que **tous les médiateurs qui le souhaitent doivent pouvoir suivre cette formation : le coût ne doit pas être un obstacle à cette formation.**

Cela a été rendu possible par :

**\* Un coût de session « accessible » :** la Fédération invite les Centres, Associations et Organismes à veiller à ce que le coût de chaque module soit compris dans une certaine fourchette de prix estimée « accessible » et modeste. On peut, par exemple imaginer, un coût de **160 euros par personne pour un module de 8 heures**. Cela doit permettre d'acquitter le prix souvent demandé par les formateurs, de l'ordre de 100 euros de l'heure, les frais de structure, d'organisation, de voyage et frais annexes.

**Sur cette base, la formation de 200 heures** (base plus approfondissement), avec cette extrême richesse de 25 modules, complets, sérieux, approfondis, avec des intervenants spécialisés, revient à 4000 euros (160 euros \* 25 modules).

Naturellement, ce coût doit être modulé notamment au regard de la notoriété des intervenants et **des frais** de chaque centre ou organisme.

La Formation de base, faisant intervenir en même temps plusieurs intervenants, parfois étrangers, est souvent d'un coût plus onéreux.

**On ne saurait en aucun cas faire primer le coût au détriment de la qualité. De même, le coût ne doit pas être un obstacle à la qualité de la formation.**

Aussi, si cela est nécessaire, la Fédération invite les Centres à bénéficier de l'effet de synergie et se regrouper afin de pouvoir bénéficier d'un intervenant exceptionnel... et coûteux !

**\* Des formations au sein des prises en charge totalement ou partiellement par les CRFPA et/ou les Fonds de Formation :** Les modules peuvent en outre faire l'objet de prise en charge financière, **totale ou partielle**, d'une part par les Fonds de formation : FIF-PL, Fongecif, OPCA, OPCAREG, AGEFOS-PME, AGEFICE ; d'autre part, par les centres régionaux de formation des avocats.

Pour ce faire, les centres sont invités à prévoir leurs formations à l'avance et les faire rentrer dans les programmes des CRFPA régionaux.

**\* Une augmentation des prises en charge par les Fonds de Formation :** le FIF- PL a ainsi augmenté les montants pris en charge au titre de la médiation (750 euros par an en 2009 et 600 en 2010).

**\* Des avantages fiscaux : crédit d'impôt et déduction classique.** D'une part, le décret 2006-1040 du 23 Août 2006 dispose que chaque avocat pourra bénéficier **d'un crédit d'impôt** par heure de formation justifiée dans la limite de 40 heures par an. L'avocat doit alors établir une déclaration sur un imprimé préétabli part l'administration fiscale.

D'autre part, on peut bien sûr déduire les dépenses liées à la formation dans les charges.

**\* Une durée longue :** La formation s'effectuant sur une durée de 6 ans, et la médiation étant une formation où le temps est un élément essentiel, le coût en étant d'autant étalé, la charge financière est envisageable par tous.

### • II. La formation en médiation : détail des contenus

La formation du médiateur se décline en trois étapes :

- Formation principale
- Formation(s) de spécialisation(s)
- Formation continue

#### 1. La Formation Principale des médiateurs (200 h)

Elle se décline en deux phases :

- **phase 1 : formation de base de 40 heures**, soit 5 modules de 8 heures (4 modules obligatoires et 1 modules optionnels).
- **phase 2 : formation d'approfondissement de 160 heures**, soit 20 modules de 8 heures (10 modules obligatoires et 8 modules optionnels)

### **A/ Phase 1 : formation de base (60 h)**

La formation de base doit être suivie dans un seul centre, association ou organisme de formation. Il est recommandé que la formation de base soit organisée sur une période de 6 mois maximum.

La formation de base comprend **32 heures de modules obligatoires** :

- le concept de médiation, les principes, l'étendue de la médiation 8 h
- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur 16 h
- communication 8 h

Le médiateur doit la compléter par 1 module optionnel (soit 8 heures), choisis parmi 8 actuellement référencés :

- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur
- médiation et droit
- droit collaboratif
- négociation
- communication
- psychologie
- promotion de la médiation
- stage ou mémoire

Si la formation de base est plus longue, elle valide d'ores et déjà un ou plusieurs modules de la formation d'approfondissement.

### **B/ Phase 2 : formation d'approfondissement (160 h)**

Le médiateur peut suivre les modules de cette phase dans l'ordre de son choix et dans les centres, associations ou organismes de formation de son choix. Il effectue cette phase **à son rythme**, en respectant toutefois un délai de cinq ans pour accomplir la totalité des modules.

#### **a. Modules obligatoires :**

Dans cette phase, le médiateur doit suivre 80 heures de modules obligatoires :

- le processus en médiation (méthodologie) et le médiateur 16 h
- droit 8 h
- négociation 8 h
- communication en général 8 h
- 2 techniques de communication parmi 5 : 16 h
  - Communication non violente
  - méthode Gordon,
  - analyse transactionnelle,
  - PNL,
  - analyse systémique
- psychologie 8 h
- stage (au moins 1 processus de médiation) 8 h
- conceptualisation et analyse de pratique 8 h

Si des modules ont déjà été suivis au titre des modules optionnels lors de la formation de base, le médiateur peut choisir de ne pas les refaire en approfondissement et opter pour un autre module de son choix.

Il doit simplement s'assurer en fin de formation principale (base plus approfondissement) qu'il a bien suivi l'ensemble des 200 heures, dont les 120 obligatoires.

### **b. Modules optionnels :**

Le médiateur doit choisir 10 modules optionnels, (soit 80 heures), parmi 20 référencés, toutes les matières quasiment pouvant faire l'objet d'un approfondissement.

#### MÉDIATION

- Philosophie de la médiation
- le processus en médiation (méthodologies)
- co-médiation
- entraves, limites à la médiation, cas difficiles
- styles de médiation selon des médiateurs expérimentés
- le médiateur : déontologie, posture, éthique, pouvoir, qualités

#### DROIT

- droit et médiation : cadre légal, droit et jurisprudence, accords, clauses de médiation, place de l'avocat
- droit collaboratif
- stratégies de choix entre les différents modes alternatifs de conflit

#### NÉGOCIATION

- Négociation : Théorie des jeux et autres modèles de négociation

#### COMMUNICATION ET RELATIONNEL

- Processus de communication en médiation : message, vocabulaire du médiateur et des médiés
- Communication non verbale
- Empathie et médiation
- Communication non violente
- Méthode Gordon
- Analyse transactionnelle et médiation
- Pnl et médiation
- Analyse systémique et médiation
- Communication et personnalité : styles de communication, personnalités difficiles
- La restauration du lien

#### PSYCHOLOGIE

- Conflit : causes, réactions, communication, le médiateur et le conflit
- Émotions et gestion des émotions
- Le développement de la personne : Rodgers, empowerment, développement de la personne

#### PROMOTION DE LA MÉDIATION

- Actions de promotion et de communication, créer et développer une association



### STAGE, COMMUNICATION ET ANALYSE DE PRATIQUE

- Stage
- Analyse de pratique

Cette formation peut être complétée selon les souhaits de chaque médiateur par une ou plusieurs phase(s) dite(s) « formation de spécialisation » de 100 heures

La formation de spécialisation existe actuellement dans deux domaines : famille et entreprise. Chaque spécialisation comprend des modules obligatoires et optionnels.

Chaque programme de spécialisation comprend 12 modules (96 heures) et 4 heures pour permettre au médiateur de se faire présenter auprès des organismes de formation les modules, se faire orienter ou conseiller, faire un bilan de formation.

### **La (ou les) formation(s) de spécialisation (100 h chacune)**

#### **A. Spécialisation Médiation Familiale (100 heures)**

##### **a. Modules obligatoires :**

Dans cette phase, le médiateur doit suivre 64 heures de modules obligatoires :

- La médiation familiale en France et dans le monde : structure, organisation, cadre légal 8 h
- méthodologie(s) en médiation familiale 16 h
- la restauration des liens et accompagnement au changement 8 h
- Applications spécifiques de la médiation familiale 8 h
- La famille, aspects sociologiques 8 h
- La famille, aspects psychologiques 16 h

##### **b. Modules optionnels :**

Le médiateur doit choisir 4 modules optionnels, (soit 32 heures), parmi 20 référencés dans le tableau ci-après, toutes les matières quasiment pouvant faire l'objet d'un approfondissement.

### MÉDIATION FAMILIALE, PRÉSENTATION, MÉTHODOLOGIE

- La médiation familiale en France et dans le monde : structure, organisation, cadre légal
- méthodologies en médiation familiale
- l'évocation du passé, bilan conjugal, génogramme, récit de vie
- Négociations parentales
- Négociations financières
- la recherche de solutions en MF

### RESTAURATION DES LIENS ET ACCOMPAGNEMENT AU CHANGEMENT

- la restauration des liens et accompagnement au changement

### APPLICATIONS SPÉCIFIQUES EN MF

- médiation intergénérationnelle
- médiation successorale
- médiation dans un contexte pénal

- protection de l'enfance
- médiation internationale

### SOCIOLOGIE

- La famille, aspects sociologiques

### PSYCHOLOGIE

- psychologie de la personne
- Psychologie du couple
- psychologie de l'enfant et médiation
- Psychologie du père et de la mère et médiation
- Famille recomposées
- Psychopathologies de la famille
- Violence dans la famille
- Liens intergénérationnels

### PROMOTION DE LA MÉDIATION FAMILIALE

- Promotion de la médiation familiale, en France et dans le Monde

### PRÉPARATION AU DIPLÔME DE MÉDIATEUR FAMILIAL PAR LA VOIE DE LA VAE

- Préparation au diplôme de médiateur familial par la VAE (analyse et synthèse de l'expérience professionnelle)

## **B. Spécialisation Entreprises (100 heures)**

### **a. Modules obligatoires :**

Dans cette phase, le médiateur doit suivre **8 modules soit 64 heures de modules obligatoires.**

- l'esprit de la médiation d'entreprise (philosophie, déontologie et éthique) 8 h
- Conflits au sein de l'entreprise 24 h
- Conflits inter-individuels au sein de l'entreprise (entre salariés, dans la relation hiérarchique...)
- conflits individuels du travail
- conflits collectifs du travail : Connaissance de la culture et de la négociation collective
- Conflits entre entreprises 32 h
- médiation inter-entreprises
- négociations entre entreprises
- médiation d'entreprise et analyse systémique
- style de médiations d'entreprise

### **b. Modules optionnels :**

Le médiateur doit choisir **4 modules optionnels**, (soit 32 heures), parmi ceux référencés.

- harcèlement moral et médiation
- changement, accompagnement au changement dans les entreprises

- approche centrée sur la personne dans la vie de l'entreprise
- style de médiations d'entreprise, notamment «Harvard style» médiation
- coaching et médiation d'entreprise
- médiation intra-entreprise
- médiation inter-entreprise
- négociation
- conflits individuels de travail
- conflits collectifs : Connaissance de la culture de la négociation collective

## **2. La formation continue obligatoire (20 h/an)**

Tous les médiateurs en exercice ayant validé la formation principale sont astreints à suivre au moins **20 heures de formation continue par an, correspondant à :**

- **10 heures obligatoires d'analyse de pratique**

Les 10 autres heures peuvent être consacrées :

- soit à un **approfondissement en pratique de médiation** (sur des cas concrets avec vidéo par exemple) visant notamment à explorer les causes de blocage en médiation, analyser des médiations dites «difficiles».....
- soit à **suivre un ou plusieurs modules au choix parmi tous les modules proposés dans les formations d'approfondissement ou de spécialisation.**
- soit à de la **supervision**
- soit à un **travail de conceptualisation (mémoire, article, livre ...)**

**L'ENSEMBLE DE CES CONTENUS EST REPRIS DANS LE LIVRET DU MÉDIATEUR**

Ce texte a été rédigé par  
**Laurence BARADAT** (Vice Présidente en charge de la Formation)  
en collaboration avec  
**Stephen BENSIMON** (Conseiller à l'Éthique et à la Formation)

## **LES FORMATEURS**

***La FNCM a recensé à ce jour un certain nombre d'organismes qui proposent des formations conformes aux critères de formation qu'elle a élaborés. Leurs programmes peuvent être consultés sur leurs sites respectifs.***

### **AIX-MÉDIATION**

Hôtel de Maliverny,  
33, rue Emeric David, 13100 Aix-en-Provence  
Tél : 04 42 96 49 17 ou 06 15 13 83 18  
Site Web : [www.aix-mediation.org](http://www.aix-mediation.org)

### **CNAM Pays de loire**

25, boulevard Guy Mollet  
BP 31115, 44311 Nantes, Cedex 3  
Tél : 02 40 16 10 11  
Site Web : [www.cnam-paysdelaloire.fr](http://www.cnam-paysdelaloire.fr)

### **CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION**

23, rue de Terre noire, 42100 St Etienne  
Tél : 06 08 82 02 75  
Site Web : [www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)

### **FRANCOISE de LAVENERE**

2, rue Cesve, 86000 Poitiers  
Tél : 05 49 18 00 11 ou 06 81 58 28 43  
Mail : [fdelavenere@hotmail.com](mailto:fdelavenere@hotmail.com)

### **CMAP**

**Centre de médiation et d'arbitrage de Paris**  
près la Chambre de commerce et d'industrie  
de Paris  
39, avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris  
Tél : 01 44 95 11 40  
Mail : [cmap@cmmap.fr](mailto:cmap@cmmap.fr)  
Site Web : [www.mediationetarbitrage.com](http://www.mediationetarbitrage.com)

### **IFOMENE (INSTITUT DE FORMATION A LA MÉDIATION ET A LA NÉGOCIATION)**

Université Institut Catholique de Paris  
21, rue d'Assas, 75006 Paris  
Tél : 01 44 39 52 18  
Mail : [ifomene@icp.fr](mailto:ifomene@icp.fr)  
Site Web : [www.ifomene.wordpress.com](http://www.ifomene.wordpress.com)

**NB :** *Tout organisme de formation qui, adhérant aux critères élaborés par la FNCM et proposant des formations conformes à ces critères, souhaitant figurer sur cette liste est invité à contacter la commission « Formation » de la Fédération.*

# FORMATION DE 56H A LA MÉDIATION INTER ENTREPRISES

## CMAP - CENTRE DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DE PARIS

JOUR 1

- Comprendre l'esprit de la formation  
Etat des lieux de la médiation aujourd'hui. Expérience et savoir-faire du CMAP  
**Sophie HENRY**, *Secrétaire générale du CMAP*  
**Jean-Bernard DAGNAUD**, *Chef d'entreprise, Arbitre et médiateur au CMAP*
- Comprendre la structure de la relation à deux et le passage à la relation à trois  
**Stephen BENSIMON**, *Enseignant en philosophie, logique et rhétorique, Consultant en négociation, Médiateur et formateur, Coordinateur de la formation au CMAP*

JOUR 2

- Maîtriser les techniques de négociation pour savoir gérer le conflit  
**Thierry GARBY**, *Avocat au Barreau de Paris, Président du forum mondial des centres de médiation, Médiateur*

JOUR 3

- Comprendre les différentes étapes de la médiation  
Relier la médiation à la connaissance des composants des conflits: causes et besoins fréquents  
Imaginer la création du plus grand nombre de solutions possibles  
Cas pratique  
**Jacques SALZER**, *Maître de conférences à l'Université Paris IX Dauphine, Coordinateur de la formation au CMAP*

JOUR 4

- Appliquer les techniques de questionnement, d'écoute, de reformulation, de recadrage et reconnaissance réciproque en médiation  
Cas pratique  
**Sylvie ADIJES**, *Médiateur et formatrice en médiation*

JOUR 5

- Intégrer le droit dans la médiation  
**Ivan ZAKINE**, *Président de chambre honoraire à la Cour de cassation, Conseiller du CMAP*
- Adopter une éthique de médiateur  
Illustration par un cas pratique  
**Diégo POLLET**, *Avocat au Barreau de Paris, Médiateur*  
**Jean-Bernard DAGNAUD**

JOUR 6

- Décrypter et résoudre les situations de blocages en médiation avec l'Analyse Transactionnelle
- Synthèse, les 5 étapes de la médiation  
Illustration par un cas pratique  
**Intervenant**, *Un médiateur du CMAP*

JOUR 7

- Assimiler la pratique de la médiation et construire sa personnalité de médiateur  
Adopter le règlement du CMAP  
**Sophie HENRY**  
**Stephen BENSIMON**



CMAP

Résoudre autrement vos conflits  
avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris

Homologuée par le Conseil National des Barreaux

N° Siret : 435 001 557 00014 - N° Agrément 1175 31496 75



FORMATION  
CONTINUE  
DES AVOCATS  
09-032

## **Devenir Médiateur**

La Directive 2008/52/CE du Parlement et du Conseil Européens du 21 mai 2008 en ses articles 12 et 13 contraint les Etats Membres à légiférer sur la médiation civile et commerciale avant le 21 mai 2011. Cette décision démontre l'importance que l'Europe et les pouvoirs publics vont donner à la médiation dans la décennie qui vient.

La médiation repose sur des principes inscrits dans le Préambule de la Constitution de 1958 que sont : La Liberté, L'Egalité.

Elle repose aussi sur l'autonomie des personnes en ce qu'elle les rend responsables de leur devenir : Responsabilité de chacun d'entre nous face aux litiges familiaux, face aux souffrances dans le monde du travail, face aux problèmes environnementaux.

La médiation tend à réguler les quatre tendances de nos sociétés occidentales :

(Cours de Jean-Claude Bourdin, Professeur de Philosophie à l'université de Poitiers)

L'individualisme : l'être humain de plus en plus individualiste se trouve confronté à une solitude qu'il ne peut plus gérer.

La sécularisation des Normes : Les autorités religieuses, morales et politiques ont perdu de leur force ; elles sont soumises aux rapports de force et sont devenues objets de débats.

L'affirmation des identités :

Les identités de l'individu sont multiples : professionnelles, sociales, politiques ; ces identités veulent être reconnues aussi bien par les autres que par l'Etat.

Le multiculturalisme :

La revendication des identités culturelles au sens large tend à poser la question du partage entre espace privé et espace public.

La combinaison de ces tendances provoque des crises : celles de l'autorité politique, de la loi, des institutions. Les évolutions sociales introduisent des incertitudes, une mutabilité constante et par-là, un besoin de médiation.

La médiation va chercher à corriger les errements de la société ; dans l'entreprise, dans la famille, dans les organisations, la complexité des relations est telle que les individus ont la sensation de subir des situations qui n'étaient pas prévues au départ de leur parcours de vie tant personnelle que professionnelle.

D'où l'importance de nous former à la médiation ou à la culture de la médiation, forme optimale de la démocratie.

## **Comment devenir Médiateur**

*(40 heures de formation initiale)*

### **• I. La découverte de la médiation (journée 1)**

**1. La philosophie de la médiation : Le concept de médiation.**

**2. Des prémisses de la médiation au rapport Magendie.**

**3. La recherche de définitions.**

**4. La réglementation par la loi.**

**5. Les M.A.R.C. ou modes alternatifs de règlement des conflits : comment les différencier ?**

## I.2. La méthodologie de la médiation

La médiation, un processus souple

### I.1.2 L'entrée en médiation : premiers contacts et prémédiation.

Mise en pratique : le cadre de la médiation

## • *II. Communication (journée 2)*

### 1. Techniques de base de la communication efficace dans la résolution de conflit en médiation

La notion de conflit.

Attitudes et conduite d'entretien pour gérer le conflit.

Paramètres de communication efficace en médiation ( l'empathie, l'écoute active, la reformulation, la tentative de restauration du lien).

### 2. Cas pratiques

Exercices de reformulation et d'écoute active.

Les entretiens séparés.

## • *III. 1. Le parcours juridique de la médiation (journée 3)*

Clause de médiation, délais de Prescription, élaboration d'un Contrat de Médiation.

Si la médiation vise à l'équité, elle reste soumise en amont ou en aval à des règles de Droit.

### 2. Le processus

La grille de Thomas Fiutak : une modélisation indispensable mais modulable.

Le QUOI ? de la médiation, son objet, l'identification des problèmes.

La recherche des besoins (pyramide de Maslow).

## • *IV. Communication : 2ème partie (journée 4)*

### 1. Les techniques communicationnelles de gestion des émotions.

### 2. Cas pratiques et mises en situation.

## • *V. Le médiateur (journée 5)*

### 1. Ethique, Déontologie, Compétence

Le médiateur, un personnage sans pouvoir, neutre, indépendant et impartial. Le savoir-faire du médiateur.

### 2. Processus

Le POURQUOI et le COMMENT de la médiation : les objectifs de la médiation

La recherche de solutions pérennes. La créativité en médiation. Le Protocole d'Accord, Rédaction et Homologation.

*VI Communication (journée 6)*

1. Le savoir dire du médiateur et l'approche du rôle d'une pensée systémique en médiation.  
2. Mises en situation, jeux de rôles.

Quid des médiations prévues par le législateur ?

La médiation dite « pénale », la médiation familiale, la médiation en entreprise : médiation et harcèlement moral au travail, médiation et discrimination. Comment se situer en tant que médiateur ?

Quel devenir pour les médiateurs ? Les propositions de la Commission Guinchard. La Fédération Nationale des Centres de Médiation, le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation..

*Françoise de Lavenère*

*Fédération Nationale des Centres de Médiation*



12 Place Dauphine à Paris (1<sup>er</sup>)  
Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69  
Mail : [fncmediation@yahoo.fr](mailto:fncmediation@yahoo.fr)  
Site : [www.fncmediation.fr](http://www.fncmediation.fr)



## Médiation judiciaire

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Association loi 1901

Objet : **Mise en œuvre d'une médiation judiciaire**

Nos réf. : 13 / CE / VERS / 2007

Médiation NOM & NOM

Jugement du *Nom du tribunal* rendu le *Date*

Réf. judiciaires : RG N° XXXXX Copie à Maître *Prénom + NOM*

*Chère Madame / Cher Monsieur,*

Par jugement rendu le *jour+mois+année*, *Monsieur / Madame NOM Vice-Président(e)* du *Nom du tribunal* a désigné notre association le Centre ..... pour mettre en place une médiation judiciaire entre vous et *Monsieur / Madame Prénom + NOM*, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation. Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en œuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois.

Nous vous rappelons que vous devez consigner la somme de *XXX euros* au Greffe, à la régie d'avances et de recettes du *Nom du tribunal* au plus tard le *XX mois année*, et qu'à défaut la décision ordonnant la médiation sera caduque (art. 131-6 al. 3 NCPC). Nous transmettons copie de la présente correspondance à votre avocat, Maître *Prénom + NOM*, lequel peut vous assister si le vous le souhaitez.

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Objet : **Désignation en tant que Médiatrice (eur)**

Nos réf. : *OX / MF ou BR / VERS / JJ.MM.AA*

Médiation *conventionnelle / judiciaire* NOM & NOM

*Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur,*

Veillez trouver ci-joint copie d'un dossier de médiation *conventionnelle / judiciaire*, pour lequel le Comité de désignation vous demande de bien vouloir intervenir en qualité de *Médiateur (rice)*.

Nous vous transmettons également les deux documents suivants :

- 1) la Fiche honoraires du médiateur *civil / familial* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, accompagnée de votre facture ;
- 2) la Fiche d'évaluation de la médiation *civile / familiale* que vous voudrez bien nous retourner dûment remplie à la fin du processus, et que nous vous invitons à compléter au fil de la médiation.

Nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, *Madame la Médiatrice / Monsieur le Médiateur*, l'assurance de nos sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

**Information au juge** (ouverture dossier avec désignation)

Objet : Mise en oeuvre d'une médiation *familiale* judiciaire

Nos réf. : *1X / BR ou MF / VERS / JJ.MM.AA*

Jugement rendu le *Date* Vos réf. : RG N° *XXXXX*

Affaire *NOM C / NOM* Copie à Me *Prénom + NOM* & Me *Prénom + NOM*

*Madame / Monsieur le Juge,*

Par décision en date du *jour + mois + année*, vous avez désigné notre association le Centre *Yvelines Médiation* pour mettre en oeuvre une médiation judiciaire dans le dossier ci-dessus référencé. Nous vous remercions de la confiance ainsi témoignée.

Nous prenons immédiatement contact avec *Madame Prénom + NOM* et *Monsieur Prénom + NOM* et leurs Conseils respectifs afin de mettre en oeuvre le processus de médiation familiale dans les meilleurs délais. *Madame / Monsieur Prénom + NOM*, médiatrice / médiateur de notre association, a été désigné(e) pour mener à bien cette mission.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) des suites données à cette médiation.

Je vous remercie de votre attention et vous prie de croire, *Madame / Monsieur le Juge*, en l'assurance de ma haute considération.

*Extrait de l'Etude du GROUPEMENT EUROPEEN des MAGISTRATS  
pour la MEDIATION Publié au BULLETIN d'INFORMATION de la  
Cour de Cassation Hors Série n° 4.*

**ANNEXE 8**

**DECISION PROPOSANT UNE MEDIATION**

***Faire un bref rappel des faits et des prétentions des parties mettant en exergue ce  
qui incite à proposer la médiation.***

Sur ce,

ATTENDU, étant donné le caractère particulier de l'affaire dans les circonstances susvisées, qu'il serait opportun de recourir à une mesure de médiation judiciaire pour que les parties trouvent elles-mêmes une solution au litige;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 131-1 du Code de procédure civile, dans sa rédaction résultant du décret n° 96-652 du 22 juillet 1996, le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose;

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats pour les motifs ci-dessus exposés pour recueillir l'accord des parties sur la médiation proposée;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi, Avant dire droit au fond, ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du ..... Pour recueillir l'accord des parties sur une éventuelle médiation;

SURSEoit à statuer sur les demandes;

RESERVE les dépens.

**ANNEXE 11**

**DECISION d'HOMOLOGATION**

Par jugement/ordonnance/arrêt du ..... le ..... a ordonné une médiation. Un protocole d'accord a été signé le .....

Les parties ont demandé l'homologation du protocole d'accord. (éventuellement)

Le Ministère public n'a pas formulé d'observations particulières.

Sur ce,

Attendu qu'il résulte de l'échange des conclusions et des pièces de la procédure que les parties ont été informées de leurs droits respectifs ; que devant ..... elles maintiennent les termes de leur accord et demandent l'homologation de l'accord.

Que, conformément à leur demande conjointe, le protocole d'accord ci-après annexé, doit être homologué ;

Attendu que, par cette homologation, l'accord recevra force exécutoire et qu'à défaut de respect, il appartiendra à la partie intéressée de faire procéder à l'exécution forcée du titre exécutoire ;

Attendu que les parties se sont désistées de leurs demandes et actions ;

Attendu que les dépens, à défaut de précision dans le procès-verbal, seront partagés par moitié entre les parties ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement, par décision rendue en chambre du conseil, après communication au ministère public,  
Vu l'article 131-12 du nouveau code de procédure civile ;  
Vu la décision du .....(ordonnant la médiation) ; Vu le protocole d'accord du ..... ;  
HOMOLOGUE ledit protocole et lui confère force exécutoire ; DONNE ACTE aux parties de leur désistement d'instance et d'action ;  
CONDAMNE chacune des parties à la moitié des dépens ;  
Prononcé (en chambre du conseil, par .....

**ANNEXE 13 b**  
**ORDONNANCE DE FIN DE MEDIATION**

Vu l'ordonnance du ..... désignant ..... en qualité de médiateur. Vu les articles 131-11 et suivants du Code de procédure civile ;  
Vu le rapport du médiateur faisant connaître que les parties ne sont pas parvenues à un accord;

**Le cas échéant :**

- Il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience de mise en état du .....
  - La date des plaidoiries est fixée au .....
- Attendu qu'il y a lieu de fixer la rémunération du médiateur à la somme de .....
- laquelle a été versée au médiateur ;
  - de dire que le médiateur restituera la somme de .....
  - de dire que M. et M. verseront un complément soit ..... directement au médiateur.
- Attendu qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

**COUR D'APPEL DE .....**  
**Tribunal de GRANDE INSTANCE DE .....**

Service du Contrôle des Expertises Magistrat chargé du contrôle des expertises Gref fier(e).....  
Tel ..... e-mail .....  
M ....., Président  
(références ) rappeler dans toute correspondance : Expert commis : N° EXP : 09/000011X  
..... Décision du ... Mars 2009 > Adresse  
DEMANDEUR : M. A. Mme B. X 31 août 2009 DEFENDEUR : M. B. Y Mme C. Y  
N° RG : 07/0066X

Monsieur,  
Date limite du dépôt du rapport :

Par décision en date du ...Mars 2009, le Tribunal de Grande Instance de ..... vous a désigné comme médiateur dans l'affaire référencée en marge.  
Je vous informe que la consignation fixée par cette décision a été versée par M. B. Y à la régie des avances de ce tribunal, les demandeurs n'ayant pas à consigner car bénéficiant de l'aide juridictionnelle (mémoire à remplir en fin de mission pour la part de vos frais et honoraires leur revenant).

Le délai limite pour le dépôt de votre rapport est fixé au 31 AOUT 2009. Je vous demande d'adresser votre rapport : - au Service du Contrôle des Expertises (en deux exemplaires) - aux conseils des parties ou parties non représentées avec une copie de votre note d'honoraires.

Il vous appartient de faire connaître au magistrat votre acceptation ou votre refus dès réception de la présente. Dans le cas où vous ne pourriez accepter cette mission, veuillez nous renvoyer l'ensemble des documents. Pour les experts seulement : si vous n'êtes pas inscrit sur la liste des experts, nous vous demandons de bien vouloir remplir la prestation de serment.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Dans le cas d'une expertise fonctionnant avec l'Aide juridictionnelle, *A votre mémoire de frais dûment rempli (décision d'AJ mentionnées) doit être joint votre RIB et, en cas de déplacement, photocopie de la carte grise de votre véhicule.* \* Logiciel WINCI TGI – La trame fusionne avec le dossier en traitement de texte à partir du n° d'expertise du dossier -

Bayonne, le  
avril 2009  
La Greffière

**COUR D'APPEL DE PAU**  
**Tribunal de GRANDE INSTANCE DE BAYONNE**

Service du Contrôle des Expertises Greffier(e) ..... Tel.....

N° EXP : 09/0000011X

Décision du .... Mars 2009 N° RG : 07/0066X DEMANDEUR : M. Mme B. X.

DEFENDEUR :

M. Mme C. Y

M....., Président Magistrat chargé du contrôle des expertises

Expert commis : ..... Adresse

Date limite du dépôt du rapport : 31 août 2009

Monsieur le Magistrat, J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'affaire en référence : J'accepte la mission qui m'a été confiée <sup>(1)</sup> Je ne puis accepter la mission qui m'a été confiée <sup>(1)</sup> pour les motifs suivants :

Le .....

TRES IMPORTANT : Réponse à retourner dans les meilleurs délais au Service du Contrôle des Expertises

(1) Rayer la mention inutile -----

## **Médiations conventionnelles**

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Objet : **Mise en oeuvre d'une médiation conventionnelle**

Nos réf. : *OX / MF / VERS / JJ.MM.AA* Médiation *NOM & NOM*

*Chère Madame / Cher Monsieur,*

Vous avez saisi notre Centre d'une demande de médiation avec *Madame / Monsieur Prénom + NOM*. Nous vous en remercions et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation. Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en oeuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;
- a Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;
- *un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois ;*
- deux chèques à l'ordre ..... : - l'un au titre des frais administratifs, - l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (*ou de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*). Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Objet : **Invitation à une médiation conventionnelle**

Nos réf. : *OX / MF / VERS / JJ.MM.AA* Médiation *NOM & NOM*

*Chère Madame / Cher Monsieur,*

*Madame / Monsieur Prénom + NOM* a pris contact avec notre association. *Elle / Il* souhaite en effet mettre en œuvre une médiation, avec votre accord.

La médiation est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation.

Le médiateur tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en œuvre le processus de médiation dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins ;

- *un Justificatif de vos revenus sur les trois derniers mois ;*

- deux chèques à l'ordre ..... :

- l'un au titre des frais administratifs,

- l'autre pour provisionner les honoraires du médiateur (une séance de médiation).

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées (*ou de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*).

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Objet : **Mise en œuvre d'une médiation familiale conventionnelle**

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA Médiation NOM & NOM

*Chère Madame / Cher Monsieur,*

Versailles, le *Date*

Vous avez saisi notre Centre par téléphone d'une demande de médiation avec *Madame / Monsieur Prénom + NOM*. Nous vous en remercions, et accusons réception de votre demande enregistrée sous les références en exergue.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation *familiale / parentale*. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de *votre (vos) enfant(s) / votre famille / vos proches*.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

Afin de mettre en œuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en œuvre ;
- La Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) *d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*. Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.



NOM OU LOGO DU CENTRE DE MEDIATION

---

Objet : **Invitation à une médiation familiale conventionnelle**

Nos réf. : 033 / BR / VERS / JJ.MM.AA Médiation NOM & NOM

*Chère Madame / Cher Monsieur,*

*Madame / Monsieur Prénom + NOM* a pris contact avec notre association. *Elle / Il* souhaite, en effet, mettre en œuvre une médiation familiale avec votre accord.

La médiation familiale est un espace confidentiel qui permet à chacun de s'exprimer librement et sans violence, dans un climat d'écoute, de compréhension et de reconnaissance réciproques en présence du médiateur pour une meilleure relation *familiale / parentale*. Au cours des rencontres de médiation, il vous sera possible de suggérer, d'élaborer, d'aménager ensemble une nouvelle organisation qui tienne compte de vos besoins respectifs, et de ceux de votre *(vos) enfant(s) / votre famille / vos proches*.

Le médiateur familial tiers neutre, qualifié et indépendant est garant du bon déroulement de la reprise du dialogue. Il vous accompagnera dans votre recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui prennent en considération vos demandes, vos intérêts et vos droits.

En cas d'acceptation, et afin de mettre en œuvre le processus de médiation familiale dans les plus brefs délais, vous voudrez bien nous retourner :

- un exemplaire signé et daté de la Convention de Mise en oeuvre ;
- la Feuille d'Analyse de la Situation complétée par vos soins.

Si vous le souhaitez, vous pouvez être assisté(e) *d'un avocat dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées / de votre avocat, Maître Prénom + NOM, à qui nous transmettons copie de cette correspondance*.

Vous trouverez ci-joint également pour information la plaquette du Centre.

Je reste à votre disposition, et vous prie d'agréer, *chère Madame / cher Monsieur*, l'assurance de mes sincères salutations.

## **Contrat de médiation**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Nous soussignés, comprenons que la médiation a pour but, entre autres, d'arriver à des accords quant à : .....

Ces points seront traités en médiation.

Nous reconnaissons que le médiateur est une personne impartiale, qui ne représente ni l'un ni l'autre de nous, mais a pour rôle de nous aider à négocier des accords sur les questions énumérées ci-dessus. Nous acceptons que les négociations se déroulent dans un climat de coopération, où chacun de nous respectera l'autre et travaillera à trouver des solutions qui seront d'intérêt mutuel.

Nous nous engageons à ce que les procédures judiciaires contentieuses ne soient pas entreprises ou qu'elles soient suspendues pendant toute la durée de la médiation, étant précisé que la médiation suspend les délais de prescription.

Nous nous engageons à fournir toutes les informations personnelles ou financières utiles au bon déroulement de la médiation.

Nous savons que le contenu de nos entretiens est confidentiel et que le médiateur ne pourra à aucun moment être appelé en tant que témoin de nos échanges.

Il est entendu que l'un ou l'autre d'entre nous, de même que le médiateur, pourra mettre fin à la médiation à tout moment.

Nous sommes conscients de ce que l'accord rédigé en médiation ne constitue pas une décision de justice mais peut avoir des effets juridiques ; pour cela nous comprenons l'intérêt de prendre tous conseils en la matière avant de procéder éventuellement à sa signature.

Nous reconnaissons avoir formalisé par ailleurs le contrat de financement des entretiens de médiation.

Fait à ....., le ..... Médiateur M .....

## Contrat de financement

ENTRE : .....  
Demeurant .....  
ET : .....  
Demeurant .....  
Avec les Médiateurs : .....  
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : M. .... et .....  
demandent aux médiateurs de procéder aux entretiens de médiation sollicités par eux.

Ils ont pris bonne note de ce que le montant de ces derniers sera déterminé de la manière suivante :  
- 60 € net de frais administratifs forfaitaires  
- 100 € HT de l'heure.

Le règlement s'effectuera par chèque à l'ordre de ....., étant précisé qu'en ce qui concerne l'indemnité horaire un montant minimum sera exigible dans l'hypothèse de tout rendez-vous qui n'aurait pas été honoré sans avoir été décommandé à minima 24 heures à l'avance. Les sommes dues pour les entretiens resteront acquises à ....., quel que soit l'aboutissement du travail de médiation. Le règlement s'effectuera de la manière suivante:

Au prorata de Prise en charge par M. .... ou par M. ....  
(ou) Par moitié entre chaque partie.

Les parties reconnaissent avoir formalisé, par ailleurs, le contrat de médiation indépendante.

Fait à ..... Le ..... Les Médiateurs

## Exemples de clauses contractuelles de recours à la médiation

### CLAUSE GÉNÉRALE

*Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties dans le cadre du présent contrat, les soussignés s'engagent - avant toute action judiciaire à recourir au Centre Yvelines Médiation, dont le siège social est situé au 4 rue Georges Clemenceau 78000 Versailles, qui désignera un médiateur selon ses règles auxquelles les parties déclarent adhérer.*

### • 1. Pour les entreprises

#### A. Contrats commerciaux

Pour tout conflit lié à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat commercial, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des

parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre ....., dont le siège social est situé au ..... Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet ..... ou adressé sur simple demande.

Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

### **B. Contrats de travail**

Pour tout conflit lié à la conclusion, l'exécution, la rupture et les éventuelles suites de la rupture du présent contrat de travail, les soussignés s'engagent à recourir - avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige.

La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre ....., dont le siège social est situé au .....

Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet ..... ou adressé sur simple demande.

### **• 2. Pour la vente de biens ou de prestations de services aux consommateurs**

Pour tout conflit lié à l'exécution du présent contrat, les soussignés s'engagent à recourir – avant toute instance judiciaire à la médiation. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du juge connaissant du litige. La médiation comprendra au minimum une séance et sera confiée au Centre ....., dont le siège social est situé au .. Le Centre désignera un médiateur selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet ..... ou adressé sur simple demande. Le recours préalable à la médiation est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement. Si l'une des parties refuse la médiation, son action judiciaire sera jugée in limine litis irrecevable par la juridiction saisie.

### **• 3. Pour les familles**

Tout litige né de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fera préalablement l'objet d'une médiation familiale. La médiation pourra être requise soit à la requête d'une des parties, soit à la demande du Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige. La médiation comprendra au minimum une séance et pourra être confiée au Centre ....., dont le siège social est situé au ..... Le Centre désignera un médiateur familial selon ses règles. Le règlement intérieur peut être consulté en ligne sur le site Internet ..... ou adressé sur simple demande. A défaut d'accord entre les parties sur l'organisme de médiation, elles s'en remettront à une désignation par le Juge aux Affaires Familiales connaissant du litige. Le recours préalable à la médiation familiale est une condition de recevabilité de l'instance qui pourrait être introduite ultérieurement.

## Liste des membres du conseil d'administration de la FNCM

après l'assemblée générale du 14 mars 2009 et le conseil d'administration du 10 avril 2009

Le conseil d'administration de la F.N.C.M.



### Président

Michel DEALBERTI

### Vice Président(e)s

Laurence Baradat, chargée de la Formation.

Alain Thuault, chargé de la Communication

Marie Noëlle Morin Pia, chargée de la Régionalisation.

Claude Bompoin Laski, chargée du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation sur la Médiation - CREDOM.

Secrétaires généraux

Abraham Zeini

Françoise de Lavenère.

### Trésoriers

Patricia Lemasson Bernard

Pierre Jean Blard, adjoint

### Délégués

Dominique Gantelme, Ethique et médias.

Gabrielle Planès, Evènementiel.

Marie Paule Lequenne, Abraham Zeini, Médiation familiale.

Isabelle Bertrand Lorentz, Régionalisation.

Jean Edouard Robiou du Pont, Observatoire de la Médiation, application de la Directive européenne, attaché à la Régionalisation.

Pierre Jean Blard, Formation en entreprise.

Stephen Bensimon, Françoise de Lavenère, Formation.

### Conseiller à l'Ethique et à la Formation

Stephen Bensimon. Gilles Robert Lopez.

## ***Historique de la fédération nationale des centres de médiation***

Le mouvement de la Médiation est apparu en France dans les années 1970-1980.

Cette apparition est le fait de groupes divers, psychologues, juristes, communicants ayant analysé cette pratique implantée dans d'autres pays, notamment dans les pays anglo-saxons et au Canada.

Elle s'est timidement mise en place dans notre pays, grâce à de petites équipes de pionniers.

Dans les années 1990 une première directive européenne a conseillé aux états membres de faire une place dans leur législation nationale à ce processus alternatif de résolution des conflits ; un premier code de conduite européen pour les médiateurs a été élaboré.

La France a transcrit la directive européenne. Une première loi n° 195-125 du 8 février 1995 suivie du décret du 22 juillet 1996, a créé un nouveau chapitre dans notre code de procédure civile, réglementant la médiation ; d'autres ont suivi, en matière de divorce ou d'autorité parentale.

En 2001, la profession d'avocat s'est préoccupée de ce nouveau processus ; elle en a tiré la conclusion que l'avocat, de par sa déontologie, sa connaissance des rapports humains et sa connaissance de la Loi, était le mieux placé pour s'installer au cœur de ce dispositif.

Le 2 juillet 2001, était créée, la FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE MEDIATION. Le premier président, le Bâtonnier Michel BENICHOU, Président de la Conférence des Bâtonniers, et futur Président du C.N.B., a regroupé quelques centres de médiation, créés à l'origine par les barreaux. De très nombreux centres se sont ensuite créés dans toute la France, ils sont actuellement au nombre de soixante cinq.

Très rapidement les centres ont diversifié la provenance professionnelle des médiateurs, accueillant : notaires, huissiers, architectes, experts comptables, experts, médecins, travailleurs sociaux, cadres d'entreprise, etc...

D'importantes associations non issues du barreau se sont ralliées à la Fédération sous les Présidences successives d'Andréane SACAZE et Pierre GATE.

Des partenariats ont été tissés avec d'autres associations, permettant l'élaboration d'un Code national de déontologie des médiateurs, applicable par plus de 80% des médiateurs français, et placé dans le droit fil de la directive européenne n° 2008-52-CE.

D'autres partenariats se sont mis en place avec notamment le Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation, et la Halde.

La Fédération a été partie prenante du mouvement de réflexion sur la médiation (commission GINCHARD, Commission DARROIS, Commission MAGENDIE)

La Fédération a formé près de 1600 médiateurs, grâce aux accords passés avec ses partenaires formation : IFOMENE, CNPM, CMAP, CNAM...

Actuellement près de six cents médiateurs formés, s'astreignant à une formation continue exercent régulièrement la médiation dans toute la France et dans toutes les disciplines (entreprise, famille, social, construction, urbanisme, environnement ...)

Ce sont eux qui figurent dans cet annuaire.

Ce sont, tous, des professionnels, formés, respectant une déontologie commune et contraignante.

La Fédération s'est régionalisée pour démultiplier sa communication auprès des prescripteurs et des citoyens (colloques, Journée de la médiation,...) et pour mutualiser ses formations.

La Fédération est devenue un acteur majeur du mouvement de la médiation en France, et s'intègre dans le processus tracé par la Commission Européenne.

## Médiation civile & Commerciale

• I. La Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

### Chapitre 1er - La conciliation et la médiation judiciaires

« Titre II – Dispositions de procédure civile

**Article 21** modifié par Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 – art.8 JORF 10 septembre 2002  
Le juge peut, après avoir obtenu l'accord des parties, désigner une tierce personne remplissant les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour procéder :

1° Soit aux tentatives préalables de conciliation prescrites par la loi, sauf en matière de divorce et de séparation de corps ;

2° Soit à une médiation, en tout état de la procédure et y compris en référé, pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le juge fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie.

Si le juge n'a pas recueilli l'accord des parties pour procéder aux tentatives de conciliation prévues au 1°, il peut leur enjoindre de rencontrer une personne qu'il désigne à cet effet et remplissant les conditions fixées au premier alinéa. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement de la mesure de conciliation.

### Article 22

Les parties déterminent la répartition entre elles de la charge des frais de la médiation.

A défaut d'accord, ces frais sont répartis à parts égales, à moins que le juge n'estime qu'une telle répartition est inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, la répartition de la charge des frais de la médiation est établie selon les règles prévues à l'alinéa précédent. Les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

### Article 23

La durée de la mission de conciliation ou de médiation est initialement fixée par le juge dans qu'elle puisse excéder un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le juge peut toutefois renouveler la mission de conciliation ou de médiation. Il peut également y mettre fin avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du conciliateur, du médiateur ou d'une partie.

### Article 24

Le conciliateur et le médiateur sont tenus à l'obligation du secret à l'égard des tiers.

Les constatations du conciliateur ou du médiateur et les déclarations qu'ils recueillent en peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance. Toutefois, le conciliateur ou le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou on parvenues à un accord.

### Article 25

En cas d'accord, les parties peuvent soumettre celui-ci à l'homologation du juge qui lui donne force exécutoire.

### Article 26

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions et détermine les règles applicables à la provision à valoir sur la rémunération de la personne chargée de procéder à la médiation. »

## Chapitre 2 - Le Code de Procédure Civile

### « Livre I – Dispositions communes à toutes les juridictions

#### Titre VI bis - La médiation

#### Article 131-1 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996

Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Ce pouvoir appartient également au juge des référés, en cours d'instance.

#### Article 131-2 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation porte sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge, qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires.

#### Article 131-3 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

#### Article 131-4 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association.

Si le médiateur désigné est une association, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure.

#### Article 131-5 créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation.

3° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;



4° justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

**Article 131-6** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

**Article 131-7** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

**Article 131-8** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

Le médiateur ne peut être commis, au cours de la même instance, pour effectuer une mesure d'instruction.

**Article 131-9** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La personne physique qui assure la médiation tient le juge informé des difficultés qu'elle rencontre dans l'accomplissement de sa mission.

**Article 131-10** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

**Article 131-11** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose.

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

**Article 131-12** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Le juge homologue à la demande des parties l'accord qu'elles lui soumettent.  
L'homologation relève de la matière gracieuse.

**Article 131-13** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 A l'expiration de sa mission, le juge fixe la rémunération du médiateur.

La charge des frais de la médiation est répartie conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le juge autorise le médiateur à sa faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande.

**Article 131-14** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance.

**Article 131-15** créé par Décret n° 96-652 du 22 juillet 1996 – art.2 JORF 23 juillet 1996 La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel.

**1<sup>er</sup>** Le village de la Justice  
**site d'emploi juridique en France**

→ 8 500 CV  
→ 850 annonces d'emploi

**Testez nous :**  
**votre 1<sup>ère</sup> annonce est gratuite\***

**4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :**



**Les métiers :**

- Avocats
- Juristes
- Notaires
- Fiscalistes
- Stagiaires
- etc...

**www.village-justice.com**

\* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice) ou pour seulement 170 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois)

**Legiteam Tél : 04 76 94 70 47**  
ou 01 70 71 53 80

**Village de la Justice**  
www.village-justice.com

***DIRECTIVE 2008/52/CE du 21 MAI 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont arrêté la présente Directive***

**Article premier**

*Objet et champ d'application*

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.
2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («acta jure imperii»).
3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.

**Article 2**

*Litiges transfrontaliers*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:
  - a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
  - b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
  - c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
  - d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.
2. Nonobstant le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont entamées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) no 44/2001.

**Article 3**

*Définitions*

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question.

Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige;

b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

### Article 4

#### *Qualité de la médiation*

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

### Article 5

#### *Recours à la médiation*

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions, que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

### Article 6

#### *Caractère exécutoire des accords issus de la médiation*

1. Les États membres veillent à ce que les parties, ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, soit ce contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

### Article 7

#### *Confidentialité de la médiation*

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:

- lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou
- lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en oeuvre ou pour exécuter ledit accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

### Article 8

#### *Effets de la médiation sur les délais de prescription*

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

### Article 9

#### *Information du public*

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

### Article 10

#### *Informations sur les autorités et les juridictions*

compétentes La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

### Article 11

#### *Révision*

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

### Article 12

#### *Transposition*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

### Article 13

#### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## *Fédération Nationale des Centres de Médiation*



12 Place Dauphine à Paris (1<sup>er</sup>)  
Téléphone : 01.40.46.84.22 Fax : 01.43.25.12.69  
Mail : [fcnmediation@yahoo.fr](mailto:fcnmediation@yahoo.fr)  
Site : [www.fncmediation.fr](http://www.fncmediation.fr)

## Le TEMPS SUSPENDU de la MEDIATION le nouvel article 2238 du code civil

La médiation est dans l'air du... temps.

Recommandée par Mme le Garde des Sceaux le 18 janvier 2008 dans le cadre du projet de modernisation de la justice, retenue parmi les 65 propositions du rapport déposé le 30 juin 2008 par la Commission Guinchard, la médiation civile (et commerciale) a été adoptée par le Parlement européen le 21 mai 2008.

L'article 8 de la Directive 2008/52/CE dispose :

« Les Etats membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation. »

Un délai de trois ans est accordé aux Etats membres pour procéder à sa transposition (article 12).

**Rarement transposition aura été réalisée aussi promptement...**

La loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, NOR : JUSX0711031L, parue au J.O. du 18 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, a inséré dans le code civil un nouvel article 2238 ainsi rédigé :

« Art. 2238.- La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. »

Dans l'attente des « commentaires pertinents et savants » 1 que ce texte, porteur d'une évidence dynamique en faveur de la médiation, ne manquera pas de susciter, nous pouvons d'ores et déjà, en tant que praticiens de la médiation, en analyser les conditions d'application en regard des « outils » dont nous disposons.

### • I. Analyse des conditions d'application de l'article 2238 du code civil pour que la prescription soit suspendue durant la médiation

*On ne trouve dans ce nouvel article aucune allusion sur son application à la médiation judiciaire ou bien également à la médiation « extra judiciaire » : spontanée, ou conventionnelle en exécution d'une clause contractuelle ?*

*Lorsque le juge enjoint aux parties une médiation, c'est forcément dans le cadre d'une procédure, dont l'acte introductif interrompt la prescription.*

*L'effet suspensif qui en découle étant automatique en matière de médiation judiciaire, les dispositions de l'article 2238 semblent superfétatoires, sauf à admettre qu'elles visent également les médiations spontanées ou conventionnelles.*

Soumettons cette assertion à une rapide analyse étymologique des termes retenus par le législateur de 2008 ainsi qu'à l'examen des travaux préparatoires de ce texte, et confrontons la à la pratique des médiateurs et aux premières études doctrinales.

- Qu'entend le législateur français par le terme « litige » ?

- Définition du Robert : « Contestation pouvant donner matière à procès », mais aussi « Différend, dispute »

- La Directive utilise ce terme, mieux adapté au contexte de la médiation que les expressions contentieuses de « procès » ou « procédure ».

- Le terme « les parties », à connotation judiciaire, peut être considéré en fait comme générique en l'état de l'évolution de la pratique de la médiation.

- Travaux préparatoires de la Commission présidée par le sénateur Jacques HYEST.

Le projet 2 présenté le 2 août 2007 prévoyait l'insertion dans le code civil d'un article 2249 ainsi rédigé « La prescription ne court pas ou est suspendue tant que les parties négocient de bonne foi ou en cas de recours à la médiation ». Au cours des discussions du texte, la notion de « négociation de bonne foi » a été écartée, au motif que la généralité de ce dispositif risquerait d'entraîner des problèmes de preuves, et, en conséquence, des contentieux.

Seul le recours à la médiation a été retenu en tant que « procédure formalisée de règlement amiable des litiges qui semble en plein essor » - Rapport du sénateur Laurent BETEILLE 3 .

- Interprétation par le médiateur praticien

La médiation spontanée constitue-t-elle une « **procédure formalisée** » ?

1. La plupart des dispositions de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et du décret du 22 juillet 1996, inscrivant la médiation judiciaire dans le code de procédure civile, ont été transposées à la médiation spontanée – articles 131-5 sur les critères de compétences du médiateur, 131-12 sur le processus d'homologation du protocole d'accord et 131-14 sur l'obligation de confidentialité. –

2. La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, consolidée le 9 décembre 2005, relative à l'aide juridique, considère la médiation « conventionnelle » comme une procédure (non juridictionnelle).

3. Dans la mesure où la médiation conventionnelle est « formalisée » elle peut alors entrer dans le champ d'application du nouvel article 2238 du code civil.

- Interprétation par la doctrine

**L'article 2238 comble une lacune concernant la conciliation extra judiciaire, et donc la médiation extra judiciaire.**

Dans l'étude de la loi du 17 juin 2008 que Mme le Professeur S. AMRANI-MEKKI a publiée le 2 juillet 2008 à la SEMAINE JURIDIQUE (n° 27), sous le titre « Liberté, simplicité, efficacité, la nouvelle devise de la prescription », elle rappelle que la demande de conciliation judiciaire bénéficiait de la suspension de la prescription aux termes de l'ancien article 2245 du code civil : « La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit ».

Outre le besoin de « dépolluérage » de ce texte, on remarque, avec Mme AMRANI MEKKI, que la saisine d'un conciliateur de justice avant toute saisine judiciaire « n'avait curieusement aucun effet sur le délai de prescription ».

Elle en conclut ainsi, qu'à défaut de précision textuelle, l'article 2238 vise aussi bien la conciliation et la médiation spontanée ou conventionnelle que la conciliation ou la médiation judiciaire.



• **II. Les OUTILS dont dispose le médiateur pour FORMALISER le déroulement de la médiation**

L'article 2238 est inséré au Chapitre III du Titre XX du code civil, sous l'intitulé « Du cours de la prescription extinctive ».

**1. Détermination du point de départ de la suspension du délai de prescription**

« La prescription est suspendue à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation »

**1-1. Preuve écrite de l'adhésion de toutes les parties au processus de médiation**

1-1-1. Médiation spontanée ou conventionnelle

Dans le cadre d'une médiation spontanée, comme le font la plupart des Centres de médiation adhérent à la FNCM, dès la première réunion engageant la médiation, le médiateur veillera à faire régulariser un contrat de médiation constatant le consentement éclairé des personnes au processus de médiation.

Afin de préserver un contexte apaisé, le médiateur doit présenter la nécessité de cet écrit comme une garantie déontologique, la préservation des droits étant parfaitement compatible avec la recherche des besoins et des intérêts communs.

La plupart des Centres adhérents utilisent déjà un modèle de contrat de médiation. Celui qui est annexé à l'annuaire a été mis à jour (§ 5) après la loi du 17 juin 2008 .

1-1-2. Médiation judiciaire

En l'état des dispositions du code de procédure civile (articles 131-1 à 131-15) et du code civil (articles 255-1° 2° et 373-2-10) , le juge recueille l'acceptation des parties pour rencontrer un médiateur, mais pas leur accord pour engager une médiation.

Dès lors, le médiateur désigné sera bien avisé de faire régulariser un contrat de médiation, constatant l'adhésion des parties au processus, avec référence à la décision de désignation et indication qu'elles ont pris connaissance de son incidence sur le cours de la procédure.

Cf Le modèle proposé par Annie BABU et Pierrette BOUNNOURE-AUFIERE dans leur « Guide du médiateur familial » Editions ERES pages 98 à 101.

**1-2. A défaut d'écrit constatant l'adhésion de toutes les parties au processus**

Qu'il s'agisse de médiation judiciaire, spontanée ou conventionnelle : La partie qui entend invoquer la suspension de la prescription de ses droits ou actions se tourne naturellement vers le médiateur pour qu'il lui remette un justificatif de la date de la première réunion de médiation.

Dans les limites des dispositions des articles 131-9 (information du magistrat) et 131-14 (confidentialité) du code de procédure civile, le médiateur peut établir cette preuve par tous moyens. Mais, comme cette sollicitation peut intervenir des mois, voire des années après l'achèvement de la médiation, pour des motifs de conservation de documents, il est fortement conseillé de recourir au contrat de médiation susmentionné.

D'autant que ce document, remis à chaque partie, peut éviter que la fin de non-recevoir que constitue la prescription ne soit soulevée abusivement par une partie mal informée ou de mauvaise foi.

### 2. Détermination de la date à partir de laquelle le délai de prescription recommence à courir

« Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. »

#### **Preuve de l'achèvement de la médiation**

#### **2-1 Lorsque la médiation est elle-même...suspendue**

Que ce soit dans le cadre d'une médiation judiciaire ou spontanée, voire conventionnelle, nous ne pouvons que recommander :

- soit la rédaction systématique par le médiateur d'un « résumé » très succinct de chaque réunion, daté et, si possible mais non essentiel, signé par les parties,
- soit la rédaction par les parties, éventuellement avec l'assistance du médiateur, d'un « protocole partiel » signé et daté par les parties, mais avec indication, dans les deux cas, du délai durant lequel la médiation est suspendue de sorte que si la médiation n'était pas reprise, la prescription recommence à courir à partir de cette date.

#### **2-2 Lorsque la médiation est terminée**

La même recommandation s'impose, que la médiation s'achève sans accord (mais parfois avec la prise de conscience par les participants d'un problème de communication) ou qu'elle résolve partiellement les points en litige.

Si un « protocole définitif » établit le complet accord des parties sur tous les points litigieux, clairement décrits, objets de la médiation, il serait surprenant que l'une des parties engage une procédure sur ces mêmes points, sauf à invoquer le défaut ou le vice de son consentement, mais l'étude des chances de succès de cette action est ici hors sujet.

Lorsque les points litigieux sont susceptibles de faire légalement l'objet d'une transaction, la référence aux articles 2044 et 2052 du code civil, à la demande des parties éclairées sur leurs droits et obligations, peut assurer une bonne exécution de leurs accords et donc réduire le recours aux fins de non-recevoir, mais elle ne met pas à l'abri de l'invocation des vices du consentement - article 2053 C.C. -

Enfin, chaque partie et le médiateur ayant la faculté d'interrompre à tout moment la médiation - article 131-10 du CPC - une déclaration unilatérale par l'un d'entre eux de l'achèvement du processus suffit à faire courir à nouveau le délai de la prescription, tel que le précise le nouvel article 2238 du C.C.

Encore faut-il que cette déclaration soit portée à la connaissance de toutes les parties et du médiateur, qui en prendra acte expressément.

Quant au délai restant à courir, fixé par le texte à six mois au moins, il résulte des travaux préparatoires que le législateur a entendu prendre en compte les médiations acceptées par le débiteur peu avant l'expiration du délai de prescription, et donner ainsi au créancier un délai suffisant pour saisir le juge.

Précisons que le nouvel article 2254 du code civil, consacrant une jurisprudence favorable au consensualisme, autorise l'aménagement conventionnel de la durée de la prescription, qui ne peut être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans, « les parties pouvant également, d'un commun accord, ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de la prescriptions prévues par la loi ».

## *Conclusion*

Au cours des débats parlementaires de la loi du 17 juin 2008, la Chancellerie a déposé le 20 novembre 2007 un amendement tendant à la prise en compte de la conciliation au même titre que la médiation, mesure adoptée dans la perspective « d'encourager les modes alternatifs de résolution des conflits en garantissant aux parties un véritable temps pour la négociation que les questions de prescription ne viendront pas troubler »

Il serait difficile de ne pas percevoir, à travers les avancées apportées par ces nouveaux textes, l'influence de l'arrêt rendu le 14 février 2003 5 par la Chambre mixte de la Cour de cassation, sous la présidence du Premier Président Guy CANIVET, fondateur du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation.

A l'occasion d'un « litige » portant sur une clause contractuelle de conciliation, la Cour avait estimé que son inobservation constituait une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile et que ce préalable différerait la saisine du juge, suspendant ainsi le cours de la prescription.

N'oublions pas que des esprits quelques peu « frileux » nous objectaient, il y a peu de temps encore, que la médiation risquait de faire perdre leurs droits ou actions à ses participants, agitant parfois le spectre de l'éventuelle responsabilité d'un médiateur négligent.

La dynamique « transposition » par le législateur français des incitations européennes, outre qu'elle démontre une fois encore l'intérêt des pouvoirs publics pour ces modes alternatifs, ne peut qu'accélérer leur développement.

Il ne nous reste plus à souhaiter qu'une harmonisation des législations européennes permette d'étendre bientôt à tous les ressortissants européens le champ d'application de la Directive du 23 mai 2008, actuellement limité aux litiges transfrontaliers, concernant les ressortissants de pays européens ayant une frontière commune.

Le 23 juillet 2008 Claude BOMPOINT LASKI - Avocat honoraire – Présidente de BAYONNE MEDIATION - Membre du C.A. de la Fédération Nationale des Centres de Médiation

1 Commentaire par M. Ivan ZAKINE, Président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, Conseiller du CMAP in lettre du CMAP juillet 2008.

2 [www.senat.fr/leg/pp1106-432.html](http://www.senat.fr/leg/pp1106-432.html)

3 [www.senat.fr/rap/107-08310.html](http://www.senat.fr/rap/107-08310.html)

4 Modèle-type de contrat de médiation annexé.

5 JurisData n°2003-017812 ; Bull.civ.2003,ch.mixte, n°1, p.1

## **Médiation familiale**

### **I. Code civil**

« Livre 1er – Des Personnes – Titre VI – Du divorce

**Article 255** modifié par Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 – art.12 JORF 27 mai 2004

Le juge peut notamment :

- 1° Proposer aux époux une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder ;
- 2° Enjoindre aux époux de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de la médiation ; »

« Titre IX – De l'autorité parentale – Chapitre 1er De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant – paragraphe 3 – De l'intervention du juge aux affaires familiales

**Article 373-2-10** créé par Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 – art. 5 JORF du 5 mars 2002.

En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur opposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »

### **II. Code de Procédure civile**

« Livre III – Dispositions particulières à certaines matières – Titre I – Les personnes – Chapitre V – La procédure en matière familiale – Section I – Dispositions générales

**Article 1071** Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004

Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours. »

« Section II – Le divorce et la séparation de corps – Sous-section III les autres procédures de divorce – Paragraphe 2 : La tentative de conciliation

**Article 1108** Décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 – art. 3 JORF 31 octobre 2004

Troisième alinéa : A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil. »

### III. REGLEMENT CE n° 2001/2003 du 27 novembre 2003

*relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.*

« Chapitre IV – Coopération entre les autorités centrales en matière de responsabilité parentale –

**Article 55** - Coopération dans le cadre d'affaires spécifiques à la responsabilité parentale.

Les autorités centrales, à la demande d'une autorité centrale d'un autre Etat membre ou du titulaire de la responsabilité parentale, coopèrent dans des affaires déterminées pour réaliser les objectifs visés par le présent règlement. A cet effet, elles prennent, elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou autres organismes, toute mesure appropriée, conformément à la législation de cet Etat membre en matière de protection des données à caractère personnel, pour : [...]

e) Faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou à d'autres moyens, et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière »

### IV. DECRET n° 2003-1166 du 2 décembre 2003

*portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial. JORF du 9 décembre 2003 NOR SOCP0324318D*

#### Article 1

Il est créé un diplôme d'Etat de médiateur familial qui atteste des compétences nécessaires pour intervenir auprès de personnes en situation de rupture ou de séparation afin de favoriser la reconstruction de leur lien familial et aider la recherche de solutions répondant aux besoins de chacun des membres de la famille.

#### Article 2

Les candidats à la formation de médiateur familial doivent justifier, dans le domaine social, sanitaire ou juridique, d'un diplôme national ou d'une expérience professionnelle. Ils font l'objet d'une sélection organisée par les établissements de formation. Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales détermine les conditions d'application du présent article.

#### Article 3

La durée de la formation est fixée par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus. Cette formation ne peut être dispensée sur une période supérieure à trois ans. Elle comprend un enseignement théorique et une formation pratique.

#### Article 4

L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus fixe la nature des épreuves préalables à la délivrance du diplôme, comportant notamment des évaluations des connaissances juridiques et de la médiation familiale. Le préfet de région valide les modalités de certification organisées par les établissements de formation. Nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves du diplôme.

#### Article 5

Pour pouvoir obtenir le diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non

salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans et peut être prise en compte jusqu'à dix ans après la cessation de cette activité.

Le préfet de région décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

### Article 6

Le préfet de région nomme le jury du diplôme, qui, dans le respect des dispositions du I de l'article L.355-5 du code de l'éducation, comprend :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, président du jury ;
- des formateurs issus des centres de formation agréés pour le diplôme de médiateur familial ;
- pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés des professionnels de la médiation familiale.

### Article 7

Le diplôme d'Etat de médiateur familial est délivré par le préfet de région.

### Article 8

La formation préparant au diplôme d'état de médiateur familial est dispensée par des établissements publics ou privés agréés par le préfet de région dans des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article 2.

L'agrément est donné sur la base des qualifications du personnel d'encadrement et de formation, du projet pédagogique et des moyens pédagogiques afférents, ainsi que du règlement de sélection des candidats à la formation.

### Article 9

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre délégué à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

## V. Arrêté du 12 février 2004

*NOR SOCA0420506A du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, en application du décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial.*

Voir les articles 1 à 18 sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**PREMIER  
CABINET D'AVOCATS  
D'AFFAIRES**

**EN FRANCE**

**1200 AVOCATS**

**DES PARTENAIRES**

**DANS 150 PAYS**

FIDAL forme ses avocats à la médiation depuis 10 ans. Certains d'entre eux sont aussi médiateurs. Nos avocats et médiateurs interviennent en France et à l'International.

Parce que la médiation ne s'improvise pas, elle requiert un savoir-faire particulier et une vision stratégique dont nos avocats font bénéficier nos clients dans toutes les étapes du processus de médiation :

- Information délivrée au client sur la nature et le contenu de la médiation
- Analyse du contexte permettant d'aboutir à la prise de décision de recourir à la médiation
- Définition des objectifs et élaboration de la stratégie avec le client
- Assistance tout au long du processus
- Proposition de solutions créatives
- Finalisation et validation juridique de l'accord.

La grande maîtrise du processus de médiation pour lequel nos avocats ont été spécialement formés permet de conforter nos clients et de travailler de façon parfaitement complémentaire à l'acquisition du meilleur résultat.

FIDAL est partenaire de plusieurs centres de médiation : CMAP, CCI et AAA.



**DROIT FISCAL**      **DROIT DES SOCIÉTÉS**      **DROIT ET GESTION SOCIALE**      **CONCURRENCE DISTRIBUTION**      **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**      **DROIT DU PATRIMOINE**      **RÈGLEMENT DES CONTENTIEUX**      **DROIT PUBLIC**

## ***Jurisprudence de la Cour de Cassation***

### ***I. Accord en médiation.***

*Effet entre les parties. Non opposabilité aux tiers.*

*Homologation (vérifier que l'accord préserve les droits de chaque partie) Article 131-12 du C.P.C.*

Soc, 18 juillet 2001, Bull V n°279 p.224, pourvoi n° 99-45.534

Si l'ASSEDIC ne peut se voir opposer une médiation à laquelle elle n'est pas partie, la Cour d'appel a pu, après avoir recueilli l'accord de l'employeur et du salarié, ordonner une médiation dans le litige qui opposait ces derniers.

### ***II. Accord pour aller en médiation. Portée. Renonciation à l'arbitrage (non).***

Civ.1, 28 janvier 2003, Bull I n°21 p.16, pourvoi n°00-22.680

L'accord donné pour la mise en oeuvre d'une médiation n'emporte pas, à défaut de manifestation de volonté non équivoque en ce sens, renonciation à l'arbitrage et acceptation de la compétence de la juridiction étatique.

### ***III. Médiation conventionnelle.***

*Clause de médiation incluse dans un contrat. Fin de non recevoir. Irrecevabilité de l'action en justice antérieure au déroulement de la médiation. Contrat. Clause de médiation. Effet suspensif.*

Chambre mixte, 14 février 2003, Bull mixte n° 1 p.1, pourvoi 00-19.423-19.424

« La clause d'un contrat instituant une procédure de conciliation obligatoire et préalable à la saisine du juge, dont la mise en ?uvre suspend jusqu'à son issue le cours de la prescription, constitue une fin de non recevoir qui s'impose au juge si les parties l'invoquent » (Il en résulte l'irrecevabilité de l'action en justice fondée sur le contrat avant que la procédure de médiation ait été mise en oeuvre.)

### ***IV. Médiation pénale.***

*Confidentialité. Article 26 de la loi du 8 février 1995. Non applicable aux procédures pénales.*

Crim. 12 mai 2004, Bull. crim n°121 p.466, pourvoi n° 03-82.098

En vertu de l'article 26 de la loi du 8 février 1995, les dispositions de l'article 24 de cette même loi selon lesquelles les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties, ne sont pas applicables aux procédures pénales.

Il avait été jugé en sens contraire :

Crim. 28 février 2001, Bull. crim n°54 p.165, pourvoi n° 03-82.365.

### ***V. Fin de la médiation.***

*Pouvoirs du juge. Convocation à l'audience. Lettre simple. Formalité ne faisant pas grief. Article 131-10 du C.P.C*

Après avoir relevé que le bon déroulement de la médiation apparaissait compromis, une cour d'appel n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 131-10, alinéa 2 du code de procédure civile en mettant fin à la médiation.

Le fait que la convocation à l'audience au cours de laquelle est débattu de la fin de la médiation



soit adressée par une correspondance du président de la chambre informant les parties de l'intention de la cour de mettre fin à la médiation et non sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ne fait pas grief.

### **VI. Décision ordonnant une médiation.**

*Nature. Mesure d'administration judiciaire. Absence de voie de recours. Article 131-15 du C.P.C.*

Civ. 1, 7 décembre 1005 Bull. I n° 484 p.406, pourvoi n°02-15.418

La décision d'ordonner une médiation judiciaire, qui ne peut s'exécuter qu'avec le consentement des parties, est une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

### **VII. Rémunération du médiateur. Article 131-13 du C.P.C. -**

Cass.2, 22 mars 2007 Bull.II n°73 , pourvoi n°06-11.790

Pour réduire le montant de la rémunération d'un médiateur désigné au cours d'un litige, l'arrêt attaqué retient que si le premier juge a pris en compte dans la fixation de sa rémunération l'extrême technicité de son travail, le volume de ses études et le temps qu'il a passé à la médiation, un tel travail excédait le rôle que la loi attribue au médiateur et relève d'investigations propres à l'expertise et que le fruit des études et analyses auxquelles s'était livré le médiateur, quelles que soient leur importance et leur valeur, ne pourrait ultérieurement être utilisé par les parties, contrairement à un rapport d'expertise, puisqu'elles sont couvertes par le principe de la confidentialité, de sorte qu'il ne peut être imposé aux appelants de supporter le coût d'un travail qui n'a pas atteint l'objectif de la médiation et qu'ils ne seront pas libres d'exploiter ultérieurement. En statuant ainsi, après avoir constaté que le médiateur s'était conformé à la mission qui lui avait été confiée et alors que le montant de la rémunération du médiateur ne peut dépendre de la circonstance que les parties sont ou non parvenues à un accord, la cour d'appel, qui s'est prononcée par ces motifs inopérants, a privé sa décision de base légale, au regard de l'article 131-13 du code de procédure civile.

### **VIII. Clause contractuelle de médiation obligatoire.**

*Action en justice. Fin de non recevoir.*

Cass.civ 1 30 octobre 2007 Bull I n° 329, pourvoi n°06-13.366

L'article d'un contrat d'exercice en commun stipulant une médiation obligatoire constitue une fin de non recevoir.

### **IX. Poursuite de l'instance. Article 131-10 du C.P.C.**

Cass. Soc. 21 octobre 2008 non publié n° pourvoi n°07-44.577

### **X. Médiation familiale. Article 371-4 du code civil.**

Cass.civ 1 14 janvier 2009 Publié au bulletin , pourvoi n° 08-11.035

### **XI. Médiation commerciale. Articles 1134 et 1315 du code civil**

Cass. Com. 3 février 2009 non publié au bulletin, pourvoi n° 07-12.998

**Fédération Nationale des Centres de Médiation**

12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél : 01 40 46 84 22 - Fax : 01 43 25 12 69  
Site Web : [www.fncmediation.fr](http://www.fncmediation.fr)

**Bulletin d'adhésion très important**

Adresser le bulletin, accompagné des statuts de la structure et les fiches de médiateurs au format numérique à l'adresse suivante  
***fncmediation@yahoo.fr***

(Organisation de praticiens de la médiation - Association ou Centre)

Nom de la structure .....

Nombre de membres .....

Adresse postale .....

.....

Téléphone .....

Adresse électronique.....

Nom, prénom du responsable .....

Adresse postale du responsable .....

.....

Téléphone fixe .....

Téléphone portable .....

Fax .....

Adresse électronique .....

Nous déclarons accepter les statuts et nous soumettre au Code national de déontologie des médiateurs, dont nous reconnaissons avoir pris connaissance, et donc, adhérer à la Fédération Nationale des Centres de Médiation ; nous versons par chèque la cotisation pour l'année 2009 de 310,00 Euros à l'ordre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation.

Date :

Signature :

*L'adhésion reste subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration sur l'examen qui en sera fait lors de la première réunion utile. Il est donc nécessaire de joindre à la demande une copie des statuts, de la délibération portant demande d'adhésion, du récépissé de déclaration en Préfecture, et d'une attestation d'assurance. Après agrément, votre adhésion vous sera confirmée par le Trésorier. L'attestation de paiement qui vous sera délivrée vaudra validation de l'adhésion.*

**Fédération Nationale des Centres de Médiation**

12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél : 01 44 41 99 10 - Fax : 01 43 25 12 69  
Mail : [fncmediation@yahoo.fr](mailto:fncmediation@yahoo.fr)  
Site Web : [www.fncmediation.fr](http://www.fncmediation.fr)

## Formulaire de mise à jour des centres

### MODIFICATIONS

(A adresser impérativement au format numérique à : [fncmediation@yahoo.fr](mailto:fncmediation@yahoo.fr))

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Afin de faciliter les échanges, et de permettre une information optimale aux prescripteurs et au public en général, nous vous invitons à bien vouloir porter à notre connaissance les modifications intervenues au sein de votre Centre ou Association, telles que changement de Présidence, de statuts, de coordonnées téléphoniques, fax, adresse internet, d'assurance (nouvelle attestation de RCI), en vous servant du présent bulletin.

### Nom et adresse complète du CENTRE ou de l'ASSOCIATION :

Nom et coordonnées complètes du Président :

Prénom, Nom .....  
Adresse .....  
Numéro de téléphone .....  
Numéro de portable .....  
Numéro de Fax .....  
Adresse internet .....

### Autres personnes à contacter :

Prénom, Nom .....  
Fonction .....  
Adresse .....  
Numéro de téléphone .....  
Numéro de portable .....  
Numéro de Fax .....  
Adresse internet .....

Prénom, Nom .....  
Fonction .....  
Adresse .....  
Numéro de téléphone .....  
Numéro de portable .....  
Numéro de Fax .....  
Adresse internet .....

**DIVERS** : Attestation d'ASSURANCE responsabilité civile professionnelle

## Fiche signalétique du médiateur

À retourner à la FNCM 12, place Dauphine 75001 Paris **avant le 30 MARS 2010**

Mail : fncmediation@yahoo.fr - Fax : 01 43 25 12 69

### État Civil

Photo	NOM, prénom	
	Adresse	
	Date et lieu de naissance	
	Profession	
	Téléphone / Fax	
	Mail	
	Centre de médiation d'affiliation	

### Formation / Expérience

Diplômes d'origine		
Formations ou diplômes en lien avec la médiation		
Formation continue en lien avec la médiation		
Expériences professionnelles		
Expériences de médiation <i>dont colloques, manifestations, analyse de la pratique, en 2008</i>	Nombre	Type
Expériences de médiation <i>dont colloques, manifestations, analyse de la pratique, en 2009</i>	Nombre	Type

### Domaines d'intervention souhaité (Cochez les cases)

Civil .....	Consommation .....
Commercial & Entreprises .....	Voisinage & Environnement .....
Social .....	Immobilier .....
Famille .....	Autre (précisez) .....
Maîtrise de langues .....	.....

### Cadre réservé au centre de médiation d'affiliation

Signature du déposant / date de dépôt de la fiche	
Date de réactualisation de la fiche	
Visa du Président	
Engagement du médiateur de respecter le Code National de Déontologie du médiateur	

## **Bibliographie**

### **Bibliographie généraliste**

- BENSIMON, BOURRY D'ANTIN, PLUYETTE : Art et Technique de la médiation Litec juris classeur 2004
- BERNARD L, Médiation et Négociation en relation d'aide et en contexte d'autorité, Presse Universitaire de Laval 2002
- BLOHORN-BRENNEUR B., Justice et médiation : un juge du travail témoigne. Le Cherche Midi 2006
- BONAFE-SCHMITT J.P., La médiation : une justice douce, Paris Syros Collection Alternatives 1992
- BONAFE-SCHMITT J.P. (sous la direction de) Les médiations, la médiation, Paris Erès 1999
- CHABOT J.L, Figures de la médiation et lien social, L'Harmattan 2006
- CHAMPAGNE BENSIMON La médiation : mode d'emploi A2C médias 2e éd. 2009
- CHEVALIER P. Les modes alternatifs de règlement des litiges : les voies d'une nouvelle justice, La Documentation Française 2003
- DELCROIX C. Médiatrices dans les quartiers fragilisés : le lien Documentation française 1996
- DAHAN J, BONAFE-SCHMITT et autres auteurs, Médiation en Europe, IUKB 2002
- FAGET J. , La médiation, Paris Ed. Erès 1997
- FAGET Jacques « Médiations, les ateliers silencieux de la démocratie» Editions trajets ERES
- FAURE G. TOUZARD H., La négociation. Situations-Problématiques-Applications, DUNOD 2000
- FISCHER R. URY W., Comment réussir une négociation, Paris Le Seuil 1991
- FISCHER R., URY W, Comment négocier avec les gens difficiles, Le Seuil 2006
- GUILLAUME-HOFNUNG M. La médiation, Paris P.U.F., Que sais-je ? n° 2930
- LASCOUX J.L., Pratique de la médiation, Paris, ESF 2001
- FIUTAK Thomas , Le médiateur dans l'arène » , Editions trajets ERES février 2009
- LEBRUN J.P., VOLKRICK E. (sous la direction de) Avons-nous encore besoin d'un tiers, Humus 2005
- MAUBERT J.F, Négocier : les clés pour réussir. Dunod 1990
- MORHAIN Y. Médiation et Lien social, Hommes et Perspectives 1998
- MORINEAU J. L'esprit de la médiation, Paris, Erès 1998
- Alain PEKAR LEMPEREUR, Jacques SALZER, Aurélien COLSON - DUNOD - Novembre 2008, Méthode de médiation
- SIX J.F., Le temps des médiateurs, Paris Seuil 1990
- SIX J.F. Dynamique de la médiation, Desclée de Brouwer 1995
- SIX J.F. MUSSAUD V., Médiation, Paris Seuil 2002
- SIX J.F., Les médiateurs, idées reçues, Paris Edition le Cavalier Bleu, rubrique Economie & Société 2004
- STIMEC A. La médiation en entreprise, Paris, Dunod 2004
- STIMEC A. La négociation, Paris Dunod 2005

### Bibliographie de médiation familiale

- BABU A. et alii, Regards croisés sur la médiation familiale, Erès Coll. Trajets 1997
- BABU A. BOUNNOURE-AUFIERE P. Guide du médiateur familial, Erès 2003 (réédition 2006)
- BASTARD B. Divorce autrement : la médiation familiale. Syros Alternative 1990
- BERUBE L. Rompre sans tout casser, éditions de l'Homme 2001
- BERUBE L. La Médiation Familiale, Etape par étape, CCHLtée, Québec 2000
- DAHAN J. La médiation familiale, Paris, Morisset 1996
- DAHAN J. SHONEN-DESARNAUTE E., Se séparer sans se déchirer, Paris, Robert Laffont, Coll. Réponses, 2000
- DAHAN J. LAMY A., Un seul parent à la maison : assurer au jour le jour, Paris Albin Michel 2005
- DENIS C. La médiatrice et le conflit dans la famille, Erès Coll Trajets 2001
- GANANCIA D. La médiation Familiale Internationale , Erès 2007
- GENET L. Conflit conjugal et médiation, Jeunesse et Droit 1998
- LAROQUE M. THEAULT M. Notre enfant d'abord. Le divorce et la médiation familiale, Paris Albin Michel 1994
- LAURENT-BOYER L. (ss la direction de) La Médiation familiale, Paris Bayard 1992
- LEVESQUE J. Méthodologie de la médiation familiale, Québec, Edisem, Paris Erès 1998
- MOURRET J. La médiation familiale, une « Culture de Paix », Ateliers de la licorne 1996
- SASSIER M. Construire la médiation familiale, Paris, Dunod 2001
- SAVOUREY M., Recréer les liens familiaux, Presses Université de Laval 2002
- TOPOR L. La médiation familiale, Paris, P.U.F. Que sais-je ? n° 2663

# Testez-nous : votre 1<sup>ère</sup> annonce est gratuite

## Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

1<sup>er</sup>

Les métiers :



Avocats, juristes, notaires, fiscalistes,  
stagiaires, etc...



[www.village-justice.com](http://www.village-justice.com)



→ 8 500 CV

→ 850 annonces d'emploi

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



\* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le village de la justice), ou pour seulement 170 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).

Legiteam Tél : 04 76 94 70 47  
ou 01 70 71 53 80



### ALAIN ROY

Alain ROY

Alain ROY  
36, rue des Epinettes,  
94410 Saint-Maurice  
Tél : 06 80 94 51 07  
Mail : roy.al@wanadoo.fr

Ingénieur d'affaires, diplômé de l'ENS Arts et Métiers VP de l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) Pdt du Réseau des Médiateurs en Entreprise (RME : [www.mediateurs.fr](http://www.mediateurs.fr)). Médiateur au CMAP - Formateur en médiation. Spécialiste des situations bloquées et des médiations difficiles, ou associant plusieurs domaines : entreprise et famille, successions, conflits d'associés, etc.



ANNE-MARIE DUPUY

36, rue de Courcelles  
75008 Paris  
Tél : 01 53 83 78 00  
Fax : 01 53 83 78 01  
Site Web : [www.dupuy-avocats.com](http://www.dupuy-avocats.com)  
Mail : [amdupuy@dupuy-avocats.com](mailto:amdupuy@dupuy-avocats.com)

Membre de l'Association des Médiateurs Européens.

Dupuy & Associés est un des cabinets de référence en droit social. Son expertise est recon-

nue en prévention et en gestion des contentieux comme en conseil dans les conflits sociaux. Dupuy & Associés intervient pour des grands comptes financiers et industriels et pour de nombreuses PME.

Aussi actif en conseil qu'en contentieux, rôlé aux questions de discrimination, harcèlement et à la médiation, Dupuy & Associés accompagne les transformations de l'entreprise et travaille à améliorer la qualité des relations sociales comme la vie quotidienne des DRH.

## ASACA

Association des Avocats de Compagnies  
d'Assurances et des Praticiens du Droit de la Responsabilité

ASACA

12, place Dauphine  
75001 Paris  
Tél. : 01 44 41 99 10  
Fax : 01 43 25 12 69  
Site : [www.asaca.ft](http://www.asaca.ft)

ASACA MEDIATION est une émanation d'ASACA : Association des Avocats de Compagnies d'Assurances et des Praticiens du droit de la responsabilité.

ASACA MEDIATION se compose d'avocats qui, outre leur compétence en droit de la responsabilité, ont également suivi une formation de médiation en assurance.





**NOUVEAU !**

## ***Enfin des Alertes sur Appels d'offres de prestations juridiques pour les avocats !***

Lawinfrance.com, 1er portail des acteurs du droit des affaires en France, propose un nouveau service aux avocats :

Nous veillons pour vous sur 5000 sources afin de vous alerter sur les appels d'offres qui vous concernent :

Veille sur les sites internet des mairies, établissements scolaires, hôpitaux, collectivités publiques ..., la presse nationale et régionale (plus de 500 titres) , et les journaux officiels (BOAMP, JOUE).

Un bon moyen de ne rien rater et de développer votre clientèle...

Tarifs : à partir de 600 euros HT par an pour un département. Possibilité d'avoir des alertes pour toute la France si vous le souhaitez.



En savoir plus et s'inscrire :  
<http://www.lawinfrance.com>  
rubrique "Appels d'offres".



### ASSOCIATION JURI-MÉDIATION

Chambre Interdépartementale des Notaires  
de la Savoie et de la Haute-Savoie  
Z.A. Pré Mairy - 74370 PRINGY  
Tél. : 04 50 27 24 56  
Fax : 04 50 27 25 13

Personne à contacter  
Me Françoise VINIT-MAADOUNE, Présidente  
Tél : 04 50 27 24 56  
Fax : 04 50 27 25 13

Autre personne à contacter  
Me Thierry TISSOT-DUPONT, Secrétaire  
Tél : 04 50 51 23 11  
Fax : 04 50 51 64 50



### B.MOREAU-AVOCATS

Avocats au Barreau de Paris  
24, rue de Prony - 75017 Paris  
Tél : 01 44 29 33 44  
Fax : 01 44 29 33 15  
Mail : [bbury@bmoreau.com](mailto:bbury@bmoreau.com)  
Site Web : [www.bmoreau.com](http://www.bmoreau.com)

Bertrand MOREAU, Président d'honneur du Comité Français de l'Arbitrage a développé son expertise en matière d'arbitrage par sa connaissance privilégiée du milieu et un savoir-faire technique approfondi.

Le cabinet intervient à l'occasion :

- des arbitrages proprement dits
- des procédures judiciaires relatives à l'arbitrage
- des recours éventuels ou de l'exécution de la sentence.

Le cabinet conseille aussi ses clients dans le cadre de médiations puisqu'il privilégie les modes alternatifs de règlement des litiges qui peuvent souvent s'avérer préférables à l'utilisation non choisie ou évitée d'une procédure contentieuse.



### BOINEAU-SOYER & ASSOCIÉS

#### BOINEAU CATHERINE

242, bis boulevard Saint Germain 75007 Paris  
Tél : 01 45 48 86 08  
Fax : 01 45 49 44 23  
Mail : [cboineau@boineau-soyer.com](mailto:cboineau@boineau-soyer.com)  
Site Web : [www.boineau-soyer.com](http://www.boineau-soyer.com)

Président de FRANCAVOKA (réseau d'avocats en lien avec d'autres réseaux européens : Belgique, Allemagne, Pays-Bas).

Membre de l'Académie de la Médiation.

Médiateur au CMAP.

Signataire de la Charte des cabinets d'avocats pour la médiation.

Domaines d'intervention :

Droit social, Droit de la défaillance d'entreprises, Droit financier, Droit des contrats.



**CATHERINE PEULVÉ**  
AVOCAT À LA COUR

7 rue Lincoln - 75008 Paris  
Tél : 01 45 25 20 26  
Fax : 01 45 25 20 27  
Mail : cpeulve@cplaw.fr  
Site Web : www.cplaw.fr

Avocat et médiateur, Catherine PEULVÉ est inscrite auprès du CMAP et de l'IEAM, membre du GEMME et co-préside la Commission Contentieux et Règlement des Litiges de l'ACE.

Formée en cabinets anglo-saxons, elle intervient dans les conflits interentreprises domestiques ou internationaux réglés par voie de médiation ou d'arbitrage ou devant les tribunaux.



CECCOF

CECCOF Centre de Thérapie Familiale  
96, avenue de la République - 75011 Paris  
Tél : 01 48 05 04 04  
Fax : 01 48 05 01 02  
Site Web : www.ceccof.com

C'est aussi un centre agréé de médiation conjugale, familiale, intergénérationnelle, volontaire ou judiciaire. Les Mardi, Mercredi de 17h à 20h30. Un lieu de visites médiatisées sur ordonnance du JAF, JE, ASE les mercredis, samedis et dimanches.

## Cabinet d'Avocats RSDA

*Droit Privé, Droit Public, Droit Fiscal, Médiation, Conseil, Contentieux et Mandataires en transactions immobilières*

### Contact

**Maître Hirbod Dehghani-Azar**  
Avocats Associé - Médiateur  
hda@rda.eu

DESS Droit Public et Privé des Collectivités Locales  
DU de Médiation (IFOMEN)

Membre de l'Association des Médiateurs Européens  
Membre de l'Association Nationale des Médiateurs  
Chargé d'enseignement à l'Université Evry Val d'Essonne

### Histoire

Le Cabinet RSDA a été créé en 2008 du rapprochement de cinq Avocats inscrits au Barreau de Paris et issus de Cabinets d'Avocats d'affaires, de structures spécialisées et/ou à vocation internationale.

Soudés par des liens professionnels complémentaires et d'amitié, ils ont su développer le Cabinet sans perdre leur individualité.

Il en résulte une qualité de services et une capacité à fournir un ensemble de prestations large et cohérent.

### Valeurs du Cabinet

Une collaboration étroite avec le Client, une implication directe et personnelle de l'Avocat traitant, une disponibilité maximum, une transparence totale des coûts et leur contrôle ainsi qu'une réactivité immédiate constituent la philosophie du Cabinet.

Le souci de l'efficacité et l'ouverture d'esprit caractérisent les membres du Cabinet RSDA.

### Langues de travail

Français, Anglais, Persan, Portugais et Italien.



38, rue Croix des Petits Champs - 75001 PARIS  
Tél. 01 47 03 13 13 - Fax 01 47 03 13 10  
Email : contact@rda.eu  
Site : www.rda.eu



CMIM

10-12, avenue Foch BP 70330  
57016 Metz Cedex 1  
Tél : 03 87 52 31 00  
Fax : 03 87 52 31 99  
Mail : [mediation-entreprises@moselle.cci.fr](mailto:mediation-entreprises@moselle.cci.fr)  
Site Web : [www.cmim.fr](http://www.cmim.fr)

Association créée en 2003, au service des entreprises, le centre de Médiation Interentreprises de Moselle propose notamment de résoudre les litiges avec un client, un fournisseur, un prestataire, un donneur d'ordres, ou entre associés.

Les médiateurs sont formés, agréés et ont des profils variés (professionnels du Droit, du Chiffre ou du monde de l'entreprise). Règlement de médiation, tarif et autres informations disponibles sur notre site.



FIDAL

Médiation (national)  
Denis Beaulieu  
14, boulevard du Général Leclerc  
92527 Neuilly Sur Seine Cedex  
Mail : [denis.beaulieu@fidal.fr](mailto:denis.beaulieu@fidal.fr)  
Tél : 01 47 38 54 62

Médiation (international)  
Isabelle Vaugon  
Espace 21 – 32, place ronde  
92035 Paris La Défense cedex  
Mail : [ivaugon@fidalinternational.com](mailto:ivaugon@fidalinternational.com)  
Tél : 01 55 68 15 55

Le cabinet d'avocats d'affaires FIDAL est fortement engagé en faveur de la médiation : les avocats du cabinet sont formés aux techniques de la médiation et plus spécialement à l'accompagnement de leurs clients dans les processus de médiation au travers d'un programme de formation spécifique, établi en partenariat avec le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP).

Ses 1200 avocats, ses 95 bureaux en France et sa multi expertises donnent à FIDAL la capacité de proposer à ses clients un conseil stratégique à forte valeur ajoutée en matière de médiation. De l'étude de l'opportunité du recours à la médiation jusqu'à la conclusion et la rédaction de l'accord, les avocats de FIDAL accompagnent ses clients dans toutes les étapes du processus de médiation.

## Hammonds Hausmann

HAMMONDS HAUSMANN

4, avenue Velasquez  
75008 Paris  
Tél : 01 53 83 74 00  
Fax : 01 53 83 74 01  
Site : [www.hammonds.fr](http://www.hammonds.fr)  
Mails : [hausmann@hammonds.com](mailto:hausmann@hammonds.com)  
[christian.hausmann@hammonds.com](mailto:christian.hausmann@hammonds.com)  
[antoine.adeline@hammonds.com](mailto:antoine.adeline@hammonds.com)

Christian HAUSMANN

Franco-allemand, juriste d'entreprise, conseil juridique, puis avocat et médiateur, Christian Hausmann pratique et enseigne la négociation. Formé à la médiation par le CMAP dont il est membre, il est également médiateur auprès du centre franco-allemand de médiation.

Antoine ADELIN

Franco-canadien, diplômé de l'université Paris 1 et de la LSE, médiateur, avocat associé et Solicitor, Antoine Adeline a été formé à la médiation en Angleterre par le CEDR. Il est médiateur et enseigne les « MARC » à l'université Paris 1 (Master 2). Il est membre de l'Académie de Médiation.

**HOICHE**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

HOICHE  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Avocats au Barreau de Paris  
106, rue La Boétie - 75008 Paris  
Tél : 01 53 932 200  
Fax : 01 53 932 100  
Mail : [ottaway@hoicheavocats.com](mailto:ottaway@hoicheavocats.com)  
Site Web : [www.hoicheavocats.com](http://www.hoicheavocats.com)  
Catherine OTTAWAY, membre de l'Association des Médiateurs Européens depuis 2000,

a développé son expertise en matière de médiations et d'arbitrages commerciaux (litiges contractuels, conflits entre actionnaires, mise en jeu de garanties, ...).

Le cabinet intervient également au côté de ses clients en qualité de conseil des parties dans le cadre de médiations et d'arbitrages conventionnels ou ad hoc.



HONTAS & MOREAU

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

26, rue de Cursol  
33000 Bordeaux  
Tél : 05 56 33 45 80  
Fax : 05 56 31 20 31  
Mail : [hontas-moreau.avocats@wanadoo.fr](mailto:hontas-moreau.avocats@wanadoo.fr)  
Site Web : [www.hontas-moreau-avocats.com](http://www.hontas-moreau-avocats.com)

Médiateur et avocat spécialisé en droit commercial et en droit du travail et de la protection sociale, Philippe HONTAS intervient sur l'ensemble du territoire national dans la résolution des conflits relevant de la vie des entreprises tels que :

Dans les relations de travail :

- Le traitement préventif ou pré-contentieux des litiges individuels du travail et des situations où un harcèlement ou une discrimination est alléguée.

Dans les relations d'affaires :

- Les différends entre associés où dans ceux nés à l'occasion de la cession d'une société.
- Les contentieux opposant l'entreprise à ses clients, fournisseurs et partenaires.
- Le cabinet pratique également l'arbitrage.



### DEFI MÉDIATION

19-21, rue de l'Armorique  
75015 Paris  
Tél : 09 50 72 06 43  
Site Web : [www.defi-mediation.com](http://www.defi-mediation.com)

Créée en 2009, sous forme d'association loi 1901, DEFI MEDIATION regroupe des médiateurs issus des professions réglementées du droit et du chiffre.

Les médiateurs de notre association se sont engagés à respecter les principes de

- confidentialité des débats lors des séances,
- compétence acquise par une formation initiale et une formation continue

- d'impartialité et de neutralité dans les rapports avec les parties
- d'indépendance
- d'équité pendant le processus de médiation,
- d'autonomie pour accepter ou non sa mission
- de respect de l'ordre public et des lois en vigueur.

Notre organisation nous permet d'allier compétence et réactivité pour vous accompagner dans la gestion de vos conflits car nous sommes implantés sur tout le territoire national.

### Martine Rivereau-Trzmiel

38, avenue Hoche  
75008 Paris  
Tél : 01 58 36 56 56  
Mail : [m.rivereau.trzmiel@avo-k.com](mailto:m.rivereau.trzmiel@avo-k.com)

Avocat à la Cour, DU2 IFOMENE  
Médiateur en matière civile et commerciale, notamment conflits individuels et collectifs du travail  
Membre de l'Association des Médiateurs Européens  
Membre de l'Association Nationale des Médiateurs

#### MONIQUE PELLETIER

*Ancien Ministre - Membre Honoraire du Conseil Constitutionnel  
Avocat au Barreau de Paris*

### MONIQUE PELLETIER

Monique Pelletier, Avocat au barreau de Paris,  
Cabinet Ngo Cohen Amir-Aslani & Associés,  
45, avenue Montaigne 75008 Paris  
Tél : 01 47 20 92 92  
Fax : 01 47 23 91 55  
Mail : [m.pelletier@ngo-avocats.com](mailto:m.pelletier@ngo-avocats.com)

Propose d'intervenir comme médiateur conventionnel dans le domaine des :

- droit des personnes, conflits familiaux (divorces, successions, etc...),
- litiges sur l'interprétation et l'exécution de contrats,
- conflits et droit du travail.

Sa longue expérience d'avocat, de ministre des femmes et de la famille, de conseiller au Conseil constitutionnel justifie son intervention comme médiateur à l'occasion de conflits restés sans solution.

# Maître, Présentez vous à vos clients !!!

Selon une étude réalisée auprès de 250 directeurs juridiques en octobre 2008,  
22% de vos clients vous découvrent dans un annuaire.



**Lawinfrance.com**, 1er portail du droit des affaires, développe un répertoire des avocats d'affaires avec plus de 3150 cabinets présentés. Vous pouvez y avoir une présentation simple et gratuite ou une présentation plus développée et payante (500 euros HT par an).

L'offre payante vous permet :

- 1 d'avoir une présentation très détaillée de votre cabinet avec reprise de vos communiqués de presse et photographies des associés. En plus, votre cabinet apparait systématiquement en une des recherches des internautes sur vos spécialités et non de façon aléatoire comme c'est le cas pour les inscrits gratuits.
- 2 d'avoir une remise de 10% sur notre service exclusif de réception en temps réel des appels d'offres de prestations juridiques.
- 3 d'être interviewé et cité dans nos dossiers sur les acteurs du droit en France (plus de 20 000 lecteurs en moyenne).

# HOWREY

PHILIPPE EDOUARD LAMY

Philippe Edouard Lamy  
Avocat Associé

C/O HOWREY LLP  
21, rue Saint-Guillaume  
75007 Paris  
Tél : 01 70 70 30 35  
Mobile : 06 10 82 60 13  
Mail : lamyp@howrey.com

Membre de l'Académie de la Médiation  
Médiateur agréé du CMAP  
Membre de l'I.E.A.M.  
Membre Honoraire du Cercle Montesquieu  
Membre Honoraire de l'A.F.J.E.

Domaines d'intervention :  
Conflits Inter Entreprises (France & International),  
Droit des Affaires, Droit des Contrats, Fusions Ac-  
quisitions, Grands Projets à L'International (biling-  
ue français américain)



LALLEMAND & PIRARD ASSOCIES

SELARL D'AVOCATS A LA COUR D'APPEL DE PARIS

1 avenue George V - 75008 PARIS  
Tél : 01 40 70 99 00  
Fax : 01 40 70 99 03  
Mail : mj.pirard-lallemend-avocats@wanadoo.fr

Marie-José PIRARD Avocat à la Cour  
SELARL LALLEMAND & PIRARD ASSOCIES  
Droit des Affaires – Immobilier – Droit des  
Entreprises de Construction – Environnement.



PEM

Centre PEM Médiation familiale  
Parents-Enfants-Médiation  
Médiation Familiale depuis 1989  
& Groupe SOS Enfants du divorce  
1, rue Embouque-d'Or - 34000 Montpellier  
Tél : 04 67 60 89 70

Créée en juin 1988 dans la mouvance de SOS  
Enfants du divorce, déclarée à Montpellier le 21  
janvier 1989, Parents-Enfants-Médiation gère  
un centre associatif spécialisé en médiation fa-  
miliale et soutien parental hors judiciaire. Unité  
de recherche près de l'université Paul Valéry, le  
Centre PEM dirigé par Alain Bouthier, développe  
également des alternatives en médiation socié-  
tale et culturelle.

Association loi 1901 n° 14367 SIRET 350 078 796  
00025 APE 8899B





PLANET'MEDIATION

Ecouter, Dialoguer, Avancer, Au coeur de l'entreprise  
 160, rue Saint-Charles  
 75015 Paris  
 Tél : 06 20 11 99 39  
 Présidente : Patricia MALBOSC  
 Site Web : [www.planetmediation.com](http://www.planetmediation.com)  
 Mail : [patriciamalbosc@planetmediation.com](mailto:patriciamalbosc@planetmediation.com)

Conscients que la Médiation, par les principes sur lesquels elle se fonde, promeut une méthode apaisée de prévention, de gestion

et de résolution des conflits de l'Entreprise, PLANET'MEDIATION, association Loi 1901, PLANET'MEDIATION réunit, une équipe pluridisciplinaire d'experts et de formateurs, tant nationaux qu'internationaux, de la Médiation d'Entreprise, de la négociation, de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits, de la relation humaine et de la communication, à l'écoute de l'Entreprise pour lui apporter des réponses efficaces et utiles, ainsi que des outils de managements appropriés et les solutions adaptées.

Elle organise des symposiums, dîners-débats... des formations, la réalisation de médiations inter et intra entreprises.

SITES INTERNET

PÉRIODIQUES

CEDÉROM

## Guide des sources documentaires juridiques

*Les sites internet, les revues, les céderoms, les classeurs à feuilles mobiles, les journaux d'annonces légales...*




10 €  
TTC

Toutes les sources du droit classées par rubriques : social, fiscal, financier...

Commande à Réseaux et Diffusion c/o  
 Legitoam 17, rue de Seine 92100 Boulogne  
 Tél : 01 70 71 53 80



SYLVIE CORRIN

Sylvie Corrin  
Avocat au Barreau de Paris  
9, Allée des Vergers  
75012 Paris  
C 554  
Tél : 01 46 28 08 21  
Tél mobile : 06 60 62 35 25  
Mail : [sylviecorrin2@yahoo.fr](mailto:sylviecorrin2@yahoo.fr)  
Site Web : [www.corrin-avocat.com](http://www.corrin-avocat.com)

Médiateur (IFOMENE)  
Plurilingues :  
anglais, espagnol, portugais et allemand.  
Pour plus d'informations, rendez-vous sur mon site.  
[www.corrin-avocat.com](http://www.corrin-avocat.com)

**Véronique Tuffal-Nerson**

38, avenue Hoche  
75008 Paris  
Tél : 01 58 36 56 56  
Mail : [v.tuffal.nerson@avo-k.com](mailto:v.tuffal.nerson@avo-k.com)

Avocat à la Cour, DU2 IFOMENE  
Médiateur en matière civile et commerciale,  
notamment conflits individuels et collectifs du  
travail  
Membre de l'Association des Médiateurs Eu-  
ropéens  
Membre de l'Association Nationale des Mé-  
diateurs



YVELINES MÉDIATION

4, rue Georges Clemenceau 78000 Versailles  
Tél : 01 39 49 46 47  
Fax : 01 39 50 43 68  
Mail : [info@yvelines-mediation.com](mailto:info@yvelines-mediation.com)  
Site Web : [www.yvelines-mediation.com](http://www.yvelines-mediation.com)

Centre de médiation civile judiciaire et conventionnelle, constitué en association en 1999, YVELINES MEDIATION intervient dans tous les domaines de la vie courante et du droit (famille, travail, voisinage, logement, immobilier, consommation, commerce). Les 45 médiateurs, professionnels des sciences humaines et/ou juridiques, justifient d'au moins 10 ans d'expérience dans la résolution des conflits. Sélectionnés puis formés aux techniques de la médiation avant d'être accrédités, ils sont soumis au code national de déontologie des médiateurs.

**Pour faire partie de cette  
rubrique « adresses utiles »  
lors de la prochaine édition.**

Contactez :  
Éditions Legiteam  
Emmanuel FONTES  
01 70 71 53 80



23, rue de Terrenoire  
42100 Saint-Etienne  
Formation : 06 08 82 02 75  
Information : 06 03 93 90 50  
[cnpm@orange.fr](mailto:cnpm@orange.fr)  
[www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM) est une association Loi 1901 dont le siège social se situe 23 Rue de Terrenoire à SAINT- ETIENNE (42100), qui a été créée le 22 septembre 1997, dans le but de favoriser la recherche de solutions amiables des différends nés ou en gestation.

### 1-Les champs d'action de la CNPM sont très larges :

**Médiation familiale** : Résolution des conflits au sein des familles.

**Médiation sociale** : Apaisement des tensions dans le monde du travail par une recherche de solutions acceptées par les parties.

**Médiation commerciale** : Recherche de solutions permettant de préserver les intérêts en présence dans des domaines aussi variés que le droit des sociétés (ex. litiges entre associés, ...), les conflits commerciaux (ex. concurrence, ...).

**Médiation civile** : L'activité humaine est une source de conflits qui peuvent trouver des solutions au travers de la mise en place d'un processus de médiation et ceci dans des domaines aussi variés que : le droit de copropriété, le droit des assurances, les relations de voisinage, le droit bancaire, etc...

### 2-La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation est présente sur le territoire national.

Elle dispose de délégations régionales réparties sur les régions suivantes : **LIMOUSIN** (Limoges), **AUVERGNE** (Puy-en-Velay & à Clermont-Ferrand), **RHONE-ALPES** (Grenoble & Lyon), **MIDI-PYRENEES** (Toulouse), **AQUITAINE** (Biarritz & Bordeaux), **HAUTE-NORMANDIE** (Evreux), **OCEAN INDIEN** (La Réunion), **PROVENCE ALPES COTE D'AZUR** (Fréjus – Saint-Raphél).

### 3-En collaboration avec l'UNITE DE FORMATION, la Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation organise des formations spécialisées destinées aux médiateurs.

Qu'il s'agisse de formations initiales, de perfectionnement ou continues. Toutes les formations sont homologuées par le Conseil National des Barreaux et sont dispensées par un organisme de formation agréé enregistré auprès du Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Pour connaître les formations organisées : [www.cnpm-mediation.org](http://www.cnpm-mediation.org)

unité de formation



ASSOCIATION LOI 1901 0423012168

L'UNITÉ DE FORMATION TRAVAILLE EN PARTENARIAT AVEC  
LA CHAMBRE NATIONALE DES PRATICIENS DE LA MÉDIATION  
ET LE GROUPEMENT EUROPÉEN DES MAGISTRATS POUR LA MÉDIATION.

ELLE DISPOSE D'UN AGRÉMENT DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX.

- DANS LE CADRE DE LA FORMATION, ELLE PROPOSE :

- UN CYCLE DE FORMATION INITIALE SUR 2  
SESSIONS COMPOSÉES DE 5 SÉANCES.
- UNE FORMATION CONTINUE DE PERFECTIONNEMENT.

CES FORMATIONS SONT ASSURÉES PAR DES MAGISTRATS FRANÇAIS ET  
EUROPÉENS,  
DES UNIVERSITAIRES ET PSYCHOLOGUES, AVOCATS ET MÉDIATEURS.

CES FORMATIONS SONT ÉGALEMENT ASSURÉES EN RÉGIONS  
ET AU SEIN DES BARREAUX.

- L'UNITÉ DE FORMATION PROPOSE ÉGALEMENT DES FORMATIONS  
SPÉCIALES EN DROIT SOCIAL ET EN DROIT DES AFFAIRES.

PROGRAMMES ET CALENDRIERS SONT CONSULTABLES SUR LE SITE

[WWW.CNPM-MEDIATION.ORG](http://WWW.CNPM-MEDIATION.ORG)

FORMATION HOMOLOGUÉES PAR LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

ORGANISME DE FORMATION ENREGISTRÉ SOUS LE N°82420162442  
23 RUE DE TERRENOIRE 42100 SAINT ETIENNE  
TÉL : 04 77 49 65 65  
FAX : 04 77 49 65 66